



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 12 – 5 AVRIL 2017

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Direction du Cabinet

Arrêté 2017089-0003 du 30/03/17 - Arrêté portant agrément pour les formations aux premiers secours au Centre Départemental de Formation du Finistère	1
Arrêté 2017089-0004 du 30/03/17 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours à la Croix Rouge Française – Délégation Territoriale du Finistère	3
Arrêté 2017089-0005 du 30/03/17 - Arrêté modifiant l'arrêté 2011-0645 du 13 mai 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère	5

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2017087-0002 du 28/03/17 - Arrêté mettant en demeure l'association syndicale libre d'eau du Dorguen de se conformer aux dispositions du code de la santé publique concernant les autorisations relatives à la production et la distribution à des tiers d'une eau autre que celle du réseau public	50
Arrêté 2017087-0003 du 28/03/17 - Arrêté mettant en demeure l'association syndicale libre d'adduction d'eau Kermeur-Saint-Yves et Chapelle Croix de se conformer aux dispositions du code de la santé publique concernant les autorisations relatives à la production et la distribution à des tiers d'une eau autre que celle du réseau public	52
Arrêté 2017088-0002 du 29/03/17 - Arrêté renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – Formation « nature »	54
Arrêté 2017093-0001 du 03/04/17 - Arrêté portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune de CAST	58
Arrêté 2017093-0004 du 03/04/17 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de réaliser un inventaire des zones humides sur le territoire de la commune de GOULIEN	60
Arrêté 2017093-0005 du 03/04/17 - Arrêté approuvant le projet d'ouvrage de mise en souterrain partielle des 2 lignes aériennes à 63 000 volts LOSCOAT – SAINT-PIERRE	63
Arrêté 2017094-0002 du 04/04/17 - Arrêté d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'extension du cheptel laitier, la mise en place d'une unité de compostage et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin exploité par le GAEC DE KERYAOUEL aux lieux-dits « Keryaouel » et « Kervezennec » sur la commune de GUICLAN	66
Arrêté 2017094-0003 du 04/04/17 - Arrêté d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'extension d'un élevage porcin par le GAEC JAOUEN au lieu-dit Castel ar Rest sur la commune de PLOUEGAT-GUERAND	73
Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 27 avril 2017	80
ERRATUM – Dans le recueil des actes administratifs n 10 du 27 mars 2017, page 25, l'arrêté préfectoral 2017082-0001 du 23 mars 2017 relatif à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par l'EARL AU COEUR DU COCHON au lieu-dit Kergroas en PLOVAN comporte une erreur dans le visa relatif au changement d'exploitant en date du 10 mars 2016. Il convient de lire « Vu le récépissé de changement d'exploitant établi le 10 mars 2016 au nom de l'EARL AU COEUR DU COCHON sise à Ty Kélès en POULDREUZIC »	81

04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux	
Arrêté 2017086-0011 du 27/03/17 - Arrêté portant modification des statuts de Morlaix Communauté.....	87
Arrêté 2017089-0001 du 30/03/17 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte « Pays touristique du Léon »	96
Arrêté 2017089-0002 du 30/03/17 - Arrêté fixant les conditions de retrait de la commune de Quéménéven de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay	98
05 Direction des Libertés Publiques	
Arrêté 2017088-0001 du 29/03/17 - Arrêté relatif à l'établissement de la liste du jury criminel pour 2018.....	100
10 Sous-Préfecture de Morlaix	
Arrêté 2017094-0004 du 04/04/17 - Arrêté portant réglementation de la vente, de la détention, du transport et de la consommation de boissons alcoolisées du vendredi 7 avril 2017 à 16h00 au dimanche 9 avril 2017 à 13h00, à l'occasion du festival Panoramas	110
2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale	
Arrêté 2017086-0012 du 27/03/17 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports et de l'Engagement Associatif.....	113
2903 Direction Départementale de la Protection des Populations	
05 Service alimentation	
Arrêté 2017089-0006 du 30/03/17 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Baie de Douarnenez – estran et eaux profondes (numéro 040).....	115
2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer	
03 Délégation Mer et Littoral	
Arrêté 2017082-0148 du 23/03/17 - Arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Rostellec » sur le littoral de la commune de CROZON	119
Arrêté 2017083-0003 du 24/03/17 - Arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Kergos », rivière Odet, domaine public fluvial, sur le territoire de la commune de Clohars-Fouesnant	130
Arrêté 2017090-0001 du 31/03/17 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour la signalisation d'une réserve ornithologique, à l'île aux Dames, l'île Rikard, Beg Lemm en Baie de Morlaix	137
Arrêté 2017094-0001 du 04/04/17 - Arrêté abrogeant l'arrêté 2016356-0003 pris pour la prorogation de l'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Kergos » sur le territoire de la commune de Clohars-Fouesnant accordée à l'association des plaisanciers du Pont de Cornouaille	144
04 Service Economie agricole	
Arrêté 2017083-0002 du 24/03/17 - Arrêté portant dissolution de l'association foncière et de remembrement d'Edern	146
2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère	
Arrêté 2017087-0001 du 28/03/17 - Arrêté autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société BOSSER DEVELOPPEMENT SARL – Ty Louarn – 29140 TOURCH.....	148
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme BOHIC Emilie à CROZON.....	150

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme JAOUEN Alexandre à PLOUGASNOU	152
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme VASSAL Alain à DOUARNENEZ.....	153
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme GESTIN Philippe à PONT-L'ABBE	155
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme LA BELLE VIE EN CORNOUAILLE à QUIMPER	156
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme FLOURY Gérard à BOHARS	158
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme STOKES James à SAINT DIVY	160
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme GRISON Clément à PLOUDALMEZEAU	161

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Centre des finances publiques de Lesneven

Décision portant délégation de signature aux agents de la Trésorerie de Lesneven	162
--	-----

2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

01 Secrétariat Général

Arrêté 17-189 relatif à la composition du conseil de formation du Finistère	164
---	-----

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2017079-0006 du 20/03/17 - Arrêté portant désignation des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires	167
Arrêté 2017079-0007 du 20/03/17 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte du système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.....	169
Arrêté 2017090-0002 du 31/03/17 - Arrêté fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère.....	170

29170 Autres services

Direction interdépartementale des routes Ouest

Décision portant déclaration d'inutilité à l'État et de remise à France Domaine (service du domaine du Finistère) de la parcelle cadastrée K 660 – commune de QUIMPER (29000).....	172
--	-----

Direction régionale des douanes et droits indirects de Bretagne

Décision de fermeture définitive du débit de tabac numéro 2900154R sis à EDERN 29510.....	176
---	-----

Région Bretagne

DREAL

Arrêté portant interdiction de la pêche au saumon sur le bassin de l'Aulne (Finistère)	177
--	-----



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

CABINET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

ARRETE préfectoral n° 2017089-0003 du **30 MARS 2017**
portant agrément pour les formations aux premiers secours au
Centre Départemental de Formation du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU Le code de la sécurité intérieure ;
- VU Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 09 août 2007 modifié portant agrément de formation à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) ;
- VU La décision d'agrément Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) n° 1501 A 05 délivrée le 12 mars 2015 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS), valable jusqu'au 30 avril 2018 ;
- VU La décision d'agrément Premier secours en Equipe niveau 1 (PSE1) n° 1508 P 15 délivrée le 31 août 2015 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS), valable jusqu'au 31 octobre 2018 ;
- VU La décision d'agrément Premier secours en Equipe niveau 1 (PSE2) n° 1508 P 15 délivrée le 31 août 2015 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS), valable jusqu'au 31 octobre 2018 ;
- VU La décision d'agrément Formateur en Prévention et Secours Civiques (FPSC) n° 1610 A 21 délivrée le 17 octobre 2016 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS), valable jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- VU La décision d'agrément Formateur en Premier Secours (FPS) n° 1610 A 19 délivrée le 17 octobre 2016 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS), valable jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- VU L'attestation d'affiliation du Centre Départemental de Formation du Finistère à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport en date du 22 février 2017 et valable jusqu'au 30 septembre 2017 ;
- VU La demande d'agrément du 04 mars 2017 présentée par le Centre Départemental de Formation du Finistère - rue de la Boissière - 29150 Briec.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Centre Départemental de Formation du Finistère est agréé au niveau départemental à délivrer les unités 1 d'enseignement suivante :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle le Centre Départemental de Formation du Finistère de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport est affilié, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1);
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2) ;

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées par le Centre Départemental de Formation du Finistère, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 24 septembre 2015 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois FPS et FPSC » et à l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 2

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3

Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
Le sous -préfet, directeur de cabinet



Martin LESAGE



CABINET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

ARRETE préfectoral n° 2017089-0004 du **30 MARS 2017**
portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours
à la Croix Rouge Française - Délégation Territoriale du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU Le code de la sécurité intérieure ;
- VU Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 portant agrément de formation à la Croix Rouge Française ;
- VU La décision d'agrément Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) n° 1501 A 20 délivrée le 26 janvier 2015 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Croix Rouge Française, valable jusqu'au 30 avril 2018 ;
- VU La décision d'agrément Premier de Secours en Equipe niveau et niveau 2 (PSE1 et PSE2) n° 1506-P-04 délivrée le 31 juillet 2015 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Croix Rouge Française valable jusqu'au 31 août 2018 ;
- VU La décision d'agrément Formateur en Prévention et Secours Civiques (FPSC) n° 1512-A-03 délivrée le 29 décembre 2015 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Croix Rouge Française, valable jusqu'au 31 janvier 2019 ;
- VU La décision d'agrément Formateur en Premier Secours (FPS) n° 1512-A-02 délivrée le 29 décembre 2015 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Croix Rouge Française valable jusqu'au 31 janvier 2019 ;
- VU L'attestation d'affiliation de la Délégation Territoriale du Finistère de la Croix Rouge Française en date du 20 mars 2017 ;
- VU La demande de renouvellement présentée par la Croix Rouge Française - Délégation Territoriale du Finistère, le 1^{er} mars 2017 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la Délégation Territoriale du Finistère de la Croix Rouge Française est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle la Délégation Territoriale du Finistère de la Croix Rouge Française est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2) ;

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées par la Délégation Territoriale du Finistère de la Croix Rouge Française, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 24 septembre 2015 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois FPS et FPSC » .

Article 2

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3

Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à La Croix Rouge Française, le présent agrément est délivré jusqu'au 21 février 2019, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet directeur de cabinet



Martin LESAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et
de protection civiles

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-0645 du 13 mai 2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n° 2017089-0005 du 30 mars 2017

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R 125-27 et R 563-1 à R 563-8 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de commerce ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0645 du 13 mai 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du préfet du Finistère n° 2017039-0001 du 08 février 2017 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements IMPORGAL et STOCKBREST sur la commune de Brest ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRETE

Article 1

La liste des communes sur lesquelles s'appliquent les obligations prévues aux I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement, annexée à l'arrêté préfectoral n° 2011-0645 du 13 mai 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère, est modifiée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-0645 du 13 mai 2011 demeurent inchangées.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié aux maires concernés et au président de la chambre départementale des notaires, accompagné du nouveau dossier communal d'information, ainsi qu'à l'ensemble des maires du département du Finistère.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère (www.finistere.gouv.fr) et affiché en mairie.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2016266-0006 du 22 septembre 2016 portant modification du tableau annexé à l'arrêté préfectoral n° 2011-0645 du 13 mai 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 30 MARS 2017



Pascal LELARGE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2017089-0005 en date du 30 mars 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes où s'appliquent les obligations d'information prévues aux articles I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

LÉGENDE

I : inondation

(I) : PPR Inondation ayant fait l'objet de mesures par anticipation (Art. L562-2 du code de l'environnement) devenues non directement opposables à l'issue du délai de 3 ans à compter de ces mesures.

PPR Naturels

MT : mouvements de terrain

SM : submersion marine

L : risques littoraux

PPR Technologiques

T : technologique

Zonage sismique

la zone de sismicité faible est définie à l'article 1^{er} du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et affecte la totalité du territoire de l'ensemble des communes du Finistère en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

* présence de carte au dossier.

▲ se reporter à la liste, présentée par commune, des arrêtés ministériels portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, jointe au présent tableau.

N° INSEE	COMMUNES	Zonage sismique (classement) Voir légende	PPR Naturels			PPR Technologiques		P.P.R. À prendre en compte (+ nombre de communes concernées par ces P.P.R.)	Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ou technologique
			Prescrits	Prescrits dont application passée par anticipation	Approuvés	Prescrits	Approuvés		
29001	Argol	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29002	Arzano	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29003	Audierne (Esquibien)	2 (faible)	/	/	MT*	/	/	PPR-MT Audierne (1)	▲
29004	Bannalec	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29005	Baye	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29006	Bénodet	2 (faible)	/	/	L*	/	/	PPR-L « Est » de Bénodet à Concarneau (4)	▲
29007	Berrien	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29008	Beuzec-Cap-Sizun	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29010	Bodilis	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29011	Bohars	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29012	Bolazec	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29013	Botmeur	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29014	Botsorhel	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29015	Bourg-Blanc	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29016	Brasparts	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29017	Brélès	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29018	Brennilis	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29019	Brest	2 (faible)	/	/	/	/	T* T*	PPR-T Brest (Imporgal/Stockbrest) (1) PPR-T Brest (dépôt Maison Blanche) (1)	▲
29020	Briec	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29021	Brignogan-Plage	2 (faible)	/	/	SM*	/	/	PPR-SM Côte Nord 1 (8)	▲
29022	Camaret-sur-Mer	2 (faible)	L	/	/	/	/	PPR-L de Camaret-sur-Mer	▲
29023	Carantec	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29024	Carhaix-Plouguer	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29025	Cast	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29026	Châteaulin	2 (faible)	MT*	/	I*	/	/	PPR-I Châteaulin (3) PPR-MT Châteaulin/Port-Launay (2)	▲
29027	Châteauneuf-du-Faou	2 (faible)	I*	(I)*	/	/	/	PPR-I Aulne Amont (4) (mesures par anticipation caduques)	▲
29028	Cléden-Cap-Sizun	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29029	Cléden-Poher	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29030	Cléder	2 (faible)	/	/	SM*	/	/	PPR-SM Côte Nord 2 (5)	▲
29031	Clohars-Carnoët	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29032	Clohars-Fouesnant	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29033	Cloître-Pleyben (Le)	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29034	Cloître-Saint-Thégonnec (Le)	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29035	Coat-Méal	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29036	Collorec	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲

N° INSEE	COMMUNES	Zonage sismique (classement) <i>Voir légende</i>	PPR Naturels			PPR Technologiques		P.P.R. À prendre en compte (+ nombre de communes concernées par ces P.P.R.)	Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ou technologique
			Prescrits	Prescrits dont application passée par anticipation	Approuvés	Prescrits	Approuvés		
29037	Combrit	2 (faible)	/	/	L*	/	/	PPR-L « Ouest » de Penmarc'h à Combrit (8)	▲
29038	Commana	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29039	Concarneau	2 (faible)	/	/	L*	/	/	PPR-L « Est » de Bénodet à Concarneau (4)	▲
29040	Conquet	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29041	Coray	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29042	Crozon	2 (faible)	/	/	/	/	T*	PPR-T Crozon (<i>Pyrotechnie Guenvez</i>) (1)	▲
29043	Daoulas	2 (faible)	/	/	I*	/	/	PPR-I Daoulas (1)	▲
29044	Dinéault	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29045	Dirinon	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29046	Douarnenez	2 (faible)	/	/	MT*	/	/	PPR-MT Douarnenez (1)	▲
29047	Drennec (Le)	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29048	Ederm	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29049	Elliant	2 (faible)	/	/	/	/	T*	PPR-T Rosporden/Elliant (<i>McBride</i>) (2)	▲
29051	Ergué-Gabéric	2 (faible)	/	/	I*	/	/	PPR-I Quimper (3)	▲
29052	Esquibien	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29053	Faou (Le)	2 (faible)	/	/	I*	/	/	PPR-I Le Faou (1)	▲
29054	Feuillée (La)	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29055	Folgoët	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29056	Forest-Landerneau (La)	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29057	Forêt-Fouesnant (La)	2 (faible)	/	/	L*	/	/	PPR-L « Est » de Bénodet à Concarneau (4)	▲
29058	Fouesnant	2 (faible)	/	/	L*	/	/	PPR-L « Est » de Bénodet à Concarneau (4)	▲
29059	Garlan	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29060	Gouesnach	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29061	Gouesnou	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29062	Gouézec	2 (faible)	I*	(I)*	/	/	/	PPR-I Auline Amont (4) (mesures par anticipation caduques)	▲
29063	Goulien	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29064	Goulven	2 (faible)	/	/	SM*	/	/	PPR-SM Côte Nord 1 (8)	▲
29065	Gourlizon	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29066	Guengat	2 (faible)	/	/	I*	/	/	PPR-I Quimper (3)	▲
29067	Guerlesquin	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29068	Guiclan	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29069	Guilers	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29070	Guiler-sur-Goyen	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29071	Guilligomarc'h	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29072	Guilvinec (Le)	2 (faible)	/	/	L*	/	/	PPR-L « Ouest » de Penmarc'h à Combrit (8)	▲
29073	Guimaëc	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29074	Guimiliau	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29075	Guipavas	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29076	Guipronvel	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29077	Guissény	2 (faible)	/	/	SM*	/	/	PPR-SM Côte Nord 1 (8)	▲
29078	Hanvec	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29079	Henvic	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29080	Hôpital-Camfrout (L')	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29081	Huelgoat	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29082	Île-de-Batz	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29083	Île-de-Sein	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29084	Île-Molène	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29085	Île-Tudy	2 (faible)	/	/	L*	/	/	PPR-L « Ouest » de Penmarc'h à Combrit (8)	▲
29086	Irvillac	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29087	Juch (Le)	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29089	Kergloff	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29090	Kerlaz	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29091	Kerlouan	2 (faible)	/	/	SM*	/	/	PPR-SM Côte Nord 1 (8)	▲
29093	Kernilis	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲

N° INSEE	COMMUNES	Zonage sismique (classement) Voir légende	PPR Naturels			PPR Technologiques		P.P.R. À prendre en compte (+ nombre de communes concernées par ces P.P.R.)	Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ou technologique
			Prescrits	Prescrits dont application passée par anticipation	Approuvés	Prescrits	Approuvés		
29094	Kernouës	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29095	Kersaint-Plabennec	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29097	Lampaul-Guimiliau	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29098	Lampaul-Plourazel	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29099	Lampaul-Ploudalmézeau	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29100	Lanarvily	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29101	Landéda	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29102	Landeleau	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29103	Landerneau	2 (faible)	/	/	I*	/	/	PPR-I Landerneau (5)	▲
29104	Landévennec	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29105	Landivisiau	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29106	Landrévarzec	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29107	Landudal	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29108	Landudec	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29109	Landunvez	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29110	Langolen	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29111	Lanhouarneau	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29112	Lanildut	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29113	Lanmeur	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29114	Lannéanou	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29115	Lannédern	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29116	Lanneuffret	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29117	Lannilis	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29119	Lanrivoaré	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29120	Lanvéoc	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29122	Laz	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29123	Lennon	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29124	Lesneven	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29125	Leuhan	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29126	Loc-Brévalaire	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29128	Loc-Eguiner	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29129	Locmaria-Berrien	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29130	Locmaria-Plouzané	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29131	Locmélar	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29132	Loquéholé	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29133	Loquïrec	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29134	Locronan	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29135	Loctudy	2 (faible)	/	/	L*	/	/	PPR-L « Ouest » de Penmarc'h à Combrit (8)	▲
29136	Locunolé	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29137	Logonna-Daoulas	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29139	Lopérec	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29140	Loperhet	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29141	Loqueffret	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29142	Lothey	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29143	Mahalon	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29144	Martyre (La)	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29145	Confort-Meilars	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29146	Melgven	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29147	Mellac	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29148	Mespaul	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29149	Milizac	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29150	Moëlan-sur-Mer	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29151	Morlaix	2 (faible)	/	/	I*	/	/	PPR-I Morlaix (3)	▲
29152	Motreff	2 (faible)	/	/	/	/	T*	PPR-T Plévin/Tréogan/Motreff (Titanobel) (3)	▲
29153	Névez	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲

N° INSEE	COMMUNES	Zonage sismique (classement) Voir légende	PPR Naturels			PPR Technologiques		P.P.R. À prendre en compte (+ nombre de communes concernées par ces P.P.R.)	Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ou technologique
			Prescrits	Prescrits dont application passée par anticipation	Approuvés	Prescrits	Approuvés		
29155	Ouessant	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29156	Pencran	2 (faible)	/	/	I*	/	/	PPR-I Landerneau (5)	▲
29158	Penmarch	2 (faible)	/	/	L*	/	/	PPR-L « Ouest » de Penmarc'h à Combrit (8)	▲
29159	Peumérít	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29160	Plabennec	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29161	Pleuven	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29162	Pleyben	2 (faible)	I*	(I)*	/	/	/	PPR-I Aulne Amont (4) (mesures par anticipation caduques)	▲
29163	Pleyber-Christ	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29165	Plobannaec-Lesconil	2 (faible)	/	/	L*	/	/	PPR-L « Ouest » de Penmarc'h à Combrit (8)	▲
29166	Plóéven	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29167	Plogastel-Saint-Germain	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29168	Plogoff	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29169	Plogonrec	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29170	Plomelin	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29171	Plomeur	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29172	Plomodiern	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29173	Plonéis	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29174	Plonéour-Lanvern	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29175	Plonévez-du-Faou	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29176	Plonévez-Porzay	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29177	Plouarzel	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29178	Ploudalmézeau	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29179	Ploudaniel	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29180	Ploudiry	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29181	Plouédern	2 (faible)	/	/	I*	/	/	PPR-I Landerneau (5)	▲
29182	Plouégat-Guérand	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29183	Plouégat-Moysan	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29184	Plouénan	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29185	Plouescat	2 (faible)	/	/	SM*	/	/	PPR-SM Côte Nord 1 (8)	▲
29186	Plouezoc'h	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29187	Plougar	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29188	Plougasnou	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29189	Plougastel-Daoulas	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29190	Plougonvelin	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29191	Plougonven	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29192	Plougoulm	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29193	Plougourvest	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29195	Plouguerneau	2 (faible)	/	/	SM*	/	/	PPR-SM Plouguerneau (1)	▲
29196	Plouguin	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29197	Plouhinec	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29198	Plouider	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29199	Plouigneau	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29201	Ploumoguier	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29202	Plounéour-Ménez	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29203	Plounéour-Trez	2 (faible)	/	/	SM*	/	/	PPR-SM Côte Nord 1 (8)	▲
29204	Plounéventer	2 (faible)	/	/	I*	/	/	PPR-I Landerneau (5)	▲
29205	Plounévélzel	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29206	Plounévez-Lochrist	2 (faible)	/	/	SM*	/	/	PPR-SM Côte Nord 1 (8)	▲
29207	Plourin-lès-Morlaix	2 (faible)	/	/	I*	/	/	PPR-I Morlaix (3)	▲
29208	Plourin	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29209	Plouvien	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29210	Plouvorn	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29211	Plouyé	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29212	Plouzané	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲

N° INSEE	COMMUNES	Zonage sismique (classement) Voir légende	PPR Naturels			PPR Technologiques		P.P.R. À prendre en compte (+ nombre de communes concernées par ces P.P.R.)	Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ou technologique
			Prescrits	Prescrits dont application passée par anticipation	Approuvés	Prescrits	Approuvés		
29213	Plouzévédé	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29214	Plovan	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29215	Plozévet	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29216	Pluguffan	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29217	Pont-Aven	2 (faible)	I*	(I)*	/	/	/	PPR-I Bassin versant de l'Aven (2) (Mesures par anticipation caduques)	▲
29218	Pont-Croix	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29302	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	2 (faible)	/	/	I*	/	T*	PPR-I Pont-de-Buis (1) PPR-T Pont-de-Buis (Nobel Sport) (1)	▲
29219	Ponthou (Le)	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29220	Pont-l'Abbé	2 (faible)	/	/	L*	/	/	PPR-L « Ouest » de Penmarc'h à Combrit (8)	▲
29221	Porspoder	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29222	Port-Launay	2 (faible)	MT*	/	I*	/	/	PPR-I Châteaulin (3) PPR-MT Châteaulin/Port-Launay (2)	▲
29224	Pouldergat	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29225	Pouldreuzic	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29226	Poullan-sur-Mer	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29227	Poullaouen	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29228	Primelin	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29229	Quéménéven	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29230	Querrien	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29232	Quimper	2 (faible)	/	/	I*	/	/	PPR-I Quimper (3)	▲
29233	Quimperlé	2 (faible)	MT	/	I*	/	/	PPR-MT Quimperlé (1) PPR-I Quimperlé (2)	▲
29234	Rédené	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29235	Relecq-Kerhuon (Le)	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29236	Riec-sur-Belton	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29237	Roche-Maurice (La)	2 (faible)	/	/	I*	/	/	PPR-I Landerneau (5)	▲
29238	Roscanvel	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29239	Roscoff	2 (faible)	/	/	SM*	/	/	PPR-SM Côte Nord 2 (5)	▲
29240	Rosnoën	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29241	Rosporden	2 (faible)	I*	(I)*	/	/	T*	PPR-I Bassin versant de l'Aven (2) (Mesures par anticipation caduques) PPR-T Rosporden/Elliant (McBride) (2)	▲
29243	Saint-Coulitz	2 (faible)	/	/	I*	/	/	PPR-I Châteaulin (3)	▲
29244	Saint-Derrien	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29245	Saint-Divy	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29246	Saint-Eloy	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29247	Saint-Évarzec	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29248	Saint-Frégant	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29249	Saint-Goazec	2 (faible)	I*	(I)*	/	/	/	PPR-I Aulne Amont (4) (mesures par anticipation caduques)	▲
29250	Saint-Hernin	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29251	Saint-Jean-du-Doigt	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29252	Saint-Jean-Trolimon	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29254	Saint-Martin-des-Champs	2 (faible)	/	/	I*	/	/	PPR-I Morlaix (3)	▲
29255	Saint-Méen	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29256	Saint-Nic	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29257	Saint-Pabu	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29259	Saint-Pol-de-Léon	2 (faible)	/	/	SM*	/	/	PPR-SM Côte Nord 2 (5)	▲
29260	Saint-Renan	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29261	Saint-Rivoal	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29262	Saint-Sauveur	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29263	Saint-Ségal	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29264	Saint-Servais	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29265	Sainte-Sève	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲

N° INSEE	COMMUNES	Zonage sismique (classement) <i>Voir légende</i>	PPR Naturels			PPR Technologiques		P.P.R. À prendre en compte (+ nombre de communes concernées par ces P.P.R.)	Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ou technologique
			Prescrits	Prescrits dont application passée par anticipation	Approuvés	Prescrits	Approuvés		
29266	Saint-Thégonnec_Loc-Eguiner	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29267	Saint-Thois	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29268	Saint-Thonan	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29269	Saint-Thurien	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29270	Saint-Urbain	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29271	Saint-Vougay	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29272	Saint-Yvi	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29273	Santec	2 (faible)	/	/	SM*	/	/	PPR-SM Côte Nord 2 (5)	▲
29274	Scaër	2 (faible)	I*	(I)*	/	/	/	PPR-I Scaër (1) (Mesures par anticipation caduques)	▲
29275	Scrignac	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29276	Sibiril	2 (faible)	/	/	SM*	/	/	PPR-SM Côte Nord 2 (5)	▲
29277	Sizun	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29278	Spézet	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29279	Taulé	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29280	Telgruc-sur-Mer	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29281	Tourch	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29282	Trébabu	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29284	Treffiat	2 (faible)	/	/	L*	/	/	PPR-L « Ouest » de Penmarc'h à Combrit (8)	▲
29285	Tréflaouéan	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29286	Tréflévénez	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29287	Tréfléz	2 (faible)	/	/	SM*	/	/	PPR-SM Côte Nord 1 (8)	▲
29288	Trégarantec	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29289	Trégarvan	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29290	Tréglonou	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29291	Trégourez	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29292	Tréguennec	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29293	Trégunc	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29294	Tréhou	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29295	Trémaouézan	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29296	Tréméoc	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29297	Tréméven	2 (faible)	/	/	I*	/	/	PPR-I Quimperlé (2)	▲
29298	Tréogat	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29299	Tréouergat	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29300	Trévoux	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲
29301	Trézilidé	2 (faible)	/	/	/	/	/	/	▲

Feuille1

Liste jointe au tableau annexé à l'arrêté préfectoral n° 2017089-0005 du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-0645 du 13 mai 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
29001	Argol	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29001	Argol	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29001	Argol	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29001	Argol	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29001 NB	4					
29002	Arzano	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29002	Arzano	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29002	Arzano	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29002	Arzano	Inondations et coulées de boue	12/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
29002	Arzano	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
29002 NB	5					
29003	Audierne	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29003	Audierne	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	16/12/89	18/12/89	16/03/90	23/03/90
29003	Audierne	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29003	Audierne	Eboulements rocheux	22/01/95	22/01/95	20/04/95	06/05/95
29003	Audierne	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29003	Audierne	Inondations et coulées de boue	17/04/00	17/04/00	12/02/01	23/02/01
29003	Audierne	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29003	Audierne	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	03/01/14	04/01/14	31/01/14	02/02/14
29003	Audierne	Eboulements rocheux	19/11/94	19/11/94	03/03/95	17/03/95
29003 NB	9					
29004	Bannalec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29004	Bannalec	Inondations et coulées de boue	05/07/91	06/07/91	01/04/92	03/04/92
29004	Bannalec	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29004	Bannalec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29004	Bannalec	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	12/02/01	23/02/01
29004 NB	5					
29005	Baye	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29005	Baye	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29005	Baye	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29005 NB	3					
29006	Bénodet	Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	22/11/84	24/11/84	11/01/85	26/01/85
29006	Bénodet	Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22/11/84	24/11/84	14/03/85	29/03/85
29006	Bénodet	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29006	Bénodet	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29006	Bénodet	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	03/05/95	07/05/95
29006	Bénodet	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29006	Bénodet	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	09/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29006	Bénodet	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	28/02/10	28/02/10	10/05/10	13/05/10
29006	Bénodet	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	03/01/14	06/01/14	31/01/14	02/02/14
29006	Bénodet	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	04/02/14	05/02/14	22/04/14	26/04/14
29006 NB	10					
29007	Berrien	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29007	Berrien	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29007	Berrien	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29007	Berrien	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29007	Berrien	Inondations et coulées de boue	11/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00

Feuille1

29007	Berrien	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	22/04/14	26/04/14
29007 NB		6				
29008	Beuzec-Cap-Sizun	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29008	Beuzec-Cap-Sizun	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29008	Beuzec-Cap-Sizun	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29008 NB		3				
29010	Bodilis	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29010	Bodilis	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29010	Bodilis	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29010	Bodilis	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29010	Bodilis	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29010	Bodilis	Inondations et coulées de boue	05/06/98	05/06/98	18/09/98	03/10/98
29010	Bodilis	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29010	Bodilis	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	17/01/14	18/01/14
29010 NB		8				
29011	Bohars	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29011	Bohars	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29011	Bohars	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29011	Bohars	Inondations et coulées de boue	07/08/97	07/08/97	26/05/98	11/06/98
29011	Bohars	Inondations et coulées de boue	22/09/99	22/09/99	29/11/99	04/12/99
29011	Bohars	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29011	Bohars	Inondations et coulées de boue	24/10/11	24/10/11	30/01/12	02/02/12
29011 NB		7				
29012	Bolazec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29012	Bolazec	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29012	Bolazec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29012 NB		3				
29013	Botmeur	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29013	Botmeur	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29013	Botmeur	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29013	Botmeur	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29013 NB		4				
29014	Botsorhel	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29014	Botsorhel	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29014 NB		2				
29015	Bourg-Blanc	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29015	Bourg-Blanc	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
29015	Bourg-Blanc	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29015	Bourg-Blanc	Inondations et coulées de boue	05/02/14	07/02/14	07/08/14	10/08/14
29015 NB		4				
29016	Braspars	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29016	Braspars	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29016	Braspars	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29016	Braspars	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29016	Braspars	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29016 NB		5				
29017	Brélès	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29017	Brélès	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29017 NB		2				
29018	Brennilis	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29018	Brennilis	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29018	Brennilis	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95

Feuille1

29018	Brennilis	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29018	Brennilis	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29018 NB	5					
29019	Brest	Poids de la neige - chutes de neige	10/02/83	11/02/83	11/04/83	15/04/83
29019	Brest	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29019	Brest	Inondations et coulées de boue	11/09/89	11/09/89	05/12/89	13/12/89
29019	Brest	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29019	Brest	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29019	Brest	Inondations et coulées de boue	07/08/97	07/08/97	26/05/98	11/06/98
29019	Brest	Inondations et coulées de boue	20/07/98	20/07/98	29/12/98	13/01/99
29019	Brest	Inondations et coulées de boue	22/09/99	22/09/99	29/11/99	04/12/99
29019	Brest	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29019	Brest	Inondations et coulées de boue	31/08/08	31/08/08	05/12/08	10/12/08
29019	Brest	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	10/03/08	10/03/08	25/06/09	01/07/09
29019	Brest	Inondations et coulées de boue	24/10/11	24/10/11	27/12/11	03/01/12
29019	Brest	Inondations et coulées de boue	01/07/14	01/07/14	07/08/14	10/08/14
29019 NB	13					
29020	Briec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29020	Briec	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29020	Briec	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29020	Briec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29020	Briec	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29020 NB	5					
29021	Brignogan-Plages	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29021	Brignogan-Plages	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	28/09/95	15/10/95
29021	Brignogan-Plages	Inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés	19/02/96	20/02/96	17/07/96	04/09/96
29021	Brignogan-Plages	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29021	Brignogan-Plages	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29021	Brignogan-Plages	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	01/02/14	05/02/14	22/04/14	26/04/14
29021 NB	6					
29022	Camaret-sur-Mer	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29022	Camaret-sur-Mer	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29022	Camaret-sur-Mer	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29022	Camaret-sur-Mer	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29022 NB	4					
29023	Carantec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29023	Carantec	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29023	Carantec	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29023	Carantec	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29023	Carantec	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29023	Carantec	Inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés	19/02/96	20/02/96	17/07/96	04/09/96
29023	Carantec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29023	Carantec	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	09/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29023 NB	8					
29024	Carhaix-Plouguer	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29024	Carhaix-Plouguer	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90

Feuille1

29024	Carhaix-Plouguer	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29024	Carhaix-Plouguer	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29024	Carhaix-Plouguer	Inondations et coulées de boue	11/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29024	Carhaix-Plouguer	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	17/01/14	18/01/14
29024 NB	6					
29025	Cast	Poids de la neige - chutes de neige	10/02/83	11/02/83	11/04/83	15/04/83
29025	Cast	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29025	Cast	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29025	Cast	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29025	Cast	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29025	Cast	Inondations et coulées de boue	23/10/99	24/10/99	07/02/00	26/02/00
29025	Cast	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29025 NB	7					
29026	Châteaulin	Poids de la neige - chutes de neige	10/02/83	11/02/83	11/04/83	15/04/83
29026	Châteaulin	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29026	Châteaulin	Inondations et coulées de boue	04/10/87	04/10/87	02/12/87	16/01/88
29026	Châteaulin	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29026	Châteaulin	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29026	Châteaulin	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95
29026	Châteaulin	Eboulements rocheux	05/05/98	05/05/98	18/09/98	03/10/98
29026	Châteaulin	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29026	Châteaulin	Inondations et coulées de boue	23/10/99	24/10/99	07/02/00	26/02/00
29026	Châteaulin	Inondations et coulées de boue	12/12/00	15/12/00	21/12/00	22/12/00
29026	Châteaulin	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29026	Châteaulin	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	17/01/14	18/01/14
29026 NB	12					
29027	Châteauneuf-du-Faou	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29027	Châteauneuf-du-Faou	Inondations et coulées de boue	21/05/89	21/05/89	18/08/89	06/09/89
29027	Châteauneuf-du-Faou	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29027	Châteauneuf-du-Faou	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29027	Châteauneuf-du-Faou	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29027	Châteauneuf-du-Faou	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95
29027	Châteauneuf-du-Faou	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29027	Châteauneuf-du-Faou	Inondations et coulées de boue	12/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
29027	Châteauneuf-du-Faou	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	17/01/14	18/01/14
29027 NB	9					
29028	Cléden-Cap-Sizun	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29028	Cléden-Cap-Sizun	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29028	Cléden-Cap-Sizun	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29028	Cléden-Cap-Sizun	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29028 NB	4					
29029	Cléden-Poher	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29029	Cléden-Poher	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29029	Cléden-Poher	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95

Feuille1

29029	Cléden-Poher	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95
29029	Cléden-Poher	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29029	Cléden-Poher	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29029	Cléden-Poher	Inondations et coulées de boue	05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
29029	Cléden-Poher	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	17/01/14	18/01/14
29029 NB		8				
29030	Cléder	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29030	Cléder	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29030	Cléder	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29030	Cléder	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29030	Cléder	Inondations et coulées de boue	07/02/01	10/02/01	06/07/01	18/07/01
29030	Cléder	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29030	Cléder	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	01/02/14	02/02/14	07/07/14	09/07/14
29030	Cléder	Mouvements de terrain	06/02/14	07/02/14	28/07/14	06/08/14
29030	Cléder	Inondations et coulées de boue	06/02/14	07/02/14	28/07/14	06/08/14
29030 NB		9				
29031	Clohars-Carnoët	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29031	Clohars-Carnoët	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29031	Clohars-Carnoët	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29031	Clohars-Carnoët	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	03/01/14	07/01/14	31/01/14	02/02/14
29031 NB		4				
29032	Clohars-Fouesnant	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29032	Clohars-Fouesnant	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	03/05/95	07/05/95
29032	Clohars-Fouesnant	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29032	Clohars-Fouesnant	Inondations par remontées de nappe phréatique	07/02/14	12/02/14	02/10/14	04/10/14
29032 NB		4				
29035	Coat-Méal	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29035	Coat-Méal	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	03/05/95	07/05/95
29035	Coat-Méal	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29035 NB		3				
29036	Collorec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29036	Collorec	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29036	Collorec	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29036	Collorec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29036	Collorec	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	17/01/14	18/01/14
29036 NB		5				
29037	Combrit	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29037	Combrit	Inondations et coulées de boue	06/08/95	06/08/95	08/01/96	28/01/96
29037	Combrit	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29037	Combrit	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	01/01/14	05/01/14	22/04/14	26/04/14
29037 NB		4				
29038	Commana	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29038	Commana	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29038	Commana	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29038	Commana	Inondations et coulées de boue	13/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29038	Commana	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	17/01/14	18/01/14
29038 NB		5				
29039	Concarneau	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29039	Concarneau	Inondations et coulées de boue	05/07/91	06/07/91	01/04/92	03/04/92

Feuille1

29039	Concarneau	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29039	Concarneau	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29039	Concarneau	Inondations et coulées de boue	12/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
29039	Concarneau	Inondations et coulées de boue	05/01/01	07/01/01	12/02/01	23/02/01
29039	Concarneau	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29039	Concarneau	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	03/01/14	04/01/14	31/01/14	02/02/14
29039	Concarneau	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	14/02/14	15/02/14	13/05/14	18/05/14
29039 NB		9				
29145	Confort-Meilars	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29145	Confort-Meilars	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29145	Confort-Meilars	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29145 NB		3				
29041	Coray	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29041	Coray	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29041	Coray	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29041	Coray	Inondations et coulées de boue	11/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29041	Coray	Inondations et coulées de boue	05/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
29041	Coray	Inondations et coulées de boue	15/08/04	15/08/04	11/01/05	15/01/05
29041 NB		6				
29042	Crozon	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29042	Crozon	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29042	Crozon	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29042	Crozon	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29042	Crozon	Inondations et coulées de boue	31/08/08	31/08/08	05/12/08	10/12/08
29042	Crozon	Inondations et coulées de boue	22/11/12	23/11/12	18/04/13	25/04/13
29042	Crozon	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	01/02/14	02/02/14	22/04/14	26/04/14
29042	Crozon	Inondations et coulées de boue	06/02/14	06/02/14	27/03/15	31/03/15
29042	Crozon	Inondations par remontées de nappe naturelle	06/02/14	06/02/14	28/10/15	29/10/15
29042 NB		9				
29043	Daoulas	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29043	Daoulas	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29043	Daoulas	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29043	Daoulas	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29043	Daoulas	Inondations et coulées de boue	22/11/12	23/11/12	18/04/13	25/04/13
29043 NB		5				
29044	Dinéault	Poids de la neige - chutes de neige	10/02/83	11/02/83	11/04/83	15/04/83
29044	Dinéault	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29044	Dinéault	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29044	Dinéault	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29044	Dinéault	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29044	Dinéault	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	21/12/00	22/12/00
29044	Dinéault	Inondations et coulées de boue	16/12/11	16/12/11	18/10/12	21/10/12
29044 NB		7				
29045	Dirinon	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29045	Dirinon	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29045	Dirinon	Inondations et coulées de boue	22/11/12	23/11/12	18/04/13	25/04/13
29045 NB		3				
29046	Douarnenez	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29046	Douarnenez	Inondations et coulées de boue	20/05/90	20/05/90	31/08/90	16/09/90
29046	Douarnenez	Inondations et coulées de boue	22/05/90	22/05/90	04/12/90	15/12/90
29046	Douarnenez	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29046	Douarnenez	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29046	Douarnenez	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08

Feuille1

29046	Douarnenez	Inondations et coulées de boue	07/10/09	07/10/09	11/02/10	14/02/10
29046	Douarnenez	Inondations et coulées de boue	20/07/13	20/07/13	10/09/13	13/09/13
29046	Douarnenez	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	01/02/14	02/02/14	22/04/14	26/04/14
29046 NB		9				
29048	Ederm	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29048	Ederm	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29048	Ederm	Inondations et coulées de boue	05/07/91	06/07/91	01/04/92	03/04/92
29048	Ederm	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29048	Ederm	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29048	Ederm	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29048 NB		6				
29049	Elliant	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29049	Elliant	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29049	Elliant	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29049	Elliant	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	21/12/00	22/12/00
29049	Elliant	Inondations et coulées de boue	05/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
29049	Elliant	Inondations et coulées de boue	02/05/11	02/05/11	15/07/11	21/07/11
29049 NB		6				
29051	Ergué-Gabéric	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29051	Ergué-Gabéric	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29051	Ergué-Gabéric	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29051	Ergué-Gabéric	Inondations et coulées de boue	06/08/95	06/08/95	24/10/95	31/10/95
29051	Ergué-Gabéric	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29051	Ergué-Gabéric	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29051	Ergué-Gabéric	Inondations et coulées de boue	01/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
29051	Ergué-Gabéric	Mouvements de terrain	22/01/14	23/01/14	28/07/14	06/08/14
29051 NB		8				
29052	Esquibien	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29052	Esquibien	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29052	Esquibien	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29052	Esquibien	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	03/01/14	05/01/14	31/01/14	02/02/14
29052 NB		4				
29058	Fouesnant	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29058	Fouesnant	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	16/12/89	18/12/89	16/03/90	23/03/90
29058	Fouesnant	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29058	Fouesnant	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29058	Fouesnant	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29058	Fouesnant	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	28/02/10	28/02/10	10/05/10	13/05/10
29058	Fouesnant	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	04/01/14	07/01/14	22/04/14	26/04/14
29058 NB		7				
29059	Garlan	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29059	Garlan	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29059	Garlan	Inondations et coulées de boue	17/10/90	17/10/90	28/03/91	17/04/91
29059	Garlan	Inondations et coulées de boue	27/05/92	27/05/92	04/02/93	27/02/93
29059	Garlan	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29059	Garlan	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29059	Garlan	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29059	Garlan	Inondations et coulées de boue	08/02/01	09/02/01	06/07/01	18/07/01
29059 NB		8				
29060	Gouesnach	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29060	Gouesnach	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29060	Gouesnach	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29060 NB		3				

Feuille1

29061	Gouesnou	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29061	Gouesnou	Inondations et coulées de boue	11/09/89	11/09/89	05/12/89	13/12/89
29061	Gouesnou	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
29061	Gouesnou	Inondations et coulées de boue	22/09/99	22/09/99	29/11/99	04/12/99
29061	Gouesnou	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29061 NB	5					
29062	Gouézec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29062	Gouézec	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29062	Gouézec	Inondations et coulées de boue	04/07/91	07/07/91	01/04/92	03/04/92
29062	Gouézec	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29062	Gouézec	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95
29062	Gouézec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29062	Gouézec	Inondations et coulées de boue	12/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
29062	Gouézec	Inondations et coulées de boue	27/04/07	27/04/07	27/07/07	01/08/07
29062	Gouézec	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	17/01/14	18/01/14
29062 NB	9					
29063	Goulien	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29063	Goulien	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29063	Goulien	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29063	Goulien	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29063 NB	4					
29064	Goulven	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29064	Goulven	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29064	Goulven	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29064	Goulven	Inondations et coulées de boue	05/02/14	07/02/14	07/08/14	10/08/14
29064	Goulven	Inondations par remontées de nappe phréatique	06/02/14	07/02/14	02/10/14	04/10/14
29064 NB	5					
29065	Gourlizon	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29065	Gourlizon	Inondations et coulées de boue	20/05/90	20/05/90	31/08/90	16/09/90
29065	Gourlizon	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29065 NB	3					
29066	Guengat	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29066	Guengat	Inondations et coulées de boue	20/05/90	20/05/90	07/12/90	19/12/90
29066	Guengat	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29066	Guengat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29066	Guengat	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	12/02/01	23/02/01
29066 NB	5					
29067	Guerlesquin	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29067	Guerlesquin	Inondations et coulées de boue	27/05/92	27/05/92	04/02/93	27/02/93
29067	Guerlesquin	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29067	Guerlesquin	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29067	Guerlesquin	Inondations et coulées de boue	25/06/03	25/06/03	03/10/03	19/10/03
29067 NB	5					
29068	Guiclan	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29068	Guiclan	Inondations et coulées de boue	21/05/89	21/05/89	05/12/89	13/12/89
29068	Guiclan	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29068	Guiclan	Inondations et coulées de boue	17/10/90	17/10/90	28/03/91	17/04/91
29068	Guiclan	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29068	Guiclan	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29068	Guiclan	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	12/02/01	23/02/01
29068	Guiclan	Inondations et coulées de boue	30/04/07	30/04/07	27/07/07	01/08/07
29068	Guiclan	Inondations et coulées de boue	22/11/12	23/11/12	18/04/13	25/04/13
29068 NB	9					

Feuille1

29070	Guiler-sur-Goyen	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29070	Guiler-sur-Goyen	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29070 NB	2					
29069	Guilers	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29069	Guilers	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29069	Guilers	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29069	Guilers	Inondations et coulées de boue	07/08/97	07/08/97	26/05/98	11/06/98
29069	Guilers	Inondations et coulées de boue	22/09/99	22/09/99	29/11/99	04/12/99
29069	Guilers	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29069 NB	6					
29071	Guilligomarc'h	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29071	Guilligomarc'h	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29071	Guilligomarc'h	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29071	Guilligomarc'h	Inondations et coulées de boue	12/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
29071	Guilligomarc'h	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	17/01/14	18/01/14
29071 NB	5					
29072	Guilvinec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29072	Guilvinec	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	16/12/89	18/12/89	16/03/90	23/03/90
29072	Guilvinec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29072	Guilvinec	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	03/01/14	04/01/14	31/01/14	02/02/14
29072 NB	4					
29073	Guimaëc	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29073	Guimaëc	Inondations et coulées de boue	17/10/90	17/10/90	28/03/91	17/04/91
29073	Guimaëc	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29073	Guimaëc	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29073	Guimaëc	Inondations et coulées de boue	08/02/01	09/02/01	06/07/01	18/07/01
29073 NB	5					
29074	Guimiliau	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29074	Guimiliau	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29074	Guimiliau	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29074 NB	3					
29075	Guipavas	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29075	Guipavas	Inondations et coulées de boue	11/09/89	11/09/89	05/12/89	13/12/89
29075	Guipavas	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29075	Guipavas	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
29075	Guipavas	Inondations et coulées de boue	22/09/99	22/09/99	29/11/99	04/12/99
29075	Guipavas	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29075	Guipavas	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29075	Guipavas	Inondations et coulées de boue	07/07/04	08/07/04	11/01/05	15/01/05
29075	Guipavas	Inondations et coulées de boue	07/07/04	08/07/04	15/04/05	23/04/05
29075	Guipavas	Inondations et coulées de boue	31/08/08	31/08/08	05/12/08	10/12/08
29075	Guipavas	Inondations et coulées de boue	24/10/11	24/10/11	30/01/12	02/02/12
29075 NB	11					
29076	Guipronvel	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29076	Guipronvel	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29076 NB	2					
29077	Guissény	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29077	Guissény	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29077	Guissény	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29077 NB	3					
29078	Hanvec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29078	Hanvec	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95

Feuille1

29078	Hanvec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29078	Hanvec	Inondations et coulées de boue	09/05/00	09/05/00	25/09/00	07/10/00
29078	Hanvec	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	21/12/00	22/12/00
29078 NB		5				
29079	Henvic	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29079	Henvic	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29079	Henvic	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29079	Henvic	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29079 NB		4				
29080	Hôpital-Camfrout	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29080	Hôpital-Camfrout	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29080	Hôpital-Camfrout	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29080	Hôpital-Camfrout	Inondations et coulées de boue	06/02/14	07/02/14	02/10/14	04/10/14
29080 NB		4				
29081	Huelgoat	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29081	Huelgoat	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29081	Huelgoat	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29081	Huelgoat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29081	Huelgoat	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29081 NB		5				
29082	Île-de-Batz	Inondations et coulées de boue	03/06/85	03/06/85	15/07/85	27/07/85
29082	Île-de-Batz	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29082	Île-de-Batz	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29082	Île-de-Batz	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29082	Île-de-Batz	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29082 NB		5				
29083	Île-de-Sein	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29083	Île-de-Sein	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	16/12/89	18/12/89	16/03/90	23/03/90
29083	Île-de-Sein	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29083	Île-de-Sein	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	09/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29083	Île-de-Sein	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	01/02/14	02/02/14	22/04/14	26/04/14
29083 NB		5				
29084	Île-Molène	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29084	Île-Molène	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29084	Île-Molène	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29084	Île-Molène	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	01/02/14	02/02/14	22/04/14	26/04/14
29084 NB		4				
29085	Île-Tudy	Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	22/11/84	24/11/84	11/01/85	26/01/85
29085	Île-Tudy	Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22/11/84	24/11/84	14/03/85	29/03/85
29085	Île-Tudy	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29085	Île-Tudy	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29085	Île-Tudy	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	04/02/14	05/02/14	22/04/14	26/04/14
29085 NB		5				
29086	Irvillac	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29086	Irvillac	Inondations et coulées de boue	21/05/89	21/05/89	05/12/89	13/12/89
29086	Irvillac	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29086	Irvillac	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29086	Irvillac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29086	Irvillac	Inondations et coulées de boue	09/05/00	09/05/00	25/09/00	07/10/00
29086	Irvillac	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29086	Irvillac	Inondations et coulées de boue	22/11/12	23/11/12	18/04/13	25/04/13

Feuille1

29086 NB	8					
29089	Kergloff	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29089	Kergloff	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29089	Kergloff	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29089	Kergloff	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95
29089	Kergloff	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29089	Kergloff	Inondations et coulées de boue	11/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29089	Kergloff	Inondations et coulées de boue	05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
29089	Kergloff	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	17/01/14	18/01/14
29089 NB	8					
29090	Kerlaz	Poids de la neige - chutes de neige	10/02/83	11/02/83	11/04/83	15/04/83
29090	Kerlaz	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29090	Kerlaz	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29090	Kerlaz	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29090	Kerlaz	Inondations et coulées de boue	23/10/99	24/10/99	07/02/00	26/02/00
29090	Kerlaz	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	10/03/08	10/03/08	11/06/08	14/06/08
29090	Kerlaz	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	03/01/14	04/01/14	31/01/14	02/02/14
29090	Kerlaz	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	01/02/14	02/02/14	22/04/14	26/04/14
29090 NB	8					
29091	Kerlouan	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29091	Kerlouan	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29091	Kerlouan	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29091	Kerlouan	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29091	Kerlouan	Inondations et coulées de boue	05/02/14	07/02/14	07/07/14	09/07/14
29091 NB	5					
29093	Kernilis	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29093	Kernilis	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29093 NB	2					
29094	Kernouës	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29094	Kernouës	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29094 NB	2					
29095	Kersaint-Plabennec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29095	Kersaint-Plabennec	Inondations et coulées de boue	22/09/99	22/09/99	29/11/99	04/12/99
29095	Kersaint-Plabennec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29095 NB	3					
29054	La Feuillée	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29054	La Feuillée	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29054	La Feuillée	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29054 NB	3					
29056	La Forest-Landerneau	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29056	La Forest-Landerneau	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29056	La Forest-Landerneau	Inondations et coulées de boue	22/09/99	22/09/99	29/11/99	04/12/99
29056	La Forest-Landerneau	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29056	La Forest-Landerneau	Inondations et coulées de boue	31/08/08	31/08/08	05/12/08	10/12/08
29056	La Forest-Landerneau	Inondations et coulées de boue	06/02/14	07/02/14	22/04/14	26/04/14
29057	La Forêt-Fouesnant	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29057	La Forêt-Fouesnant	Inondations et coulées de boue	02/02/88	15/02/88	02/08/88	13/08/88

Feuille1

29057	La Forêt-Fouesnant	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29057	La Forêt-Fouesnant	Inondations et coulées de boue	17/01/95	05/02/95	03/05/95	07/05/95
29057	La Forêt-Fouesnant	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29057	La Forêt-Fouesnant	Inondations et coulées de boue	12/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
29057	La Forêt-Fouesnant	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29057	La Forêt-Fouesnant	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	28/02/10	28/02/10	10/05/10	13/05/10
29056 NB		14				
29144	La Martyre	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29144	La Martyre	Inondations et coulées de boue	05/06/98	05/06/98	18/09/98	03/10/98
29144	La Martyre	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29144 NB		3				
29237	La Roche-Maurice	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29237	La Roche-Maurice	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29237	La Roche-Maurice	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29237	La Roche-Maurice	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95
29237	La Roche-Maurice	Inondations et coulées de boue	05/06/98	05/06/98	18/09/98	03/10/98
29237	La Roche-Maurice	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29237	La Roche-Maurice	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29237	La Roche-Maurice	Inondations et coulées de boue	13/05/08	13/05/08	26/06/08	05/07/08
29237	La Roche-Maurice	Inondations et coulées de boue	22/11/12	23/11/12	18/04/13	25/04/13
29237	La Roche-Maurice	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	17/01/14	18/01/14
29237 NB		10				
29097	Lampaul-Guimiliau	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29097	Lampaul-Guimiliau	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29097	Lampaul-Guimiliau	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29097	Lampaul-Guimiliau	Inondations et coulées de boue	22/11/12	23/11/12	18/04/13	25/04/13
29097	Lampaul-Guimiliau	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	17/01/14	18/01/14
29097 NB		5				
29098	Lampaul-Plouarzel	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29098	Lampaul-Plouarzel	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29098 NB		2				
29099	Lampaul-Ploudalmézeau	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29099	Lampaul-Ploudalmézeau	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29099	Lampaul-Ploudalmézeau	Inondations et coulées de boue	06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14
29099	Lampaul-Ploudalmézeau	Inondations par remontées de nappe naturelle	06/02/14	08/02/14	23/12/15	22/01/16
29099 NB		4				
29100	Lanarvily	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29100	Lanarvily	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29100 NB		2				

Feuille1

29101	Landéda	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29101	Landéda	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29101	Landéda	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	09/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29101	Landéda	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	01/02/14	06/02/14	07/07/14	09/07/14
29101	Landéda	Inondations par remontées de nappe naturelle	30/01/14	06/02/14	23/12/15	22/01/16
29101	Landéda	Inondations et coulées de boue	12/08/15	12/08/15	25/03/16	16/04/16
29101 NB	6					
29102	Landeleau	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29102	Landeleau	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29102	Landeleau	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29102	Landeleau	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95
29102	Landeleau	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29102	Landeleau	Inondations et coulées de boue	12/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
29102	Landeleau	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	17/01/14	18/01/14
29102 NB	7					
29103	Landerneau	Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	22/11/84	24/11/84	11/01/85	26/01/85
29103	Landerneau	Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22/11/84	24/11/84	14/03/85	29/03/85
29103	Landerneau	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29103	Landerneau	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29103	Landerneau	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29103	Landerneau	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95
29103	Landerneau	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29103	Landerneau	Inondations et coulées de boue	25/10/99	25/10/99	07/02/00	26/02/00
29103	Landerneau	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29103	Landerneau	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29103	Landerneau	Inondations et coulées de boue	22/11/12	23/11/12	18/04/13	25/04/13
29103	Landerneau	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	03/01/14	05/01/14	31/01/14	02/02/14
29103	Landerneau	Inondations et coulées de boue	01/01/14	02/01/14	31/01/14	02/02/14
29103 NB	13					
29104	Landévennec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29104	Landévennec	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29104	Landévennec	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29104	Landévennec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29104	Landévennec	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	09/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29104 NB	5					
29105	Landivisiau	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29105	Landivisiau	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29105	Landivisiau	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29105	Landivisiau	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29105 NB	4					
29106	Landrévarzec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29106	Landrévarzec	Inondations et coulées de boue	05/07/91	06/07/91	01/04/92	03/04/92
29106	Landrévarzec	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29106	Landrévarzec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29106	Landrévarzec	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29106	Landrévarzec	Inondations et coulées de boue	01/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
29106 NB	6					
29107	Landudal	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29107	Landudal	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29107	Landudal	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29107	Landudal	Inondations et coulées de boue	20/07/13	20/07/13	21/11/13	23/11/13
29107 NB	4					
29108	Landudec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87

Feuille1

29108	Landudec	Inondations et coulées de boue	20/05/90	20/05/90	31/08/90	16/09/90
29108	Landudec	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29108	Landudec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29108 NB		4				
29109	Landunvez	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29109	Landunvez	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29109	Landunvez	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	09/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29109	Landunvez	Inondations et coulées de boue	06/02/14	08/02/14	07/07/14	09/07/14
29109	Landunvez	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	01/02/14	06/02/14	07/07/14	09/07/14
29109	Landunvez	Inondations et coulées de boue	12/08/15	13/08/15	18/11/15	19/11/15
29109 NB		6				
29110	Langolen	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29110	Langolen	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29110	Langolen	Inondations et coulées de boue	04/07/91	06/07/91	01/04/92	03/04/92
29110	Langolen	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29110	Langolen	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29110	Langolen	Inondations et coulées de boue	11/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29110	Langolen	Inondations et coulées de boue	05/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
29110 NB		7				
29111	Lanhouarneau	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29111	Lanhouarneau	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29111	Lanhouarneau	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
29111	Lanhouarneau	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29111	Lanhouarneau	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29111 NB		5				
29112	Lanildut	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29112	Lanildut	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29112	Lanildut	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	01/02/14	02/02/14	07/07/14	09/07/14
29112	Lanildut	Inondations et coulées de boue	12/08/15	13/08/15	18/11/15	19/11/15
29112 NB		4				
29113	Lanmeur	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29113	Lanmeur	Inondations et coulées de boue	17/10/90	17/10/90	28/03/91	17/04/91
29113	Lanmeur	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29113	Lanmeur	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29113	Lanmeur	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29113	Lanmeur	Inondations et coulées de boue	04/07/00	04/07/00	25/10/00	15/11/00
29113	Lanmeur	Inondations et coulées de boue	08/02/01	09/02/01	06/07/01	18/07/01
29113	Lanmeur	Inondations et coulées de boue	31/05/07	31/05/07	18/10/07	25/10/07
29113	Lanmeur	Inondations et coulées de boue	21/07/07	21/07/07	05/12/07	08/12/07
29113 NB		9				
29114	Lannéanou	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29114	Lannéanou	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29114	Lannéanou	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29114 NB		3				
29115	Lannédern	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29115	Lannédern	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29115	Lannédern	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29115 NB		3				
29116	Lanneuffret	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29116	Lanneuffret	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29116	Lanneuffret	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29116	Lanneuffret	Inondations et coulées de boue	13/05/08	13/05/08	26/06/08	05/07/08
29116	Lanneuffret	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	17/01/14	18/01/14

Feuille1

29116 NB	5					
29117	Lannilis	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29117	Lannilis	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29117	Lannilis	Inondations et coulées de boue	24/10/11	24/10/11	30/01/12	02/02/12
29117 NB	3					
29119	Lanrivouaré	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29119	Lanrivouaré	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29119 NB	2					
29120	Lanvéoc	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29120	Lanvéoc	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29120	Lanvéoc	Inondations et coulées de boue	05/07/91	06/07/91	01/04/92	03/04/92
29120	Lanvéoc	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29120	Lanvéoc	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29120	Lanvéoc	Inondations et coulées de boue	22/11/12	23/11/12	18/04/13	25/04/13
29120	Lanvéoc	Mouvements de terrain	22/11/12	23/11/12	18/04/13	25/04/13
29120 NB	7					
29122	Laz	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29122	Laz	Inondations et coulées de boue	21/05/89	21/05/89	18/08/89	06/09/89
29122	Laz	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29122	Laz	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29122	Laz	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29122	Laz	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29122	Laz	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	21/12/00	22/12/00
29122	Laz	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	17/01/14	18/01/14
29122 NB	8					
29033	Le Cloître-Pleyben	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29033	Le Cloître-Pleyben	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29033 NB	2					
29034	Le Cloître-Saint-Thégonnec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29034	Le Cloître-Saint-Thégonnec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29034 NB	2					
29040	Le Conquet	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29040	Le Conquet	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	16/12/89	18/12/89	16/03/90	23/03/90
29040	Le Conquet	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29040	Le Conquet	Inondations et coulées de boue	07/08/97	07/08/97	26/05/98	11/06/98
29040	Le Conquet	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29040	Le Conquet	Inondations et coulées de boue	21/04/99	21/04/99	14/04/00	28/04/00
29040 NB	6					
29047	Le Drennec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29047	Le Drennec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29047 NB	2					
29053	Le Faou	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29053	Le Faou	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29053	Le Faou	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29053	Le Faou	Inondations et coulées de boue	23/10/99	24/10/99	07/02/00	26/02/00
29053	Le Faou	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	21/12/00	22/12/00
29053	Le Faou	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	09/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29053 NB	6					
29055	Le Folgoët	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29055	Le Folgoët	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90

Feuille1

29055	Le Folgoët	Inondations et coulées de boue	31/08/94	31/08/94	15/11/94	24/11/94
29055	Le Folgoët	Inondations et coulées de boue	22/09/99	22/09/99	29/11/99	04/12/99
29055	Le Folgoët	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29055	Le Folgoët	Inondations et coulées de boue	26/08/11	26/08/11	12/12/11	15/12/11
29055 NB		6				
29087	Le Juch	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29087	Le Juch	Inondations et coulées de boue	20/05/90	20/05/90	31/08/90	16/09/90
29087	Le Juch	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
29087	Le Juch	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29087	Le Juch	Inondations et coulées de boue	23/10/99	24/10/99	07/02/00	26/02/00
29087 NB		5				
29219	Le Ponthou	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29219	Le Ponthou	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29219 NB		2				
29235	Le Relecq-Kerhuon	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29235	Le Relecq-Kerhuon	Inondations et coulées de boue	11/09/89	11/09/89	05/12/89	13/12/89
29235	Le Relecq-Kerhuon	Inondations et coulées de boue	11/02/90	15/02/90	28/03/91	17/04/91
29235	Le Relecq-Kerhuon	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29235	Le Relecq-Kerhuon	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
29235	Le Relecq-Kerhuon	Inondations et coulées de boue	22/09/99	22/09/99	29/11/99	04/12/99
29235	Le Relecq-Kerhuon	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29235	Le Relecq-Kerhuon	Inondations et coulées de boue	31/08/08	31/08/08	05/12/08	10/12/08
29235	Le Relecq-Kerhuon	Inondations et coulées de boue	24/10/11	24/10/11	30/01/12	02/02/12
29235	Le Relecq-Kerhuon	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	03/01/14	06/01/14	31/01/14	02/02/14
29235	Le Relecq-Kerhuon	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	31/01/14	02/02/14
29235	Le Relecq-Kerhuon	Inondations et coulées de boue	31/12/13	02/01/14	31/01/14	02/02/14
29235 NB		12				
29294	Le Tréhou	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29294	Le Tréhou	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29294	Le Tréhou	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29294 NB		3				
29300	Le Trévoux	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29300	Le Trévoux	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29300	Le Trévoux	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29300	Le Trévoux	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29300 NB		4				
29123	Lennon	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29123	Lennon	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29123	Lennon	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29123	Lennon	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95
29123	Lennon	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29123	Lennon	Inondations et coulées de boue	12/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
29123 NB		6				
29124	Lesneven	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29124	Lesneven	Inondations et coulées de boue	31/08/94	31/08/94	15/11/94	24/11/94
29124	Lesneven	Inondations et coulées de boue	22/09/99	22/09/99	29/11/99	04/12/99
29124	Lesneven	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

Feuille1

29124	Lesneven	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29124	Lesneven	Inondations et coulées de boue	26/08/11	26/08/11	12/12/11	15/12/11
29124	Lesneven	Inondations et coulées de boue	05/07/12	05/07/12	30/11/12	06/12/12
29124	Lesneven	Inondations et coulées de boue	12/08/15	13/08/15	28/10/15	29/10/15
29124 NB		8				
29125	Leuhan	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29125	Leuhan	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29125	Leuhan	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29125	Leuhan	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	21/12/00	22/12/00
29125	Leuhan	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
29125 NB		5				
29126	Loc-Brévalaire	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29126	Loc-Brévalaire	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	03/05/95	07/05/95
29126	Loc-Brévalaire	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29126 NB		3				
29128	Loc-Eguiner	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29128	Loc-Eguiner	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29128	Loc-Eguiner	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29128	Loc-Eguiner	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
29128	Loc-Eguiner	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29128	Loc-Eguiner	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29128	Loc-Eguiner	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	17/01/14	18/01/14
29128 NB		7				
29127	Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29127	Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29127 NB		2				
29129	Locmaria-Berrien	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29129	Locmaria-Berrien	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29129	Locmaria-Berrien	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29129	Locmaria-Berrien	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29129	Locmaria-Berrien	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	17/01/14	18/01/14
29129 NB		5				
29130	Locmaria-Plouzané	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29130	Locmaria-Plouzané	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29130	Locmaria-Plouzané	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29130	Locmaria-Plouzané	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	03/01/14	05/01/14	31/01/14	02/02/14
29130	Locmaria-Plouzané	Inondations et coulées de boue	06/02/14	07/02/14	28/07/14	06/08/14
29130 NB		5				
29131	Locmélar	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29131	Locmélar	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29131	Locmélar	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29131	Locmélar	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29131	Locmélar	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29131	Locmélar	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29131 NB		6				

Feuille1

29132	Locquénolé	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29132	Locquénolé	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29132 NB	2					
29133	Locquirec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29133	Locquirec	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29133	Locquirec	Inondations et coulées de boue	17/10/90	17/10/90	28/03/91	17/04/91
29133	Locquirec	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29133	Locquirec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29133	Locquirec	Inondations et coulées de boue	07/02/01	07/02/01	06/07/01	18/07/01
29133	Locquirec	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29133 NB	7					
29134	Locronan	Poids de la neige - chutes de neige	10/02/83	11/02/83	11/04/83	15/04/83
29134	Locronan	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29134	Locronan	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29134	Locronan	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29134 NB	4					
29135	Loctudy	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29135	Loctudy	Inondations et coulées de boue	06/08/95	06/08/95	24/10/95	31/10/95
29135	Loctudy	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29135	Loctudy	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	09/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29135	Loctudy	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	03/01/14	05/01/14	31/01/14	02/02/14
29135 NB	5					
29136	Locunolé	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29136	Locunolé	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29136	Locunolé	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29136	Locunolé	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29136	Locunolé	Inondations et coulées de boue	12/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
29136	Locunolé	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	17/01/14	18/01/14
29136 NB	6					
29137	Logonna-Daoulas	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29137	Logonna-Daoulas	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29137 NB	2					
29139	Lopérec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29139	Lopérec	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29139	Lopérec	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29139	Lopérec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29139	Lopérec	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29139 NB	5					
29140	Loperhet	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29140	Loperhet	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29140	Loperhet	Inondations et coulées de boue	22/09/99	22/09/99	29/11/99	04/12/99
29140	Loperhet	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29140	Loperhet	Inondations et coulées de boue	25/10/99	25/10/99	07/02/00	26/02/00
29140	Loperhet	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	21/12/00	22/12/00
29140	Loperhet	Inondations et coulées de boue	31/08/08	31/08/08	05/12/08	10/12/08
29140	Loperhet	Inondations et coulées de boue	22/11/12	23/11/12	18/04/13	25/04/13
29140 NB	8					
29141	Loqueffret	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29141	Loqueffret	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29141	Loqueffret	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29141	Loqueffret	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29141	Loqueffret	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95

Feuille1

29141	Loqueffret	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29141 NB	6					
29142	Lothey	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29142	Lothey	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29142	Lothey	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29142	Lothey	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95
29142	Lothey	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29142	Lothey	Inondations et coulées de boue	13/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29142	Lothey	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	31/01/14	02/02/14
29142 NB	7					
29143	Mahalon	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29143	Mahalon	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29143	Mahalon	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29143 NB	3					
29146	Melgven	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29146	Melgven	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29146	Melgven	Inondations et coulées de boue	05/07/91	06/07/91	01/04/92	03/04/92
29146	Melgven	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29146	Melgven	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29146	Melgven	Inondations et coulées de boue	10/02/14	12/02/14	07/07/14	09/07/14
29146 NB	6					
29147	Mellac	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29147	Mellac	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29147	Mellac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29147 NB	3					
29148	Mespaul	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29148	Mespaul	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29148	Mespaul	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29148	Mespaul	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29148 NB	4					
29149	Milizac	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29149	Milizac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29149 NB	2					
29150	Moëlan-sur-Mer	Inondations et coulées de boue	08/12/82	31/12/82	04/02/83	06/02/83
29150	Moëlan-sur-Mer	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29150	Moëlan-sur-Mer	Inondations et coulées de boue	02/02/88	15/02/88	02/08/88	13/08/88
29150	Moëlan-sur-Mer	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29150	Moëlan-sur-Mer	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29150	Moëlan-sur-Mer	Inondations et coulées de boue	12/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
29150 NB	6					
29151	Morlaix	Poids de la neige - chutes de neige	10/02/83	11/02/83	11/04/83	15/04/83
29151	Morlaix	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29151	Morlaix	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29151	Morlaix	Glissement de terrain	14/02/90	14/02/90	16/03/90	23/03/90
29151	Morlaix	Inondations et coulées de boue	17/10/90	17/10/90	28/03/91	17/04/91
29151	Morlaix	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29151	Morlaix	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29151	Morlaix	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29151	Morlaix	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	09/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29151	Morlaix	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	28/02/10	28/02/10	10/05/10	13/05/10
29151	Morlaix	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	17/01/14	18/01/14
29151	Morlaix	Inondations et coulées de boue	28/09/13	28/09/13	21/01/14	24/01/14
29151	Morlaix	Inondations et coulées de boue	01/01/14	02/01/14	31/01/14	02/02/14

Feuille1

29151	Morlaix	Mouvements de terrain	06/02/14	07/02/14	29/12/14	06/01/15
29151	Morlaix	Mouvements de terrain	04/01/16	13/01/16	28/06/16	20/07/16
29151 NB	15					
29152	Motreff	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29152	Motreff	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29152	Motreff	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29152	Motreff	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29152	Motreff	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29152	Motreff	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	17/01/14	18/01/14
29152 NB	6					
29153	Névez	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29153	Névez	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29153	Névez	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29153	Névez	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29153	Névez	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29153	Névez	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	08/02/14	09/02/14	22/04/14	26/04/14
29153	Névez	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	04/02/14	06/02/14	22/04/14	26/04/14
29153 NB	7					
29155	Ouessant	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29155	Ouessant	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29155	Ouessant	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29155	Ouessant	Inondations et coulées de boue	06/02/14	07/02/14	22/04/14	26/04/14
29155	Ouessant	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	01/02/14	02/02/14	13/05/14	18/05/14
29155 NB	5					
29156	Penncran	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29156	Penncran	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29156	Penncran	Inondations et coulées de boue	05/06/98	05/06/98	18/09/98	03/10/98
29156	Penncran	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29156	Penncran	Inondations et coulées de boue	22/11/12	23/11/12	18/04/13	25/04/13
29156	Penncran	Inondations et coulées de boue	06/02/14	07/02/14	13/05/14	18/05/14
29156 NB	6					
29158	Penmarch	Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	22/11/84	24/11/84	11/01/85	26/01/85
29158	Penmarch	Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22/11/84	24/11/84	14/03/85	29/03/85
29158	Penmarch	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29158	Penmarch	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	16/12/89	18/12/89	16/03/90	23/03/90
29158	Penmarch	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29158	Penmarch	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29158	Penmarch	Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	11/03/08	18/04/08	23/04/08
29158	Penmarch	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	03/01/14	06/01/14	31/01/14	02/02/14
29158	Penmarch	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	04/02/14	07/02/14	22/04/14	26/04/14
29158 NB	9					
29159	Peumerit	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29159	Peumerit	Inondations et coulées de boue	20/05/90	20/05/90	07/12/90	19/12/90
29159	Peumerit	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29159	Peumerit	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29159 NB	4					
29160	Plabennec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29160	Plabennec	Inondations et coulées de boue	22/09/99	22/09/99	29/11/99	04/12/99
29160	Plabennec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29160	Plabennec	Inondations et coulées de boue	24/10/11	24/10/11	30/01/12	02/02/12
29160 NB	4					
29161	Pleuven	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29161	Pleuven	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

Feuille1

29161 NB	2					
29162	Pleyben	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29162	Pleyben	Inondations et coulées de boue	21/05/89	21/05/89	18/08/89	06/09/89
29162	Pleyben	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29162	Pleyben	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29162	Pleyben	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95
29162	Pleyben	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29162	Pleyben	Inondations et coulées de boue	12/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
29162	Pleyben	Inondations et coulées de boue	27/04/07	27/04/07	27/07/07	01/08/07
29162	Pleyben	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	17/01/14	18/01/14
29162 NB	9					
29163	Pleyber-Christ	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29163	Pleyber-Christ	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29163	Pleyber-Christ	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29163	Pleyber-Christ	Inondations et coulées de boue	31/12/13	02/01/14	31/01/14	02/02/14
29163	Pleyber-Christ	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	31/01/14	02/02/14
29163	Pleyber-Christ	Inondations par remontées de nappe phréatique	23/12/13	07/01/14	07/07/14	09/07/14
29163 NB	6					
29165	Plobannalec-Lesconil	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29165	Plobannalec-Lesconil	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29165 NB	2					
29166	Ploéven	Poids de la neige - chutes de neige	10/02/83	11/02/83	11/04/83	15/04/83
29166	Ploéven	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29166	Ploéven	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29166 NB	3					
29167	Plogastel-Saint-Germain	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29167	Plogastel-Saint-Germain	Inondations et coulées de boue	20/05/90	20/05/90	07/12/90	19/12/90
29167	Plogastel-Saint-Germain	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29167	Plogastel-Saint-Germain	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29167 NB	4					
29168	Plogoff	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29168	Plogoff	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29168	Plogoff	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29168	Plogoff	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29168 NB	4					
29169	Plogonnec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29169	Plogonnec	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29169	Plogonnec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29169	Plogonnec	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	12/02/01	23/02/01
29169 NB	4					
29170	Plomelin	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29170	Plomelin	Inondations et coulées de boue	20/05/90	20/05/90	31/08/90	16/09/90
29170	Plomelin	Inondations et coulées de boue	22/05/90	22/05/90	04/12/90	15/12/90
29170	Plomelin	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29170	Plomelin	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29170	Plomelin	Inondations et coulées de boue	01/08/02	01/08/02	29/10/02	10/11/02
29170 NB	6					
29171	Plomeur	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29171	Plomeur	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29171	Plomeur	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

Feuille1

29171 NB	3					
29172	Plomodiern	Poids de la neige - chutes de neige	10/02/83	11/02/83	11/04/83	15/04/83
29172	Plomodiern	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29172	Plomodiern	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29172	Plomodiern	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29172	Plomodiern	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29172	Plomodiern	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	21/12/00	22/12/00
29172	Plomodiern	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	04/01/14	04/01/14	22/04/14	26/04/14
29172 NB	7					
29173	Plonéis	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29173	Plonéis	Inondations et coulées de boue	20/05/90	20/05/90	31/08/90	16/09/90
29173	Plonéis	Inondations et coulées de boue	22/05/90	22/05/90	04/12/90	15/12/90
29173	Plonéis	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
29173	Plonéis	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29173 NB	5					
29174	Plonéour-Lanvern	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29174	Plonéour-Lanvern	Inondations et coulées de boue	20/05/90	20/05/90	31/08/90	16/09/90
29174	Plonéour-Lanvern	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29174	Plonéour-Lanvern	Inondations et coulées de boue	23/10/99	24/10/99	07/02/00	26/02/00
29174	Plonéour-Lanvern	Inondations et coulées de boue	11/02/14	12/02/14	03/03/15	04/03/15
29174	Plonéour-Lanvern	Inondations et coulées de boue	07/02/14	07/02/14	23/12/15	22/01/16
29174 NB	6					
29175	Plonévez-du-Faou	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29175	Plonévez-du-Faou	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29175	Plonévez-du-Faou	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29175	Plonévez-du-Faou	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29175	Plonévez-du-Faou	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29175 NB	5					
29176	Plonévez- Porzay	Poids de la neige - chutes de neige	10/02/83	11/02/83	11/04/83	15/04/83
29176	Plonévez- Porzay	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29176	Plonévez- Porzay	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29176	Plonévez- Porzay	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29176	Plonévez- Porzay	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29176	Plonévez- Porzay	Inondations et coulées de boue	23/10/99	24/10/99	07/02/00	26/02/00
29176	Plonévez- Porzay	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29176 NB	7					
29177	Plouarzel	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29177	Plouarzel	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29177 NB	2					
29178	Ploudalmézeau	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29178	Ploudalmézeau	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29178	Ploudalmézeau	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	09/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29178	Ploudalmézeau	Inondations et coulées de boue	06/02/14	07/02/14	13/05/14	18/05/14
29178	Ploudalmézeau	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	01/02/14	02/02/14	13/05/14	18/05/14

Feuille1

29178 NB	5					
29179	Ploudaniel	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29179	Ploudaniel	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29179 NB	2					
29180	Ploudiry	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29180	Ploudiry	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29180	Ploudiry	Inondations et coulées de boue	13/05/08	13/05/08	26/06/08	05/07/08
29180 NB	3					
29181	Plouédern	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29181	Plouédern	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29181	Plouédern	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29181	Plouédern	Inondations et coulées de boue	25/10/99	25/10/99	07/02/00	26/02/00
29181	Plouédern	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29181	Plouédern	Inondations et coulées de boue	13/05/08	13/05/08	26/06/08	05/07/08
29181	Plouédern	Inondations et coulées de boue	06/02/14	07/02/14	22/04/14	26/04/14
29181	Plouédern	Inondations par remontées de nappe phréatique	24/12/13	06/02/14	02/10/14	04/10/14
29181 NB	8					
29182	Plouégat-Guérand	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29182	Plouégat-Guérand	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29182	Plouégat-Guérand	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29182	Plouégat-Guérand	Inondations et coulées de boue	04/07/00	04/07/00	25/10/00	15/11/00
29182 NB	4					
29183	Plouégat-Moysan	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29183	Plouégat-Moysan	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29183 NB	2					
29184	Plouénan	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29184	Plouénan	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29184	Plouénan	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29184	Plouénan	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29184	Plouénan	Inondations et coulées de boue	30/04/07	30/04/07	27/07/07	01/08/07
29184	Plouénan	Mouvements de terrain	06/02/14	06/02/14	02/10/14	04/10/14
29184 NB	6					
29185	Plouescat	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29185	Plouescat	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29185	Plouescat	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29185	Plouescat	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29185	Plouescat	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29185	Plouescat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29185	Plouescat	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29185 NB	7					
29186	Plouezoc'h	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29186	Plouezoc'h	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29186	Plouezoc'h	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29186	Plouezoc'h	Inondations et coulées de boue	21/07/07	21/07/07	05/12/07	08/12/07
29186	Plouezoc'h	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29186 NB	5					
29187	Plougar	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29187	Plougar	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
29187	Plougar	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29187	Plougar	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	17/01/14	18/01/14

Feuille1

29187 NB	4					
29188	Plougasnou	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29188	Plougasnou	Inondations et coulées de boue	27/05/92	27/05/92	04/02/93	27/02/93
29188	Plougasnou	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29188	Plougasnou	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29188	Plougasnou	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29188	Plougasnou	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29188	Plougasnou	Inondations et coulées de boue	05/02/14	07/02/14	07/08/14	10/08/14
29188 NB	7					
29189	Plougastel-Daoulas	Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	22/11/84	24/11/84	11/01/85	26/01/85
29189	Plougastel-Daoulas	Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22/11/84	24/11/84	14/03/85	29/03/85
29189	Plougastel-Daoulas	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29189	Plougastel-Daoulas	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29189	Plougastel-Daoulas	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29189	Plougastel-Daoulas	Inondations et coulées de boue	22/09/99	22/09/99	29/11/99	04/12/99
29189	Plougastel-Daoulas	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29189	Plougastel-Daoulas	Inondations et coulées de boue	31/08/08	31/08/08	05/12/08	10/12/08
29189	Plougastel-Daoulas	Inondations et coulées de boue	24/10/11	24/10/11	11/06/12	15/06/12
29189	Plougastel-Daoulas	Inondations et coulées de boue	22/11/12	22/11/12	11/03/13	14/03/13
29189 NB	10					
29190	Plougouven	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29190	Plougouven	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	16/12/89	18/12/89	16/03/90	23/03/90
29190	Plougouven	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29190	Plougouven	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29190	Plougouven	Mouvements de terrain	16/12/11	16/12/11	30/11/12	06/12/12
29190	Plougouven	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	01/02/14	02/02/14	22/04/14	26/04/14
29190	Plougouven	Inondations et coulées de boue	06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14
29190	Plougouven	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	14/02/14	14/02/14	13/05/14	18/05/14
29190 NB	8					
29191	Plougouven	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29191	Plougouven	Inondations et coulées de boue	31/08/87	31/08/87	03/11/87	11/11/87
29191	Plougouven	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29191	Plougouven	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29191	Plougouven	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29191	Plougouven	Inondations et coulées de boue	13/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
29191	Plougouven	Inondations et coulées de boue	28/02/10	28/02/10	10/05/10	13/05/10
29191 NB	7					
29192	Plougoulm	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29192	Plougoulm	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29192	Plougoulm	Inondations et coulées de boue	05/07/91	05/07/91	01/04/92	03/04/92
29192	Plougoulm	Inondations et coulées de boue	27/05/92	27/05/92	04/02/93	27/02/93
29192	Plougoulm	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29192	Plougoulm	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29192	Plougoulm	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29192	Plougoulm	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29192 NB	8					
29193	Plougourvest	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29193	Plougourvest	Inondations et coulées de boue	21/05/89	21/05/89	05/12/89	13/12/89

Feuille1

29193	Plougourvest	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29193	Plougourvest	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29193	Plougourvest	Inondations et coulées de boue	06/02/14	07/02/14	22/04/14	26/04/14
29193 NB		5				
29195	Plouguerneau	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29195	Plouguerneau	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29195	Plouguerneau	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	09/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29195	Plouguerneau	Inondations et coulées de boue	31/08/08	31/08/08	05/12/08	10/12/08
29195	Plouguerneau	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	31/01/14	02/02/14	22/04/14	26/04/14
29195	Plouguerneau	Inondations par remontées de nappe phréatique	06/02/14	08/02/14	29/12/14	06/01/15
29195 NB		6				
29196	Plouguin	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29196	Plouguin	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29196 NB		2				
29197	Plouhinec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29197	Plouhinec	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29197	Plouhinec	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29197	Plouhinec	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29197	Plouhinec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29197	Plouhinec	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	03/01/14	07/01/14	31/01/14	02/02/14
29197 NB		6				
29198	Plouider	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29198	Plouider	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29198	Plouider	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29198	Plouider	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29198	Plouider	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	21/12/00	22/12/00
29198 NB		5				
29199	Plouigneau	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29199	Plouigneau	Inondations et coulées de boue	31/08/87	31/08/87	03/11/87	11/11/87
29199	Plouigneau	Inondations et coulées de boue	17/10/90	17/10/90	28/03/91	17/04/91
29199	Plouigneau	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29199	Plouigneau	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	03/05/95	07/05/95
29199	Plouigneau	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29199	Plouigneau	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	22/04/14	26/04/14
29199 NB		7				
29201	Ploumoguier	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29201	Ploumoguier	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29201	Ploumoguier	Inondations et coulées de boue	06/02/14	07/02/14	22/04/14	26/04/14
29201	Ploumoguier	Inondations et coulées de boue	12/08/15	13/08/15	28/10/15	29/10/15
29201 NB		4				
29202	Plounéour-Ménez	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29202	Plounéour-Ménez	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29202	Plounéour-Ménez	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29202	Plounéour-Ménez	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29202 NB		4				
29203	Plounéour-Trez	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29203	Plounéour-Trez	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29203	Plounéour-Trez	Inondations par remontées de nappe phréatique	04/01/14	06/01/14	07/07/14	09/07/14
29203 NB		3				
29204	Plounéventer	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29204	Plounéventer	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95

Feuille1

29204	Plouneventer	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29204	Plouneventer	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	21/12/00	22/12/00
29204	Plouneventer	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	17/01/14	18/01/14
29204 NB		5				
29206	Plounevez-Lochrist	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29206	Plounevez-Lochrist	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29206	Plounevez-Lochrist	Inondations et coulées de boue	27/05/92	27/05/92	04/02/93	27/02/93
29206	Plounevez-Lochrist	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29206	Plounevez-Lochrist	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29206	Plounevez-Lochrist	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29206	Plounevez-Lochrist	Inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés	19/02/96	20/02/96	17/07/96	04/09/96
29206	Plounevez-Lochrist	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29206 NB		8				
29205	Plounevézel	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29205	Plounevézel	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29205	Plounevézel	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29205	Plounevézel	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29205	Plounevézel	Inondations et coulées de boue	12/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
29205	Plounevézel	Inondations et coulées de boue	04/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
29205 NB		6				
29208	Plourin	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29208	Plourin	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29208 NB		2				
29207	Plourin-lès-Morlaix	Poids de la neige - chutes de neige	10/02/83	11/02/83	11/04/83	15/04/83
29207	Plourin-lès-Morlaix	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29207	Plourin-lès-Morlaix	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29207	Plourin-lès-Morlaix	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29207	Plourin-lès-Morlaix	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29207	Plourin-lès-Morlaix	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	28/07/14	06/08/14
29207 NB		6				
29209	Plouvien	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29209	Plouvien	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29209	Plouvien	Inondations et coulées de boue	22/09/99	22/09/99	29/11/99	04/12/99
29209	Plouvien	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29209	Plouvien	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29209	Plouvien	Inondations et coulées de boue	06/02/14	07/02/14	13/05/14	18/05/14
29209 NB		6				
29210	Plouvorn	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29210	Plouvorn	Inondations et coulées de boue	21/05/89	21/05/89	05/12/89	13/12/89
29210	Plouvorn	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29210	Plouvorn	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29210	Plouvorn	Inondations et coulées de boue	05/07/99	05/07/99	29/09/99	20/10/99
29210	Plouvorn	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29210 NB		6				
29211	Plouyé	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29211	Plouyé	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95

Feuille1

29211	Plouyé	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29211 NB	3					
29212	Plouzané	Poids de la neige - chutes de neige	10/02/83	11/02/83	11/04/83	15/04/83
29212	Plouzané	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29212	Plouzané	Inondations et coulées de boue	23/08/87	23/08/87	03/11/87	11/11/87
29212	Plouzané	Inondations et coulées de boue	11/09/89	11/09/89	05/12/89	13/12/89
29212	Plouzané	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29212	Plouzané	Inondations et coulées de boue	07/08/97	07/08/97	26/05/98	11/06/98
29212	Plouzané	Inondations et coulées de boue	22/09/99	22/09/99	29/11/99	04/12/99
29212	Plouzané	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29212	Plouzané	Inondations et coulées de boue	24/10/11	24/10/11	30/01/12	02/02/12
29212 NB	9					
29213	Plouzévédé	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29213	Plouzévédé	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29213	Plouzévédé	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29213 NB	3					
29214	Plovan	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29214	Plovan	Inondations et coulées de boue	06/08/95	06/08/95	24/10/95	31/10/95
29214	Plovan	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29214	Plovan	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	04/02/14	05/02/14	22/04/14	26/04/14
29214 NB	4					
29215	Plozévet	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29215	Plozévet	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29215	Plozévet	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29215	Plozévet	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29215 NB	4					
29216	Pluguffan	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29216	Pluguffan	Inondations et coulées de boue	20/05/90	20/05/90	31/08/90	16/09/90
29216	Pluguffan	Inondations et coulées de boue	22/05/90	22/05/90	04/12/90	15/12/90
29216	Pluguffan	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29216	Pluguffan	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29216 NB	5					
29217	Pont-Aven	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29217	Pont-Aven	Inondations et coulées de boue	11/02/88	12/02/88	22/06/88	30/06/88
29217	Pont-Aven	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	16/12/89	18/12/89	16/03/90	23/03/90
29217	Pont-Aven	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29217	Pont-Aven	Inondations et coulées de boue	05/07/91	05/07/91	01/04/92	03/04/92
29217	Pont-Aven	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29217	Pont-Aven	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29217	Pont-Aven	Inondations et coulées de boue	12/12/00	15/12/00	21/12/00	22/12/00
29217	Pont-Aven	Inondations et coulées de boue	01/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
29217	Pont-Aven	Inondations et coulées de boue	10/02/14	12/02/14	07/07/14	09/07/14
29217 NB	10					
29218	Pont-Croix	Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	22/11/84	24/11/84	11/01/85	26/01/85
29218	Pont-Croix	Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22/11/84	24/11/84	14/03/85	29/03/85
29218	Pont-Croix	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29218	Pont-Croix	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29218	Pont-Croix	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29218	Pont-Croix	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29218	Pont-Croix	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	06/07/01	18/07/01
29218	Pont-Croix	Inondations et coulées de boue	07/10/01	07/10/01	27/02/02	16/03/02
29218	Pont-Croix	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	10/03/08	10/03/08	11/06/08	14/06/08
29218 NB	9					

Feuille1

29302	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29302	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	Inondations et coulées de boue	04/10/87	04/10/87	02/12/87	16/01/88
29302	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29302	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	Inondations et coulées de boue	05/07/91	06/07/91	01/04/92	03/04/92
29302	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29302	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95
29302	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29302	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29302 NB		8				
29220	Pont-l'Abbé	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29220	Pont-l'Abbé	Inondations et coulées de boue	06/08/95	06/08/95	24/10/95	31/10/95
29220	Pont-l'Abbé	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29220 NB		3				
29221	Porspoder	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29221	Porspoder	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29221	Porspoder	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29221	Porspoder	Inondations et coulées de boue	06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14
29221	Porspoder	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	01/02/14	03/02/14	02/10/14	04/10/14
29221	Porspoder	Inondations et coulées de boue	12/08/15	13/08/15	23/12/15	22/01/16
29221 NB		6				
29222	Port-Launay	Poids de la neige - chutes de neige	10/02/83	11/02/83	11/04/83	15/04/83
29222	Port-Launay	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29222	Port-Launay	Inondations et coulées de boue	04/10/87	04/10/87	02/12/87	16/01/88
29222	Port-Launay	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29222	Port-Launay	Effondrement de terrain	04/04/94	05/04/94	06/06/94	25/06/94
29222	Port-Launay	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29222	Port-Launay	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95
29222	Port-Launay	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29222	Port-Launay	Inondations et coulées de boue	12/12/00	15/12/00	21/12/00	22/12/00
29222	Port-Launay	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29222 NB		10				
29224	Pouldergat	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29224	Pouldergat	Inondations et coulées de boue	20/05/90	20/05/90	31/08/90	16/09/90
29224	Pouldergat	Inondations et coulées de boue	22/05/90	22/05/90	25/01/91	07/02/91
29224	Pouldergat	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29224	Pouldergat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29224 NB		5				
29225	Pouldreuzic	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29225	Pouldreuzic	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29225	Pouldreuzic	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29225	Pouldreuzic	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	28/02/10	28/02/10	10/05/10	13/05/10
29225	Pouldreuzic	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	03/01/14	03/01/14	31/01/14	02/02/14
29225 NB		5				
29226	Poullan-sur-Mer	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29226	Poullan-sur-Mer	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29226	Poullan-sur-Mer	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29226 NB		3				

Feuille1

29227	Poullaouen	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29227	Poullaouen	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29227	Poullaouen	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95
29227	Poullaouen	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29227	Poullaouen	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29227	Poullaouen	Inondations et coulées de boue	05/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
29227	Poullaouen	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	17/01/14	18/01/14
29227 NB	7					
29228	Primelin	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29228	Primelin	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29228	Primelin	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29228 NB	3					
29229	Quéménéven	Poids de la neige - chutes de neige	10/02/83	11/02/83	11/04/83	15/04/83
29229	Quéménéven	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29229	Quéménéven	Inondations et coulées de boue	04/10/87	04/10/87	02/12/87	16/01/88
29229	Quéménéven	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29229	Quéménéven	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29229	Quéménéven	Inondations et coulées de boue	06/09/95	07/09/95	08/01/96	28/01/96
29229	Quéménéven	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29229	Quéménéven	Inondations et coulées de boue	23/10/99	24/10/99	07/02/00	26/02/00
29229	Quéménéven	Inondations et coulées de boue	12/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
29229 NB	9					
29230	Querrien	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29230	Querrien	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29230	Querrien	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29230	Querrien	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	21/12/00	22/12/00
29230	Querrien	Inondations et coulées de boue	07/06/13	07/06/13	10/09/13	13/09/13
29230 NB	5					
29232	Quimper	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29232	Quimper	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29232	Quimper	Inondations et coulées de boue	20/05/90	20/05/90	31/08/90	16/09/90
29232	Quimper	Inondations et coulées de boue	22/05/90	22/05/90	04/12/90	15/12/90
29232	Quimper	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29232	Quimper	Inondations et coulées de boue	06/08/95	06/08/95	24/10/95	31/10/95
29232	Quimper	Eboulement, glissement et affaissement de terrain	17/01/95	31/01/95	03/04/96	17/04/96
29232	Quimper	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29232	Quimper	Inondations et coulées de boue	12/12/00	15/12/00	21/12/00	22/12/00
29232	Quimper	Inondations et coulées de boue	01/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
29232	Quimper	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29232	Quimper	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	03/01/14	06/01/14	31/01/14	02/02/14
29232	Quimper	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
29232	Quimper	Inondations et coulées de boue	06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14
29232 NB	14					
29233	Quimperlé	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29233	Quimperlé	Inondations et coulées de boue	02/02/88	15/02/88	02/08/88	13/08/88
29233	Quimperlé	Inondations et coulées de boue	18/05/88	18/05/88	02/08/88	13/08/88
29233	Quimperlé	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29233	Quimperlé	Inondations et coulées de boue	11/01/93	13/01/93	23/06/93	08/07/93
29233	Quimperlé	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29233	Quimperlé	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95
29233	Quimperlé	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29233	Quimperlé	Inondations et coulées de boue	12/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
29233	Quimperlé	Inondations et coulées de boue	31/12/00	07/01/01	12/02/01	23/02/01

Feuille1

29233	Quimperlé	Inondations et coulées de boue	20/01/03	21/01/03	30/04/03	22/05/03
29233	Quimperlé	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	28/02/10	28/02/10	10/05/10	13/05/10
29233	Quimperlé	Inondations et coulées de boue	15/12/11	16/12/11	18/10/12	21/10/12
29233	Quimperlé	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	17/01/14	18/01/14
29233	Quimperlé	Inondations et coulées de boue	06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14
29233 NB	15					
29234	Rédené	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29234	Rédené	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29234	Rédené	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29234	Rédené	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29234	Rédené	Inondations et coulées de boue	01/01/14	03/01/14	27/02/14	01/03/14
29234 NB	5					
29236	Riec-sur-Bélon	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29236	Riec-sur-Bélon	Inondations et coulées de boue	02/02/88	15/02/88	02/08/88	13/08/88
29236	Riec-sur-Bélon	Inondations et coulées de boue	20/05/90	20/05/90	31/08/90	16/09/90
29236	Riec-sur-Bélon	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29236	Riec-sur-Bélon	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29236	Riec-sur-Bélon	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29236	Riec-sur-Bélon	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	09/03/08	10/03/08	26/06/08	05/07/08
29236	Riec-sur-Bélon	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	03/01/14	04/01/14	31/01/14	02/02/14
29236 NB	8					
29238	Roscanvel	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29238	Roscanvel	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29238 NB	2					
29239	Roscoff	Inondations et coulées de boue	03/06/85	03/06/85	15/07/85	27/07/85
29239	Roscoff	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29239	Roscoff	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29239	Roscoff	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29239	Roscoff	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29239	Roscoff	Inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés	19/02/96	20/02/96	17/07/96	04/09/96
29239	Roscoff	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29239	Roscoff	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29239 NB	8					
29240	Rosnoën	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29240	Rosnoën	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29240	Rosnoën	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29240	Rosnoën	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	21/12/00	22/12/00
29240	Rosnoën	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29240 NB	5					
29241	Rosporden	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29241	Rosporden	Inondations et coulées de boue	04/07/91	06/07/91	01/04/92	03/04/92
29241	Rosporden	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29241	Rosporden	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29241	Rosporden	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29241	Rosporden	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	21/12/00	22/12/00
29241	Rosporden	Inondations et coulées de boue	01/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
29241	Rosporden	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
29241	Rosporden	Inondations et coulées de boue	10/02/14	12/02/14	07/08/14	10/08/14
29241 NB	9					
29243	Saint-Coulitz	Poids de la neige - chutes de neige	10/02/83	11/02/83	11/04/83	15/04/83
29243	Saint-Coulitz	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29243	Saint-Coulitz	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29243	Saint-Coulitz	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95

Feuille1

29243	Saint-Coulitz	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95
29243	Saint-Coulitz	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29243	Saint-Coulitz	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	21/12/00	22/12/00
29243	Saint-Coulitz	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	17/01/14	18/01/14
29243	Saint-Coulitz	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	31/01/14	02/02/14
29243 NB		9				
29244	Saint-Derrien	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29244	Saint-Derrien	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29244	Saint-Derrien	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29244	Saint-Derrien	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29244	Saint-Derrien	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29244	Saint-Derrien	Inondations et coulées de boue	31/08/08	31/08/08	05/12/08	10/12/08
29244	Saint-Derrien	Inondations et coulées de boue	06/02/14	07/02/14	22/04/14	26/04/14
29244 NB		7				
29245	Saint-Divy	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29245	Saint-Divy	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29245	Saint-Divy	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29245	Saint-Divy	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29245 NB		4				
29246	Saint-Eloy	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29246	Saint-Eloy	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29246 NB		2				
29247	Saint-Évarzec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29247	Saint-Évarzec	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
29247	Saint-Évarzec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29247 NB		3				
29248	Saint-Frégant	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29248	Saint-Frégant	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29248	Saint-Frégant	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29248	Saint-Frégant	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29248 NB		4				
29249	Saint-Goazec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29249	Saint-Goazec	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29249	Saint-Goazec	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29249	Saint-Goazec	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95
29249	Saint-Goazec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29249	Saint-Goazec	Inondations et coulées de boue	12/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
29249	Saint-Goazec	Inondations et coulées de boue	04/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
29249	Saint-Goazec	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	17/01/14	18/01/14
29249 NB		8				
29250	Saint-Hernin	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29250	Saint-Hernin	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29250	Saint-Hernin	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29250	Saint-Hernin	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29250	Saint-Hernin	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	21/12/00	22/12/00
29250	Saint-Hernin	Inondations et coulées de boue	05/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
29250	Saint-Hernin	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	29/12/14	06/01/15
29250 NB		7				
29251	Saint-Jean-du-Doigt	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29251	Saint-Jean-du-Doigt	Inondations et coulées de boue	27/05/92	27/05/92	04/02/93	27/02/93
29251	Saint-Jean-du-Doigt	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94

Feuille1

29251	Saint-Jean-du-Doigt	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29251	Saint-Jean-du-Doigt	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29251	Saint-Jean-du-Doigt	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29251 NB	6					
29252	Saint-Jean-Trolimon	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29252	Saint-Jean-Trolimon	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29252 NB	2					
29254	Saint-Martin-des-Champs	Poids de la neige - chutes de neige	10/02/83	11/02/83	11/04/83	15/04/83
29254	Saint-Martin-des-Champs	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29254	Saint-Martin-des-Champs	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29254	Saint-Martin-des-Champs	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29254	Saint-Martin-des-Champs	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29254	Saint-Martin-des-Champs	Inondations et coulées de boue	30/04/07	30/04/07	27/07/07	01/08/07
29254	Saint-Martin-des-Champs	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29254	Saint-Martin-des-Champs	Inondations et coulées de boue	13/05/08	13/05/08	26/06/08	05/07/08
29254	Saint-Martin-des-Champs	Inondations et coulées de boue	25/05/08	25/05/08	26/06/08	05/07/08
29254	Saint-Martin-des-Champs	Inondations et coulées de boue	16/05/08	16/05/08	05/12/08	10/12/08
29254	Saint-Martin-des-Champs	Inondations et coulées de boue	28/09/13	28/09/13	21/01/14	24/01/14
29254 NB	11					
29255	Saint-Méen	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29255	Saint-Méen	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29255 NB	2					
29256	Saint-Nic	Poids de la neige - chutes de neige	10/02/83	11/02/83	11/04/83	15/04/83
29256	Saint-Nic	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29256	Saint-Nic	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29256	Saint-Nic	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29256	Saint-Nic	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29256	Saint-Nic	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29256	Saint-Nic	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29256 NB	7					
29257	Saint-Pabu	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29257	Saint-Pabu	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29257	Saint-Pabu	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29257	Saint-Pabu	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	09/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29257	Saint-Pabu	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	03/01/14	07/01/14	27/02/14	01/03/14
29257	Saint-Pabu	Inondations et coulées de boue	06/02/14	07/02/14	13/05/14	18/05/14
29257	Saint-Pabu	Inondations et coulées de boue	12/08/15	13/08/15	23/12/15	22/01/16
29257 NB	7					
29259	Saint-Pol-de-Léon	Inondations et coulées de boue	03/06/85	03/06/85	15/07/85	27/07/85
29259	Saint-Pol-de-Léon	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29259	Saint-Pol-de-Léon	Inondations et coulées de boue	05/07/91	05/07/91	01/04/92	03/04/92
29259	Saint-Pol-de-Léon	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93

Feuille1

29259	Saint-Pol-de-Léon	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29259	Saint-Pol-de-Léon	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29259	Saint-Pol-de-Léon	Inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés	19/02/96	20/02/96	17/07/96	04/09/96
29259	Saint-Pol-de-Léon	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29259 NB	8					
29260	Saint-Renan	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29260	Saint-Renan	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29260	Saint-Renan	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	03/05/95	07/05/95
29260	Saint-Renan	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29260	Saint-Renan	Inondations et coulées de boue	13/05/08	13/05/08	26/06/08	05/07/08
29260 NB	5					
29261	Saint-Rivoal	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29261	Saint-Rivoal	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29261 NB	2					
29262	Saint-Sauveur	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29262	Saint-Sauveur	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29262	Saint-Sauveur	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29262 NB	3					
29263	Saint-Ségal	Poids de la neige - chutes de neige	10/02/83	11/02/83	11/04/83	15/04/83
29263	Saint-Ségal	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29263	Saint-Ségal	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29263	Saint-Ségal	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29263 NB	4					
29264	Saint-Servais	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29264	Saint-Servais	Inondations et coulées de boue	05/06/98	05/06/98	18/09/98	03/10/98
29264	Saint-Servais	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29264 NB	3					
29266	Saint-Thégonnec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29266	Saint-Thégonnec	Inondations et coulées de boue	21/05/89	21/05/89	05/12/89	13/12/89
29266	Saint-Thégonnec	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29266	Saint-Thégonnec	Inondations et coulées de boue	17/10/90	17/10/90	28/03/91	17/04/91
29266	Saint-Thégonnec	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29266	Saint-Thégonnec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29266 NB	6					
29267	Saint-Thois	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29267	Saint-Thois	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29267	Saint-Thois	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29267	Saint-Thois	Inondations et coulées de boue	12/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
29267 NB	4					
29268	Saint-Thonan	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29268	Saint-Thonan	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29268 NB	2					
29269	Saint-Thurien	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29269	Saint-Thurien	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29269	Saint-Thurien	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29269	Saint-Thurien	Inondations et coulées de boue	12/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
29269	Saint-Thurien	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	17/01/14	18/01/14
29269 NB	5					

Feuille1

29270	Saint-Urbain	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29270	Saint-Urbain	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29270	Saint-Urbain	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29270	Saint-Urbain	Inondations et coulées de boue	30/04/07	30/04/07	27/07/07	01/08/07
29270	Saint-Urbain	Inondations et coulées de boue	29/04/12	30/04/12	06/11/12	09/11/12
29270	Saint-Urbain	Inondations et coulées de boue	22/11/12	23/11/12	18/04/13	25/04/13
29270 NB		6				
29271	Saint-Vougay	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29271	Saint-Vougay	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29271	Saint-Vougay	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29271	Saint-Vougay	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29271	Saint-Vougay	Inondations et coulées de boue	06/02/14	08/02/14	28/07/14	06/08/14
29271 NB		5				
29272	Saint-Yvi	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29272	Saint-Yvi	Inondations et coulées de boue	05/07/91	06/07/91	01/04/92	03/04/92
29272	Saint-Yvi	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29272	Saint-Yvi	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29272	Saint-Yvi	Inondations et coulées de boue	10/02/14	12/02/14	07/07/14	09/07/14
29272 NB		5				
29265	Sainte-Sève	Poids de la neige - chutes de neige	10/02/83	11/02/83	11/04/83	15/04/83
29265	Sainte-Sève	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29265	Sainte-Sève	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29265	Sainte-Sève	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29265	Sainte-Sève	Inondations et coulées de boue	30/04/07	30/04/07	27/07/07	01/08/07
29265 NB		5				
29273	Santec	Inondations et coulées de boue	03/06/85	03/06/85	15/07/85	27/07/85
29273	Santec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29273	Santec	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29273	Santec	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29273	Santec	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29273	Santec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29273	Santec	Inondations et coulées de boue	08/02/01	09/02/01	06/07/01	18/07/01
29273	Santec	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29273	Santec	Inondations et coulées de boue	06/02/14	07/02/14	28/07/14	06/08/14
29273 NB		9				
29274	Scaër	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29274	Scaër	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29274	Scaër	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29274	Scaër	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29274	Scaër	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95
29274	Scaër	Inondations et coulées de boue	06/08/95	06/08/95	24/10/95	31/10/95
29274	Scaër	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29274	Scaër	Inondations et coulées de boue	11/12/00	12/12/00	21/12/00	22/12/00
29274	Scaër	Inondations et coulées de boue	01/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
29274	Scaër	Inondations et coulées de boue	02/05/11	02/05/11	15/07/11	21/07/11
29274	Scaër	Inondations et coulées de boue	06/06/13	06/06/13	29/07/13	02/08/13
29274	Scaër	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	17/01/14	18/01/14
29274 NB		12				
29275	Scrignac	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29275	Scrignac	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29275	Scrignac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29275	Scrignac	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	21/12/00	22/12/00
29275	Scrignac	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	31/01/14	02/02/14

Feuille1

29275 NB	5					
29276	Sibiril	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29276	Sibiril	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29276	Sibiril	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29276	Sibiril	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29276	Sibiril	Inondations et coulées de boue	07/02/01	10/02/01	06/07/01	18/07/01
29276	Sibiril	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29276 NB	6					
29277	Sizun	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29277	Sizun	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29277	Sizun	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29277	Sizun	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29277	Sizun	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29277	Sizun	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29277	Sizun	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	17/01/14	18/01/14
29277 NB	7					
29278	Spézet	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29278	Spézet	Inondations et coulées de boue	21/05/89	21/05/89	18/08/89	06/09/89
29278	Spézet	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29278	Spézet	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29278	Spézet	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95
29278	Spézet	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29278	Spézet	Inondations et coulées de boue	12/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
29278	Spézet	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
29278 NB	8					
29279	Taulé	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29279	Taulé	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29279	Taulé	Inondations et coulées de boue	05/07/91	05/07/91	01/04/92	03/04/92
29279	Taulé	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29279	Taulé	Inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés	19/02/96	20/02/96	17/07/96	04/09/96
29279	Taulé	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29279	Taulé	Inondations et coulées de boue	30/04/07	30/04/07	27/07/07	01/08/07
29279 NB	7					
29280	Telgruc-sur-Mer	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29280	Telgruc-sur-Mer	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29280	Telgruc-sur-Mer	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29280 NB	3					
29281	Tourch	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29281	Tourch	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29281	Tourch	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29281	Tourch	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29281	Tourch	Inondations et coulées de boue	01/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
29281 NB	5					
29282	Trébabu	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29282	Trébabu	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29282	Trébabu	Inondations et coulées de boue	06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14
29282 NB	3					
29284	Treffiatgat	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29284	Treffiatgat	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	16/12/89	18/12/89	16/03/90	23/03/90
29284	Treffiatgat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29284	Treffiatgat	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29284	Treffiatgat	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	03/01/14	07/01/14	31/01/14	02/02/14
29284 NB	5					

Feuille1

29285	Tréflaouéan	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29285	Tréflaouéan	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29285	Tréflaouéan	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29285	Tréflaouéan	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29285	Tréflaouéan	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	07/07/14	09/07/14
29285	Tréflaouéan	Inondations par remontées de nappe phréatique	23/12/13	24/12/13	07/07/14	09/07/14
29285 NB	6					
29286	Tréflévénez	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29286	Tréflévénez	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29286 NB	2					
29287	Tréfleze	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29287	Tréfleze	Inondations et coulées de boue	27/05/92	27/05/92	04/02/93	27/02/93
29287	Tréfleze	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29287	Tréfleze	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29287	Tréfleze	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29287 NB	5					
29288	Trégarantec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29288	Trégarantec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29288 NB	2					
29289	Trégarvan	Poids de la neige - chutes de neige	10/02/83	11/02/83	11/04/83	15/04/83
29289	Trégarvan	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29289	Trégarvan	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29289 NB	3					
29290	Tréglonou	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29290	Tréglonou	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29290 NB	2					
29291	Trégourez	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29291	Trégourez	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29291	Trégourez	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29291	Trégourez	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29291	Trégourez	Inondations et coulées de boue	05/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
29291 NB	5					
29292	Tréguennec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29292	Tréguennec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29292 NB	2					
29293	Trégunc	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29293	Trégunc	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29293	Trégunc	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29293	Trégunc	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29293	Trégunc	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	09/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29293	Trégunc	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vag	03/01/14	05/01/14	31/01/14	02/02/14
29293 NB	6					
29295	Trémaouézan	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29295	Trémaouézan	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29295	Trémaouézan	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29295	Trémaouézan	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	21/12/00	22/12/00
29295	Trémaouézan	Inondations et coulées de boue	13/05/08	13/05/08	26/06/08	05/07/08
29295	Trémaouézan	Inondations par remontées de nappe phréatique	28/12/13	10/01/14	02/10/14	04/10/14
29292 NB	6					
29296	Tréméoc	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29296	Tréméoc	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29296	Tréméoc	Inondations et coulées de boue	20/05/90	20/05/90	31/08/90	16/09/90
29296	Tréméoc	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95

Feuille1

29296	Tréméoc	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29296 NB	5					
29297	Tréméven	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29297	Tréméven	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29297	Tréméven	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29297	Tréméven	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29297 NB	4					
29298	Tréogat	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29298	Tréogat	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29298	Tréogat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29298	Tréogat	Inondations par remontées de nappe naturelle	12/02/14	12/02/14	18/11/15	19/11/15
29298 NB	4					
29299	Tréouergat	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29299	Tréouergat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29299 NB	2					
29301	Trézilidé	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29301	Trézilidé	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29301	Trézilidé	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29301	Trézilidé	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	07/07/14	09/07/14
29301 NB	4					
Total	1525					



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de la coordination générale

Arrêté préfectoral

mettant en demeure l'association syndicale libre d'eau du Dorguen de se conformer aux dispositions du code de la santé publique concernant les autorisations relatives à la production et la distribution à des tiers d'une eau autre que celle du réseau public.

2017087-0002
AP n° du 28 mars 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1321-1, L 1321-7, L 1324-1-A et L 1324-1-B ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU les demandes de se conformer aux dispositions du code de la santé publique, adressées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) à l'association syndicale libre d'eau du Dorguen pour le prélèvement, la production et la distribution d'eau à des tiers, à partir du captage du Dorguen en Guipavas, et notamment le courrier du 28 février 2007 ;
- VU le courrier du préfet du Finistère du 24 février 2017 annonçant l'intention de prendre un arrêté de mise en demeure de l'association syndicale libre du Dorguen de se conformer aux dispositions du code de la santé publique concernant les autorisations relatives à la production et la distribution à des tiers d'une eau autre que celle du réseau public ;
- VU Le courrier du président de l'association syndicale libre d'eau du Dorguen du 18 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'association syndicale libre (ASL) du Dorguen ne dispose pas des autorisations administratives requises pour produire et distribuer à des tiers une eau autre que celle du réseau public, malgré les demandes qui lui ont été faites ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue une infraction aux dispositions de l'article L.1321-7 du code de la santé publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association syndicale libre d'eau du Dorguen est mise en demeure de solliciter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2

Si, dans ce délai de trois mois, un dossier complet tel que défini par l'arrêté du 20 juin 2007 susvisé visant à obtenir la régularisation des prélèvements, production et distribution d'eau potable issue du captage du Dorguen à Guipavas (Finistère) n'est pas déposé, l'association syndicale libre du Dorguen devra cesser toute production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 3

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

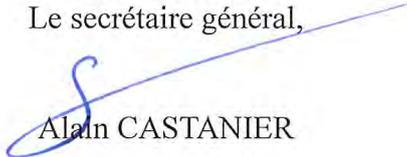
- soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de la santé. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le président de Brest métropole, le maire de Guipavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **28 MARS 2017**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de l'animation des
politiques publiques
Bureau de la coordination générale

Arrêté préfectoral
mettant en demeure l'association syndicale libre d'adduction d'eau Kermeur-Saint-Yves
et Chapelle Croix de se conformer aux dispositions du code de la santé publique concernant les
autorisations relatives à la production et la distribution à des tiers d'une eau autre que celle du
réseau public.

2017087-0003
AP n° du 28 mars 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1321-1, L 1321-7, L 1324-1-A et L 1324-1-B ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU les demandes de se conformer aux dispositions du code de la santé publique, adressées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) à l'association syndicale libre d'adduction d'eau Kermeur-Saint-Yves et Chapelle Croix, pour le prélèvement, la production et la distribution d'eau à des tiers, à partir des ouvrages de captage de Kermeur-Saint-Yves en Guipavas, et notamment les courriers des 28 février 2007 et 16 décembre 2015 ;
- VU le courrier du préfet du Finistère du 24 février 2017 annonçant l'intention de prendre un arrêté de mise en demeure de l'association syndicale libre d'adduction d'eau Kermeur-Saint-Yves et Chapelle Croix de se conformer aux dispositions du code de la santé publique concernant les autorisations relatives à la production et la distribution à des tiers d'une eau autre que celle du réseau public ;
- VU le courrier en date du 13 mars 2017 du président de l'association syndicale libre d'adduction d'eau Kermeur-Saint-Yves et Chapelle Croix ;

CONSIDÉRANT que l'association syndicale libre (ASL) d'adduction d'eau Kermeur-Saint-Yves et Chapelle Croix ne dispose pas des autorisations administratives requises par le code de la santé publique pour produire et distribuer à des tiers une eau autre que celle du réseau public ;

CONSIDERANT que cette situation constitue une infraction aux dispositions de l'article L.1321-7 du code de la santé publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association syndicale libre d'adduction d'eau Kermeur-Saint-Yves et Chapelle Croix est mise en demeure de solliciter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2

Si, dans ce délai de trois mois, un dossier complet tel que défini par l'arrêté du 20 juin 2007 susvisé visant à obtenir la régularisation des prélèvements, production et distribution d'eau potable issue de l'ensemble des ressources en eau utilisées par l'association syndicale libre d'adduction d'eau Kermeur-Saint-Yves et Chapelle Croix à Guipavas (Finistère) n'est pas déposé, l'association syndicale libre d'adduction d'eau Kermeur-Saint-Yves et Chapelle Croix devra cesser toute production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 3

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de la santé. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le président de Brest métropole, le maire de Guipavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **28 MARS 2017**

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
renouvelant la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites

Formation « nature »

AP n° 2017088-0002 du 29 mars 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la
commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les propositions des organismes consultés et les avis recueillis ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission départementale de
la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites instituée dans le
Finistère, exerce les compétences définies à l'article R341-16 du code de l'environnement.
Elle concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre
de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un
souci de développement durable.

Présidée par le préfet, elle est composée de membres répartis en quatre collèges :

- le collège de représentants des services de l'État ;
- le collège de représentants élus des collectivités territoriales dont, le cas échéant, au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale,
Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus ;
- le collège de personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;
- le collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Article 2

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Finistère siège en cinq formations spécialisées. Chacune d'elles, présidée par le préfet ou son représentant, est composée à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

L'avis d'une de ces formations tient lieu d'avis de la commission lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

Article 3

Au titre de la protection de la nature, la commission dans sa formation « nature » est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

La formation spécialisée dite "**de la nature**" est composée comme suit :

Collège de représentants des services de l'Etat

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Collège de représentants élus des collectivités territoriales

- Mme Isabelle ASSIH, conseillère départementale du canton de QUIMPER 2
- M. Stéphane LE BOURDON, conseiller départemental du canton de QUIMPER 1
- M. Bruno BORDENAVE, conseiller municipal de TREGUNC, membre titulaire
M. Dominique DERVOUIT, adjoint au maire de TREGUNC, membre suppléant
- M. Jacques GUILLOU, adjoint au maire de DIRINON, membre titulaire
M. Joël COSTIOU, conseiller municipal de DIRINON, membre suppléant

Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- **M. Daniel BOUER**, représentant l'association Bretagne Vivante, membre titulaire
Mme Florence PONCET, membre suppléant
- **M. Jérémie BOURDOULOUS**, directeur du patrimoine naturel du Parc naturel régional d'Armorique
- M. Thierry MERRET, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre titulaire
M. Didier GOUBIL, membre suppléant
- M. Bernard MENEZ, représentant les organisations professionnelles sylvicoles, membre titulaire
M. Guy LE VALLEGANT, membre suppléant

Collège de personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

- **M. Emmanuel HOLDER**, membre titulaire
- Mme Marion HARDEGEN, membre titulaire
M. Emmanuel QUERE, membre suppléant
- M. Loïc ANTOINE, membre titulaire
- **M. Sébastien GALLET**, maître de conférences, membre titulaire

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités, sans voix délibérative, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "de la nature" est assuré par la direction de l'animation des politiques publiques à la préfecture. Le secrétariat de cette formation lorsqu'elle se réunit au titre de Natura 2000 est assuré par la direction de l'animation des politiques publiques à la préfecture.

Article 4

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

Article 6

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunales intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 7

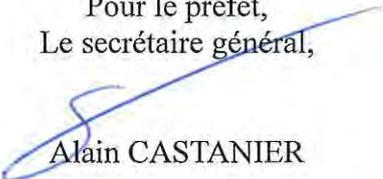
La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29 MARS 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de la Coordination Générale

Arrêté préfectoral
portant création d'une Zone d'Aménagement Différé
sur le territoire de la commune de CAST

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n° 2017093-0001

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 210-1, L. 212.1 et suivants, L. 213.1 et suivants, R. 212-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CAST du 22 mars 2017 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire communal de la zone agglomérée du Bourg;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que la création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Cast dans ce secteur répond aux orientations générales telles que définies dans le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de plan local d'urbanisme arrêté le 29 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'instauration de la ZAD du bourg de CAST est motivée par quatre justifications majeurs :

- ▶ *programme de revitalisation rurale (lotissements, maison médicale...)*
- ▶ *programme de sécurisation de circulation à l'intérieur de l'agglomération ;*
- ▶ *intérêt de maintenir la croissance démographique ;*
- ▶ *volonté de créer des réserves foncières (accueil de jeunes ménages et logements adaptés aux personnes âgées ;*

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de CAST sur le périmètre délimité au plan annexé au présent arrêté.

Article 2

La commune de CAST est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 3

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité (publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère, affichage en mairie, mention dans deux journaux diffusés dans le département).

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 5

Monsieur le maire de CAST, Monsieur le préfet du Finistère, Monsieur le Sous-Préfet de Châteaulin, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le - 3 AVR. 2017

le Préfet,
pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2017093-0004

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de réaliser un inventaire des zones humides sur le territoire de la commune de Goulien

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la demande en date du 15 mars 2017 de M. le Maire de Goulien tendant à ce que des agents du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille ou les prestataires que le syndicat a mandatés soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de Goulien en vue de réaliser un inventaire des zones humides ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille ainsi que les prestataires que le syndicat a mandatés sont autorisés à effectuer un inventaire des zones humides qui consiste à prospecter l'ensemble des parcelles de la commune pressenties comme humides, avec relevé de critères décisifs (végétation caractéristique, critères pédologiques par sondage à la tarière).

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements, mesures acoustiques, sondages géologiques, prospection de terrains et élaboration de diagnostic pédologique, hydraulique et hydrologique, faunistique et floristique nécessaires à l'étude du projet visé *supra* et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire de la commune de Goulien.

Article 2

Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairie de Goulien et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le maire adresse à M. le préfet du Finistère.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et les prestataires visés à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits. À défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Le maire de la commune de Goulien doit, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le Maire de Goulien, M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **3 AVR. 2017**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2017093-0005

approuvant le projet d'ouvrage de mise en souterrain partielle des 2 lignes aériennes
à 63 000 volts LOSCOAT – SAINT - PIERRE

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'énergie, notamment les articles L323-11 à L323-13 et R323-23 et suivants concernant le contrôle de la construction et de l'exploitation des ouvrages de transport et de distribution ;
- VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- VU la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU la convention en date du 27 novembre 1958 et son avenant du 30 octobre 2008 accordant à RTE EDF Transport SA la concession du réseau d'alimentation générale ;
- VU la demande d'approbation du projet d'ouvrage de mise en souterrain partielle des 2 lignes aériennes à 63 000 volts LOSCOAT-SAINTPIERRE (tension de construction 90 000 volts exploitée à 63 000 volts) en date du 11 janvier 2017, présentée par RTE Réseau de Transport d'Électricité – Centre Développement & Ingénierie de Nantes ;
- VU les avis reçus dans le cadre de la consultation administrative des maires et gestionnaires de domaines publics concernés du 24 janvier au 24 février 2017 ;
- VU les engagements pris par le demandeur dans son dossier et dans son mémoire en réponse du 23 mars 2017 ;

- VU le rapport de clôture de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, en date du 27 mars 2017 ;
- CONSIDÉRANT que les engagements pris par RTE doivent permettre à l'ouvrage de respecter les prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 susvisé ;
- CONSIDÉRANT que l'ensemble des avis recueillis dans le cadre de l'instruction ne permettent pas de fonder un refus d'approbation ;
- SUR proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le projet de mise en souterrain partielle, par RTE Réseau de Transport d'Électricité - Centre Développement & Ingénierie de Nantes, des deux liaisons aériennes à 63 000 volts du poste électrique de SAINT-PIERRE jusqu'à la traversée incluse de la RD205, d'une longueur d'environ 700 m, sur le territoire de la commune de Brest, est approuvé.

Les modalités de réalisation de l'ouvrage seront celles décrites dans le dossier de demande du 11 janvier 2017, complétées par les engagements pris dans le mémoire en réponse à la consultation des maires et gestionnaires de domaines publics concernés, du 23 mars 2017. L'exécution des travaux correspondants est autorisée.

Article 2 :

Prescriptions techniques : l'ouvrage devra respecter les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 :

- enregistrement des informations SIG : conformément à l'article R323-29 du code de l'énergie, RTE enregistrera l'ouvrage dans son Système d'informations géographiques (SIG),
- contrôle technique : conformément à l'article R323-30 du code de l'énergie, RTE effectuera un contrôle technique de l'ouvrage lors de sa mise en service. Un exemplaire du compte rendu du contrôle sera adressé à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à RTE Centre Développement & Ingénierie de Nantes.

Il sera affiché pendant deux mois au siège de la mairie de Brest selon les usages locaux, ainsi que dans la préfecture du Finistère.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas par le préfet ou par le maire de chaque commune concernée.

Par ailleurs, il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75008 Paris).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (Hotel Bizien 3 Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex) :

- soit directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- soit à l'issue du recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme du silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande qui vaut rejet implicite.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur de RTE, Centre Développement & Ingénierie de Nantes, le maire de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Finistère.

Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **- 3 AVR. 2017**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières
relatif l'extension du cheptel laitier, la mise en place d'une unité de compostage
et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin
exploité par le GAEC DE KERYAOUEL
au lieux-dits « Keryaouel » et « Kervezennec » sur la commune de GUICLAN

Arrêté n° 2017094-0002

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 188-2005 AE du 10 juin 2005 complété par les arrêtés complémentaires n° 46-2008 AE du 28 mai 2008 et n° 163-2011 AE du 31 mai 2001 autorisant le GAEC DE KERYAOUEL à exploiter un élevage de vaches laitières et de porc au lieux-dits « Keryaouel » et « Kervezennec » en GUICLAN ;
- VU la demande présentée le 27 juillet 2015 par le GAEC DE KERYAOUEL pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension du cheptel laitier, de la mise en place d'une unité de compostage et de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin exploité par le GAEC DE KERYAOUEL ;
- VU la demande d'aménagement des dispositions générales de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé présentée par le GAEC DE KERYAOUEL pour l'extension de la stabulation existante avec fosse sous caillebotis et salle de traite attenante, à moins de 100 mètres de tiers ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avis émis par :
 - M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 7 septembre 2015 ;
- VU le rapport n°2017-01271 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 24 février 2017 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 mars 2017 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

CONSIDERANT que l'article I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

CONSIDERANT l'accord de tous les tiers situés à moins de 100 mètres ;

CONSIDERANT les aménagements déjà réalisés afin de réduire au maximum les nuisances au tiers
CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CON

TITRE 2 DITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage bovin et porcin exploitées par le GAEC DE KERYAOUEL sur les sites de « Keryaouel » et de « Kervezennec » sur la commune de GUICLAN (siège social : Keryaouel), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2 c- de 50 à 150 vaches laitières	147 vaches laitières <u>site de Keryaouel</u>	D
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 a - plus de 450 animaux-équivalents	1396 animaux-équivalents répartis comme suit : 1000 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) <u>site de Keryaouel</u> 396 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) <u>site de Kervezennec</u>	E
2780	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 1 c - Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	5,5 tonnes/jour <u>site de Kervezennec</u>	D
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public . 3 - Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	8436 m ³ <u>site de Keryaouel</u>	D

(*) E enregistrement, D déclaration

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Parcelle références cadastrales	Lieu-dit
GUICLAN	F2 n° 664a, 11 et 13a	Keryaouel
GUICLAN	H n° 1053 , 585,586 et 1236	Kervezennec

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n°188/2005 AE du 10 juin 2005 complété par les arrêtés complémentaires du 28 mai 2008 et du 31 mai 2011) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

Maintien de l'exploitation à moins de 100 mètres de tiers de bâtiments et annexes existants : stabulation, fumière couverte et silo à maïs découvert et fosse à lisier

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2 a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2101-2c (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes et de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;
- Prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 12 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013 modifié, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2-1-1 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux distance sd'implanttaion de bâtiments et annexes

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé relatives à la distance d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- **Extension de la stabulation existante avec fosse sous caillebotis et salle de traite attenante, à moins de 100 mètres de tiers.**

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 4 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

- 4 AVR. 2017
FAIT A QUIMPER, LE
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de Morlaix
- Mairie de GUICLAN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S. de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- GAEC DE KERYAOUEL – Keryaouel – 29410 GUICLAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières
relatif à l'extension d'un élevage porcin par le GAEC JAOUEN
au lieu-dit Castel ar Rest sur la commune de PLOUEGAT-GUERAND

Arrêté n° 2017094-0003

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 128-2013 AE du 5 août 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 116/97 A du 3 novembre 1997, autorisant l'EARL JAOUEN à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit Castel ar Rest en PLOUEGAT-GUERAND ;
- VU le récépissé de changement de statut juridique n° 29182008-2016 du 30 mars 2016 délivré au nom du GAEC JAOUEN pour l'exploitation de l'élevage susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2014 E du 8 avril 2014 autorisant l'EARL DE PRADIGOU (gérant : M. Pierre JAOUEN, le fils du pétitionnaire) à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Pradigou à PLOUGAT-GUERAND ;
- VU la demande présentée le 19 avril 2016, complétée le 15 septembre 2016, par le GAEC JAOUEN pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une extension de son élevage porcin par restructuration avec l'élevage de l'EARL DE PRADIGOU (transfert de 101 porcs reproducteurs du site de Pradigou vers le site de Castel Ar Rest) ;
- VU la demande présentée pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et notamment l'extension de l'atelier porcin à moins de 100 mètres d'un tiers (le fils du pétitionnaire) ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avis émis par :
 - M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 28 juin 2016 ;
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 6 janvier 2017 ;
- VU le rapport n° 2017-00785 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 2 février 2017 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 mars 2017 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier, l'avis de l'ARS du 28 juin 2016 et de la DML le 6 janvier 2017;

CONSIDERANT la localisation d'une parcelle du plan d'épandage dans le périmètre des 500 m de protection d'une zone conchylicole ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par le GAEC JAOUEN sur le site de Castel ar Rest sur la commune de PLOUEGAT-GUERAND (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime(*) E, D
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2 c- de 50 à 150 vaches laitières	52 vaches laitières	D
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 a - plus de 450 animaux-équivalents	2229 animaux-équivalents répartis comme suit : 295 porcs reproducteurs 1248 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 480 porcs de moins de 30 kg	E
1530	Papier, carton ou matériaux Combustibles analogues (dépôt de) 3-supérieur à 1 000 m3 mais inférieur à 20 000 m3	2 000 m3	D

(*) E enregistrement, D déclaration

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Parcelle références cadastrales	Lieu-dit
PLOUEGAT-GUERAND	B n° 1582 et 306	Castel ar Rest

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 128/2013 AE du 5 août 2013) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Une dérogation est accordée pour le maintien du forage (alimentation animale et entretien de bâtiments et matériels)

- La dérogation est maintenue pour l'épandage de fumier de bovins en zone de protection conchylicole (carte des îlots 29 et 30 en annexe1) sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

- Pratiquer les épandages par temps sec ;
- L'enfouissement sous 24 heures sauf pâture ;
- Du maintien des talus existants ;
- Interdire le stockage de fumier dans les 500 mètres de la zone conchylicole sauf lors du chantier d'épandage (48 heures maximum) ;

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2 a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2101-2c (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 1530-3 (dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues) ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013 modifié, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Extension de l'atelier porcin à moins de 100 mètres d'un tiers (le fils du pétitionnaire) au lieudit Castel Ar Rest sur la commune de PLOUEGAT GUERAND , conformément au dossier présenté et à ses annexes.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

FAIT A QUIMPER, LE - 4 AVR. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de PLOUEGAT GUERAND
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- GAEC JAOUEN - Castel Ar Rest - PLOUEGAT GUERAND



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation et
du dialogue public
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 23 mars 2017

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du 27 avril 2017 à partir de 14h30

Salle Marguerite KERLOC'H

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2017013 – 14h30 – QUIMPER

Demande de permis de construire et dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à l'extension de 994 m² de la surface de vente de l'hypermarché « E. LECLERC », portant sa surface totale de vente à 6 863 m² et celle de l'ensemble commercial – comprenant 2 415 m² de galerie commerciale – à 9 278 m², projet situé zone de Gourvily, 150 route de Brest à QUIMPER.

Cette demande et ce dossier sont présentés par la SAS KERVILLY sise 150 route de Brest à Quimper, représentée par son président, M. Didier LE GUIL.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Quimper, le 30 MARS 2017

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

Affaire suivie par : Martine Bourhis

Tél : 02.98.76.28.97.

Courriel : martine.bourhis@finistere.gouv.fr

ERRATUM

Dans le recueil des actes administratifs n° 10 du 27 mars 2017, page 25, l'arrêté préfectoral n° 2017082-0001 du 23 mars 2017 relatif à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par l'EARL AU COEUR DU COCHON au lieudit Kergroas en PLOVAN comporte une erreur dans le visa relatif au changement d'exploitant en date du 10 mars 2016.

Il convient de lire :

« Vu le récépissé de changement d'exploitant établi le 10 mars 2016 au nom de l'EARL AU COEUR DU COCHON sise à Ty Kélès en POULDREUZIC ».

L'arrêté rectifié est joint à cet erratum.

Pour le Préfet,
Le chef de bureau,

Brigitte MERCIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

AP n° 2017082-0001

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité
par l'EARL AU CŒUR DU COCHON
au lieudit Kergroas en PLOVAN
(siège social : Ty Kélès en POULDREUZIC)**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 271/2001 A du 8 octobre 2001 autorisant la SCEA LOUSSOUARN à exploiter un élevage avicole et porcin au lieudit Kergroas en PLOVAN ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 103/2014 E du 28 juillet 2014 délivré à la SCEA AU CHAMP DU COQ pour l'enregistrement des installations de l'élevage susvisé à hauteur de 968 porcs à l'engrais et 18620 animaux équivalents volailles ;

- VU le récépissé de changement d'exploitant établi le 10 mars 2016 au nom de l'EARL AU CŒUR DU COCHON sise à Ty Kélès en POULDREUZIC ;
- VU la demande présentée le 11 mars 2016 par l'EARL AU CŒUR DU COCHON pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la reprise de l'atelier porcin de l'élevage susvisé avec mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 30 mars 2016 ;
- VU le rapport n° 2017 01105 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 19 janvier 2017 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL AU CŒUR DU COCHON sur le site de Kergroas sur la commune de PLOVAN, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime E/D(*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. a - Plus de 450 animaux équivalents	968 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 968 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	E

(*) E enregistrement, D déclaration

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Section	Parcelles/îlots
PLOVAN	Kergroas	AB	13 a

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur (*arrêté préfectoral complémentaire n° 103/2014 E du 28 juillet 2014*) qui sont abrogées.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 23 MARS 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- Mairie de PLOVAN
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- EARL AU COEUR DU COCHON - Ty Kélès - POULDREUZIC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de Morlaix Communauté

AP n° 2017 086-0011 du **27 MARS 2017**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L5216-5 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 68-I ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1995, autorisant la création de la communauté de communes du pays de Morlaix ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié autorisant la transformation de la communauté de communes du pays de Morlaix en communauté d'agglomération et étendant son périmètre ;
- VU la délibération du conseil communautaire de Morlaix Communauté du 19 décembre 2016 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes se prononçant sur la modification des statuts de Morlaix Communauté ;

Considérant que les communautés d'agglomération doivent à compter du 1^{er} janvier 2017 exercer les six compétences prévues au I de l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales et au moins trois autres compétences prises dans la liste figurant au II du même article ;

Considérant qu'en application de l'article 68-I de la loi susvisée du 7 août 2015 les communautés d'agglomération doivent mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions légales relatives à leurs compétences ;

Considérant que le conseil communautaire et les communes membres ont délibéré sur la prise de la compétence facultative « création, financement, gestion ou participation à la gestion d'abattoirs » ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour approuver la modification statutaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère;

ARRETE :

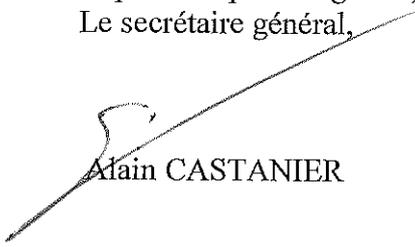
Article 1 : Les statuts de Morlaix Communauté ci-annexés sont approuvés.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à Morlaix Communauté et à ses communes membres.

Fait à Quimper, le **27 MARS 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Statuts de la communauté d'agglomération « Morlaix Communauté »

Article 1 : Dénomination et composition

Il est formé entre les communes ci-après, en application des articles L5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, une communauté d'agglomération dénommée « Morlaix Communauté » :

Botsorhel, Carantec, Garlan, Guerlesquin, Guimaéc, Henvic, Lanmeur, Lannéanou, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Le Ponthou, Locquénolé, Locquirec, Morlaix, Pleyber-Christ, Plouégat-Guérand, Plouégat-Moysan, Plouezoc'h, Plougasnou, Plougouven, Plouigneau, Plounéour-Ménez, Plourin-lès-Morlaix, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Sainte-Sève, Saint-Thégonnec Loc-Éguiner et Taulé

Article 2 : Objet de la Communauté

La Communauté d'agglomération a pour objet d'associer les communes membres à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet commun de développement.

Elle veille à promouvoir, dans la solidarité entre communes membres, un aménagement cohérent et équilibré du territoire.

Article 3 : Siège

Le siège administratif de Morlaix Communauté est fixé au 2B, voie d'accès au Port à Morlaix.

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Article 4 : Développement économique et touristique

♦ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code général des collectivités territoriales

♦ Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Morlaix Communauté retient la définition suivante d'une zone d'activité économique :

« Les zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires situées sur le territoire de Morlaix Communauté formant un périmètre identifiable, et dont la vocation principalement économique est établie, notamment par un document d'urbanisme, accueillant ou pouvant accueillir au moins deux établissements ayant pour objet la création et ou la commercialisation de biens, de fournitures et/ou de services, et comprenant des équipements communs, notamment des dessertes, sur lesquels la communauté d'agglomération peut exercer une maîtrise d'ouvrage. »

♦ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- l'observation des dynamiques commerciales,
- l'élaboration de charte ou schéma de développement commercial,
- le dispositif d'aide au commerce et à l'artisanat de service en milieu rural,
- le soutien aux différents réseaux locaux de commerçants et distributeurs (unions commerciales et artisanales de centres-villes et centres-bourgs, fédération des UCA, réseau Commerces de proximité), intervention sur des opérations collectives dans le cadre du FISAC,
- la concertation sur l'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés, et le cas échéant avis conforme,
- la concertation locale en amont, expression d'avis et représentation au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

♦ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Article 5 : Aménagement de l'espace communautaire

- ♦ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- ♦ Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- ♦ Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Conduite des procédures d'aménagement nécessaires à la réalisation des projets d'intérêt communautaire, dont études, création et réalisation de zones d'aménagement d'intérêt communautaire (ZAC si nécessaire).
- Appui à la réalisation de zones d'aménagement présentant un intérêt dépassant l'échelon communal et aux projets de rénovation urbaine.
- ♦ Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code, dont la réalisation l'exploitation et la gestion de tous équipements communautaires concourant à l'amélioration de la mobilité et des transports à l'échelle du territoire (Pôle d'échanges multimodal , modes alternatifs, ..)

Article 6 : Équilibre social de l'habitat

- ♦ Programme local de l'habitat
- ♦ Politique du logement d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- La définition et l'animation du Programme Local de l'Habitat
- La mise en œuvre de toute action reconnue d'intérêt communautaire dans les domaines suivants : politique du logement d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
- Les actions contenues dans le programme d'actions du Programme Local de l'Habitat
- Peuvent par ailleurs être reconnues d'intérêt communautaire par le conseil de communauté toutes autres actions intervenant dans les domaines précités

- ♦ Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- ♦ Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- ♦ Actions en faveur du logement des personnes défavorisées, par des opérations d'intérêt communautaire
 - Est d'intérêt communautaire l'aide aux propriétaires occupants sous conditions de ressources, ou aux propriétaires louant un logement à loyer conventionné, pour la réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif.
- ♦ Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

Article 7 : Politique de la ville

- ♦ Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de veille active territoriale
- ♦ Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- ♦ Programmes d'actions définis dans le contrat de veille active territoriale

Article 8 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- ♦ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement

Cette compétence, au sens de l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales, est exercée par la communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2018

Article 9 : Accueil des gens du voyage

- ♦ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, et participation à la gestion de l'accueil des grands rassemblements encadrés par l'État

Article 10 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- ♦ Prévention, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Article 11 : Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- ♦ La création ou l'amélioration des voies permettant la desserte des grands sites industriels, hors parcs d'activités.

L'intervention s'effectuera sous la forme d'un fond de concours à la commune maître d'ouvrage. L'identification des sites industriels d'intérêt communautaire sera établie par délibérations du Conseil de Communauté.

- ♦ La desserte des équipements communautaires.

La Communauté peut créer, améliorer et entretenir des voies existantes et futures permettant la desserte des équipements d'intérêt communautaire à partir des voies structurantes existantes ; ces équipements sont :

- les déchèteries et le centre d'enfouissement technique (CET) de Kerolzec
- l'espace aquatique de la Vieille Roche à Plourin-lès-Morlaix

♦ La création ou l'aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

La Communauté peut créer, améliorer et entretenir des parcs de stationnement aménagés de manière durable pour le développement des transports collectifs (pôles d'échange).

Article 12 : Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- ♦ Élaboration et mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial
- ♦ Actions de protection de la qualité de l'air et de lutte contre les nuisances sonores.
- ♦ Éducation et sensibilisation à l'environnement : Élaboration d'un programme pédagogique environnemental auprès des écoles primaires, coordination et mise en œuvre en partenariat avec les acteurs de l'éducation à l'environnement
- ♦ Protection de la biodiversité : participation à la gestion des espaces naturels sensibles (habitats naturels et espèces associées) appartenant au Département du Finistère et les terrains au Conservatoire du Littoral
- ♦ Participation à la gestion des sites classés d'intérêt européen dans le cadre de l'opération « Natura 2000 »
- ♦ Coordination et soutien aux actions de maîtrise et de production d'énergie : faciliter les conditions de développement et de production d'énergies renouvelables sur le territoire communautaire

Article 13 : Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Espace aquatique de la Vieille Roche à Plourin-lès-Morlaix

Article 14 : Action sociale d'intérêt communautaire

La Communauté a compétence, dans un cadre contractuel (Contrat Urbain de Cohésion Sociale (ou autre()) de mener ou de soutenir des actions en direction des quartiers prioritaires, avec la participation des habitants, sur cinq axes d'intervention :

- la réussite éducative et l'égalité des chances,
- l'habitat et le cadre de vie,
- l'insertion socio-professionnelle et l'accès à l'emploi,
- la santé et l'accès aux soins
- la prévention de la délinquance et la citoyenneté,

La Communauté a compétence en matière de coordination jeunesse afin d'accompagner et de soutenir les communes du territoire sur les thématiques loisirs, information, formation, éducation, prévention, citoyenneté, habitat, mobilité, bien-être, soutien à la parentalité.

La Communauté contribue à lever les freins à l'accès à l'emploi et au maintien dans l'emploi en matière de logement, de déplacements, d'accueil du jeune enfant (0 – 3 ans), d'insertion socio-professionnelle, d'accompagnement, de formation, de santé, de lien social.

La Communauté met en œuvre un projet territorial de santé visant à soutenir les actions de prévention, l'offre de soins et l'éducation à la santé.

La Communauté coordonne les actions de sécurité et de prévention de la délinquance, dans un cadre contractuel.

La Communauté se dote des outils d'observation et d'évaluation (diagnostics, observatoire...) pour orienter sa politique en matière de cohésion sociale.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

Article 15 : Enseignement supérieur

Contribuer au financement pour l'implantation, le développement et le fonctionnement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherches implantées sur le territoire ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires (L216-11 du code de l'éducation);

Soutien aux projets et actions de développement et de promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche et soutien à la vie étudiante ;

Réalisation de toutes actions favorisant l'implantation d'enseignement supérieur d'intérêt communautaire et mise en place de services qui concourent à améliorer les conditions de vie des étudiants (logement, restauration);

Réalisation et/ou participation à des études liées à l'enseignement supérieur et à la recherche (Elaboration d'un schéma de développement de l'enseignement supérieur)

Article 16 : Déploiement de réseaux et services locaux de communications électroniques

Réseaux publics et services locaux de communications électroniques telles que prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant les activités suivantes :

- l'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques,
- le cas échéant, l'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- la mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- l'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales
- le développement de services en direction des entreprises ou des services publics.

Article 17 : Abattage

Création, financement, gestion ou participation à la gestion d'abattoirs

Article 18 : Valorisation de la vocation maritime du territoire

♦ Soutien au développement global et cohérent des potentialités économiques, environnementales et touristiques du littoral terrestre, fluvial et maritime.

♦ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités portuaires d'intérêt communautaire :

- *le port de Morlaix, sur les communes de Morlaix et de Saint-Martin-des-Champs, afin d'assurer sa valorisation,*
- *le port du Diben, sur la commune de Plougasnou, afin d'y créer un port à flot.*

♦ Soutien à la plaisance et au nautisme - Soutien des activités touristiques liées à la mer, et en particulier la plaisance et le nautisme, en cohérence avec le Plan pour la Plaisance en Baie de Morlaix.

♦ Gestion Intégrée des Zones Côtières – Mise en œuvre d'actions relatives au littoral dans le cadre d'une démarche de Gestion Intégrée des Zones Côtières.

du 27 MARS 2017

Cette démarche anime et met en cohérence les réflexions prospectives communautaires dans les champs de la définition de la vocation des espaces littoraux, du développement des activités maritimes ainsi que de la protection de l'environnement littoral, notamment dans le cadre de la lutte contre les algues vertes.

Article 19 : Eau et assainissement

19-1 : Eau

♦ Production, protection des points de prélèvements, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine

19-2 : Assainissement collectif

♦ Assainissement collectif des eaux usées

♦ Étude, création, aménagement, gestion de stations d'épuration des effluents domestiques et industriels

19-3 : Assainissement non collectif

♦ Organisation du service public de l'assainissement non collectif

♦ Contrôle des installations existantes

♦ Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

La Communauté peut en outre assurer les missions suivantes dans les conditions prévues par la loi :

♦ Entretien, travaux de réalisation et travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle

♦ Traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif

Article 20 : Distribution publique de chaleur

Création et exploitation d'un réseau public de distribution de chaleur dans le quartier de l'ancienne manufacture des tabacs à Morlaix.

Article 21 : Politique culturelle et patrimoniale

Sont reconnus d'intérêt communautaire, les actions ou événements visant :

- à développer, à structurer et à diversifier l'offre culturelle et patrimoniale pour renforcer l'attractivité du territoire en valorisant ses atouts et ses ressources et en encourageant la création ;

- à construire une identité communautaire ;

- à favoriser l'accès à la culture en ciblant particulièrement les publics jeunes.

Sont reconnus, avec ces objectifs, d'intérêt communautaire :

- le soutien aux équipements structurants ou aux associations développant des projets culturels d'intérêt communautaire de promotion et de diffusion, selon les décisions adoptées en assemblée délibérante,

- la restauration et la valorisation du patrimoine historique et architectural, associé notamment aux parcours de randonnée,

- le développement des projets culturels sur le site de l'ancienne Manufacture des Tabacs à Morlaix

- la rénovation, la gestion et l'animation de la Maison Penanault, Maison du Tourisme communautaire et Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine du Pays d'Art et d'Histoire.

Article 22 : Politique sportive

Sont reconnus d'intérêt communautaire, les actions ou événements visant :

- *l'objectif de développement du territoire ou l'accroissement de son animation et de son attractivité par l'organisation ou le soutien d'événements sportifs fédérateurs*
- *l'objectif de favoriser l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire*

Sont reconnues, avec ces objectifs, d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- *soutien au centre de médecine sportive*
- *soutien aux clubs sportifs de niveau national*
- *soutien aux événements sportifs à caractère exceptionnel et promotionnel intéressant les habitants de la Communauté*

Article 23 : Fourrière animale

La communauté d'agglomération est compétente pour la gestion de la fourrière animale, en application des décisions de police des maires (capture, ramassage et mise en fourrière des animaux en état de divagation)

Article 24 : Incendie et secours

Prise en charge des contingents départementaux et des participations syndicales

Article 25 : Coopération décentralisée

Actions de coopération décentralisée

Article 26 : Prestations

La Communauté d'Agglomération peut réaliser, dans le cadre de ses compétences, des prestations de services pour d'autres personnes publiques et ce dans le respect des règles de concurrence. Elle peut également réaliser des prestations de services en dehors de son périmètre territorial si ces prestations constituent le prolongement d'une mission de service public dont elle a la charge

Statuts approuvés par délibération D16-262 du Conseil de Communauté du 19 décembre 2016

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat mixte « Pays touristique du Léon »

AP n° 2017 089-0001

du 30 MARS 2017

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-33 ;
- VU le code du tourisme et notamment son article L134-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 autorisant la création du syndicat mixte « Pays touristique du Léon » ;
- VU les statuts de la communauté de communes du pays de Landivisiau et Haut-Léon Communauté ;
- VU la convention signée le 22 mars 2017 entre la communauté de communes du pays de Landivisiau et Haut-Léon Communauté, portant création d'une entente touristique « Entente du Léon » ;

Considérant que la compétence en matière de promotion du tourisme a été transférée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2017 et que dès lors ce transfert de compétence entraîne dissolution de plein droit du syndicat mixte « pays touristique du Léon » ayant le même objet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRETE

Article 1 : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte « Pays touristique du Léon » à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : la dissolution du syndicat sera prononcée au plus tard le 30 juin 2017. Cette période complémentaire est fixée aux seules fins de régler les conditions de liquidation du syndicat.

Article 3 : les conditions de liquidation sont fixées par accord entre le comité syndical du syndicat mixte et les conseils communautaires des communautés de communes membres. A défaut d'accord, elles seront fixées par le représentant de l'Etat dans le département, après nomination d'un liquidateur.

Article 4 : le comité syndical proposera par délibération la répartition de l'actif et du passif du syndicat figurant au dernier compte administratif. La délibération comportera la mention précise des modalités de répartition entre les collectivités membres des biens ou du produit de la réalisation de ces biens, des dettes et des liquidités, et du personnel.

Le comité syndical notifiera sa délibération à ses collectivités membres. Chacune d'entre elles devra à son tour, par délibération, se prononcer pour dire si elle accepte ou non la répartition proposée par le comité syndical.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au président du syndicat mixte « Pays touristique du Léon » et à ses communautés de communes membres.

Fait à Quimper, le 30 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral fixant les conditions de retrait de la commune de Quéménéven
de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay

AP n° 2017 089-0002

du 30 MARS 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-25-1
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016090-0003 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016302-0001 du 28 octobre 2016 portant création de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016322-003 du 17 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale ;
- VU les délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay et de ses communes membres sur les conditions de retrait de la commune de Quéménéven ;

Considérant que les conditions de sortie de la commune de Quéménéven de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay font l'objet d'un accord des parties ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRETE

Article 1 : le retrait de la commune de Quéménéven de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay est réglé selon les modalités patrimoniales suivantes :

- les équipements de pré-collecte (ordures ménagères résiduelles, collecte sélective ; socles réutilisables par la future intercommunalité en application de son schéma de collecte) en cours d'amortissement sont cédés gratuitement à la commune de Quéménéven ;
- le départ de la commune de Quéménéven n'est assujéti à aucune compensation financière ni matérielle.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la présidente de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay et aux maires des communes de Cast, Châteaulin, Dinéault, Ploéven, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Port-Launay, Quéménéven, Saint-Coulitz, Saint-Nic, Trégarvan.

Fait à Quimper, le 30 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Elections et des Libertés Publiques

ARRETE N° 2017088-0001
relatif à l'établissement de la liste du jury criminel pour 2018

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 254 à 267 ;

VU le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Le nombre de jurés à désigner dans le département du Finistère pour l'établissement de la liste du jury criminel pour 2018 est fixé à 691; il est réparti proportionnellement à la population de chaque commune ou regroupement de communes, ainsi que l'indiquent les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le nombre de jurés à tirer au sort dans la circonscription considérée (commune ou communes regroupées) doit être triple de celui fixé par le présent arrêté.

Article 3 : Les communes dont les noms suivent sont désignées comme lieu de tirage au sort des jurés dans le cas de communes regroupées.

ARRONDISSEMENT DE BREST

LE CONQUET, GOUESNOU, GUISSENY, IRVILLAC, LAMPAUL-PLOUARZEL, LANRIVOARE, LA MARTYRE, PLOUARZEL, PLOUDALMEZEAU, PLOUDIRY, PLOUGUIN, PLOUIDER, PLOUNEOUR-BRIGNOGAN PLAGES, PLOURIN, PLOUVIEN, SAINT-MEEN.

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

BERRIEN, BRASPARTS, BRENNILIS, CLEDEN-POHER, GOUEZEC, LANDELEAU, LENNON, LEUHAN, LOPEREC, PLOUYE, ROSCANVEL, SAINT-HERNIN, SAINT-NIC, SAINT-SEGAL, TREGOUREZ.

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

BODILIS, BOTSORHEL, COMMANA, GUIMILIAU, LANHOUARNEAU, LOCQUIREC, PLOUGAR, PLOUGOULM, PLOUNEOUR-MENEZ, ROSCOFF, SAINT-JEAN-DU-DOIGT, SAINT-POL DE LEON, SAINTE-SEVE, SAINT-VOUGAY.

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

COMBRIT, KERLAZ, LANGOLEN, LOCUNOLE, MOELAN-SUR-MER, PEUMERIT, PLOGASTEL-SAINTE-GERMAIN, PLOGOFF, PLOGONNEC, PLOMEUR, PLONEOUR-LANVERN, PLOZEVET, PRIMELIN, PONT-CROIX, POULDERGAT, QUERRIEN, RIEC-SUR-BELON, ROSPORDEN.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de BREST, CHATEAULIN et MORLAIX, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au président du tribunal de grande instance de QUIMPER, siège de la cour d'assises.

Quimper, le **29 MARS 2017**

pour le préfet
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

TABLEAU N° 1

ARRONDISSEMENT DE BREST

1) circonscriptions communales

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
BOHARS	3	9
BOURG BLANC	3	9
BREST	109	327
COAT MEAL	1	3
DAOULAS	1	3
DIRINON	2	6
LA FOREST LANDERNEAU	1	3
LE FOLGOET	2	6
GUILERS	6	18
GUIPAVAS	10	30
HANVEC	2	6
L'HOPITAL CAMFROUT	2	6
KERLOUAN	2	6
LANDEDA	3	9
LANDERNEAU	12	36
LANDUNVEZ	1	3
LANNILIS	4	12
LESNEVEN	5	15
LOCMARIA PLOUZANE	4	12
LOGONNA DAOULAS	2	6
LOPERHET	3	9
MILIZAC-GUIPRONVEL	3	9
OUESSANT	1	3
PENCRAN	1	3
PLABENNEC	6	18
PLOUDANIEL	3	9
PLOUEDERN	2	6
PLOUGASTEL DAOULAS	10	30
PLOUGONVELIN	3	9
PLOUGUERNEAU	5	15
PLOUZANE	9	27
PORSPODER	1	3
LE RELECQ KERHUON	8	24
LA ROCHE MAURICE	1	3
SAINT DIVY	1	3
SAINT PABU	2	6
SAINT RENAN	6	18
SAINT THONAN	1	3
SAINT URBAIN	1	3
Total page	242	726

TABLEAU N° 1 (suite)

ARRONDISSEMENT DE BREST

2) communes regroupées (la commune soulignée est celle où aura lieu le tirage au sort)

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
<u>LE CONQUET</u> - ILE MOLENE	4	12
<u>GOUESNOU</u> – KERSAINT PLABENNEC	6	18
<u>GUISSENY</u> – KERNILIS - SAINT FREGANT	3	9
<u>IRVILLAC</u> – SAINT ELOY	1	3
<u>LAMPAUL PLOUARZEL</u> - LANILDUT	2	6
<u>LANRIVOARE</u> - TROUERGAT	1	3
<u>LA MARTYRE</u> - TREFLEVENEZ- LE TREHOU	1	3
<u>PLOUARZEL</u> - PLOUMOGUER - TREBABU	5	15
<u>PLOUDALMEZEAU</u> – LAMPAUL PLOUDALMEZEAU	5	15
<u>PLOUDIRY</u> – LANNEUFFRET	1	3
<u>PLOUGUIN</u> – TREGLONOU	2	6
<u>PLOUIDER</u> - KERNOUES	2	6
<u>PLOUNEOUR-BRIGNOGAN PLAGES</u> - GOULVEN	2	6
<u>PLOURIN</u> - BRELES	2	6
<u>PLOUVIEN</u> – LOC BREVALAIRE – LARNARVILY – LE DRENNEC	5	15
<u>SAINT MEEN</u> – TREGARANTEC - TREMAOUEZAN	1	3
Total page	43	129
TOTAL ARRONDISSEMENT	285	855

TABLEAU N° 2

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

1) circonscriptions communales

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
CAMARET	2	6
CARHAIX PLOUGUER	6	18
CAST	1	3
CHATEAULIN	4	12
CHATEAUNEUF DU FAOU	3	9
CORAY	1	3
CROZON	6	18
DINEAULT	1	3
LE FAOU	1	3
HUELGOAT	1	3
LANVEOC	2	6
PLEYBEN	3	9
PLOMODIERN	2	6
PLONEVEZ DU FAOU	2	6
PLONEVEZ PORZAY	1	3
PONT DE BUIS LES QUIMERC'H	3	9
POULLAOUEN	1	3
SPEZET	1	3
TELGRUC SUR MER	2	6
Total page	43	129

TABLEAU N°2 (suite)

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

2) communes regroupées (la commune soulignée est celle où aura lieu le tirage au sort)

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
<u>BERRIEN</u> – BOTMEUR – LA FEUILLEE - SCRIGNAC	2	6
<u>BRASPARTS</u> - SAINT RIVOAL	1	3
<u>BRENNILIS</u> – LANNEDERN - LOCQUEFFRET	1	3
<u>CLEDEN POHER</u> – PLOUNEVEZEL - KERGLOFF	2	6
<u>GOUEZEC</u> - LOTHEY	1	3
<u>LANDELEAU</u> – COLLOREC	1	3
<u>LENNON</u> – LE CLOITRE PLEYBEN	1	3
<u>LEUHAN</u> - SAINT GOAZEC - LAZ	2	6
<u>LOPEREC</u> – ROSNOEN	1	3
<u>PLOUYE</u> - BOLAZEC – LOCMARIA BERRIEN	1	3
<u>ROSCANVEL</u> – ARGOL – LANDEVENNEC – TREGARVAN	2	6
<u>SAINT HERNIN</u> - MOTREFF	1	3
<u>SAINT NIC</u> – PLOEVEN	1	3
<u>SAINT SEGAL</u> – PORT LAUNAY – SAINT COULITZ	1	3
<u>TREGOUREZ</u> – SAINT THOIS	1	3
Total page	19	57
TOTAL ARRONDISSEMENT	62	186

TABLEAU N° 3

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

1) circonscriptions communales

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
CARANTEC	2	6
CLEDER	3	9
GUERLESQUIN	1	3
GUICLAN	2	6
HENVIC	1	3
LAMPAUL GUIMILIAU	2	6
LANDIVISIAU	7	21
LANMEUR	2	6
MORLAIX	12	36
PLEYBER CHRIST	2	6
PLOUENAN	2	6
PLOUESCAT	3	9
PLOUEZOCH	1	3
PLOUGASNOU	2	6
PLOUGONVEN	3	9
PLOUIGNEAU	4	12
PLOUNEVENTER	1	3
PLOUNEVEZ LOCHRIST	2	6
PLOURIN LES MORLAIX	3	9
PLOUVORN	2	6
PLOUZEVEDE	1	3
ST MARTIN DES CHAMPS	4	12
ST THEGONNEC LOC EGUINER	2	6
SIZUN	2	6
TAULE	2	6
Total page	68	204

TABLEAU N° 3 (suite)

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

2) communes regroupées (la commune soulignée est celle où aura lieu le tirage au sort)

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
<u>BODILIS</u> – SAINT SERVAIS - PLOUGOURVEST	3	9
<u>BOTSORHEL</u> – LANNEANOU – PLOUEGAT MOYSAN – LE PONTYOU	1	3
COMMANA - LOCMELAR -LOC EGUINER	2	6
<u>GUIMILIAU</u> – SAINT SAUVEUR	1	3
<u>LANHOUARNEAU</u> – TREFLEZ	2	6
<u>LOCQUIREC</u> – GUIMAEK - PLOUEGAT GUERRAND	3	9
<u>PLOUGAR</u> – SAINT DERRIEN	1	3
<u>PLOUGOULM</u> – MESPAL - SIBIRIL	3	9
<u>PLOUNEOUR MENEZ</u> LE CLOITRE SAINT THEGONNEC -	2	6
<u>ROSCOFF</u> - ILE DE BATZ	3	9
<u>SAINTE JEAN DU DOIGT</u> - GARLAN	1	3
<u>ST POL DE LEON</u> - SANTEC	7	21
<u>SAINTE SEVE</u> - LOCQUENOLE	1	3
<u>SAINTE VOUGAY</u> – TREFLAOUENAN - TREZILIDE	1	3
Total page	31	93
TOTAL ARRONDISSEMENT	99	297

TABLEAU N° 4
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

1) circonscriptions communales

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
ARZANO	1	3
AUDIERNE	3	9
BANNALEC	4	12
BENODET	3	9
BRIEC	4	12
CLOHARS CARNOET	3	9
CLOHARS FOUESNANT	2	6
CONCARNEAU	15	45
DOUARNENEZ	12	36
EDERN	2	6
ELLIANT	3	9
ERGUE GABERIC	6	18
LA FORET FOUESNANT	3	9
FOUESNANT	7	21
GOUESNACH	2	6
GUENGAT	1	3
GUILVINEC (LE)	2	6
LANDREVARZEC	1	3
LOCTUDY	3	9
MELGVEN	3	9
MELLAC	2	6
NEVEZ	2	6
PENMARC'H	4	12
PLEUVEN	2	6
PLOBANNALEC-LESCONIL	3	9
PLOMELIN	3	9
PLONEIS	2	6
PLOUHINEC	3	9
PLUGUFFAN	3	9
PONT AVEN	2	6
PONT L'ABBE	6	18
POULDREUZIC	2	6
POULLAN SUR MER	1	3
QUEMENEVEN	1	3
QUIMPER	49	147
QUIMPERLE	9	27
REDENE	2	6
SAINT EVARZEC	3	9
SAINT YVI	2	6
SCAER	4	12
TREFFIAGAT	2	6
TREGUNC	5	15
TREMEVEN	2	6
Total page	194	582

TABLEAU N°4 (suite)

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

2) communes regroupées (la commune soulignée est celle où aura lieu le tirage au sort)

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
<u>COMBRIT</u> - ILE TUDY	3	9
<u>KERLAZ-LOCRONAN</u>	1	3
<u>LANGOLEN</u> - LANDUDAL	1	3
<u>LOCUNOLE</u> - GUILLIGOMARC'H	1	3
<u>MOELAN SUR MER</u> - BAYE	6	18
<u>PEUMERIT</u> - PLOVAN - TREGAT	2	6
<u>PLOGASTEL SAINT GERMAIN</u> - GOURLIZON - LANDUDEC	3	9
<u>PLOGOFF</u> - ILE DE SEIN - CLEDEN CAP SIZUN	2	6
<u>PLOGONNEC</u> - LE JUCH	3	9
<u>PLOMEUR</u> - SAINT JEAN TROLIMON - TREGUENNEC	4	12
<u>PLONEOUR LANVERN</u> - TREMEOC	5	15
<u>PLOZEVET</u> - GUILER SUR GOYEN	3	9
<u>PONT-CROIX</u> - BEUZEC CAP SIZUN	2	6
<u>POULDERGAT</u> - MAHALON - CONFORT-MEILARS	2	6
<u>PRIMELIN</u> - GOULIEN	1	3
<u>QUERRIEN</u> - SAINT THURIEN	2	6
<u>RIEC SUR BELON</u> - LE TREVoux	4	12
<u>ROSPORDEN</u> - TOURC'H	6	18
Total page	51	153
TOTAL ARRONDISSEMENT	245	735

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°2017-088-0001

du **29 MARS 2017**

pour le préfet
le secrétaire général


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère

2017094-0004
ARRETE n° du

4 AVR. 2017

Portant réglementation de la vente, de la détention, du transport et de la consommation de boissons alcoolisées du vendredi 7 avril 2017 à 16h00 au dimanche 9 avril à 13h00

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3321-1, L 3322-1 à L 3322-11, L 3323-1 à L 3323-6, L 3341-1 à L 3341-4, L 3342-1 à L 3342-4, L 3351-1 à L 3351-8, L 3353-1 à L 3353-6 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 12 ;

Vu le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 modifié, portant organisation des services de la préfecture et de sous-préfectures du Finistère ;

Vu l'arrêté n° 2006-263-0006 du 19 septembre 2016 donnant délégation à M. Philippe Beuzelin, sous-préfet de Morlaix ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'ordre public à l'occasion du Festival « Panoramas » ;

Considérant qu'une partie du public présent lors de cet événement consomme d'importantes quantités de boissons alcoolisées,

Considérant que l'alcool est à l'origine de troubles à l'ordre public et de nombreuses interventions des services de sécurité à l'occasion de chaque festival « Panoramas » ;

Considérant l'augmentation inquiétante des alcoolisations massives chez les 15-25 ans ;

Considérant la part importante de mineurs parmi les festivaliers ;

Considérant qu'il est interdit de délivrer, à titre onéreux ou gratuit, des boissons alcoolisées à des personnes mineures ;

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées ;

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures propres à préserver la santé publique ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix ;

ARRETE

Article 1 : la vente de boissons alcoolisées est réglementée comme suit, du vendredi 7 avril 2017 à 16h00 au dimanche 9 avril 2017 à 13h00, dans les établissements de distribution alimentaire compris dans le périmètre défini par la carte annexée au présent arrêté :

La vente de boissons alcoolisées est limitée aux quantités suivantes :

- boissons du groupe 3 (article L 3321-1 du code de la santé publique) : 2 litres par personne,
- boissons des groupes 4 et 5 (article L 3321-1 du code de la santé publique) : 1 litre par personne.

Préfecture du Finistère – 42 boulevard Duplex – 29320 Quimper cedex

Téléphone 02 98 76 29 29 – Télécopie 02 98 52 09 47

courriel : prefecture@finistere.gouv.fr RAA n° 12 du 5 avril 2017 Site internet : www.finistere.gouv.fr

Article 2 : les établissements de distribution alimentaire concernés sont tenus à une information suffisante de leurs clients (affichage de cet arrêté à l'entrée, aux caisses, dans les rayons « alcool » et en tout autre point que le responsable jugera adapté, annonces sonores ...).

Article 3 : la détention et le transport d'alcool sur la voie publique sont également limités aux quantités définies à l'article 1 durant la même période et dans le même périmètre.

Article 4 : la consommation d'alcool sur la voie publique est strictement interdite durant la même période et dans le même périmètre.

Article 5 : la présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 6 : le sous-préfet de Morlaix, le maire de Morlaix, le maire de Garlan, le maire de Plouigneau, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Morlaix, au maire de Garlan et au maire de Plouigneau pour information et affichage, ainsi qu'au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Brest.

Pascal Lelarge



VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

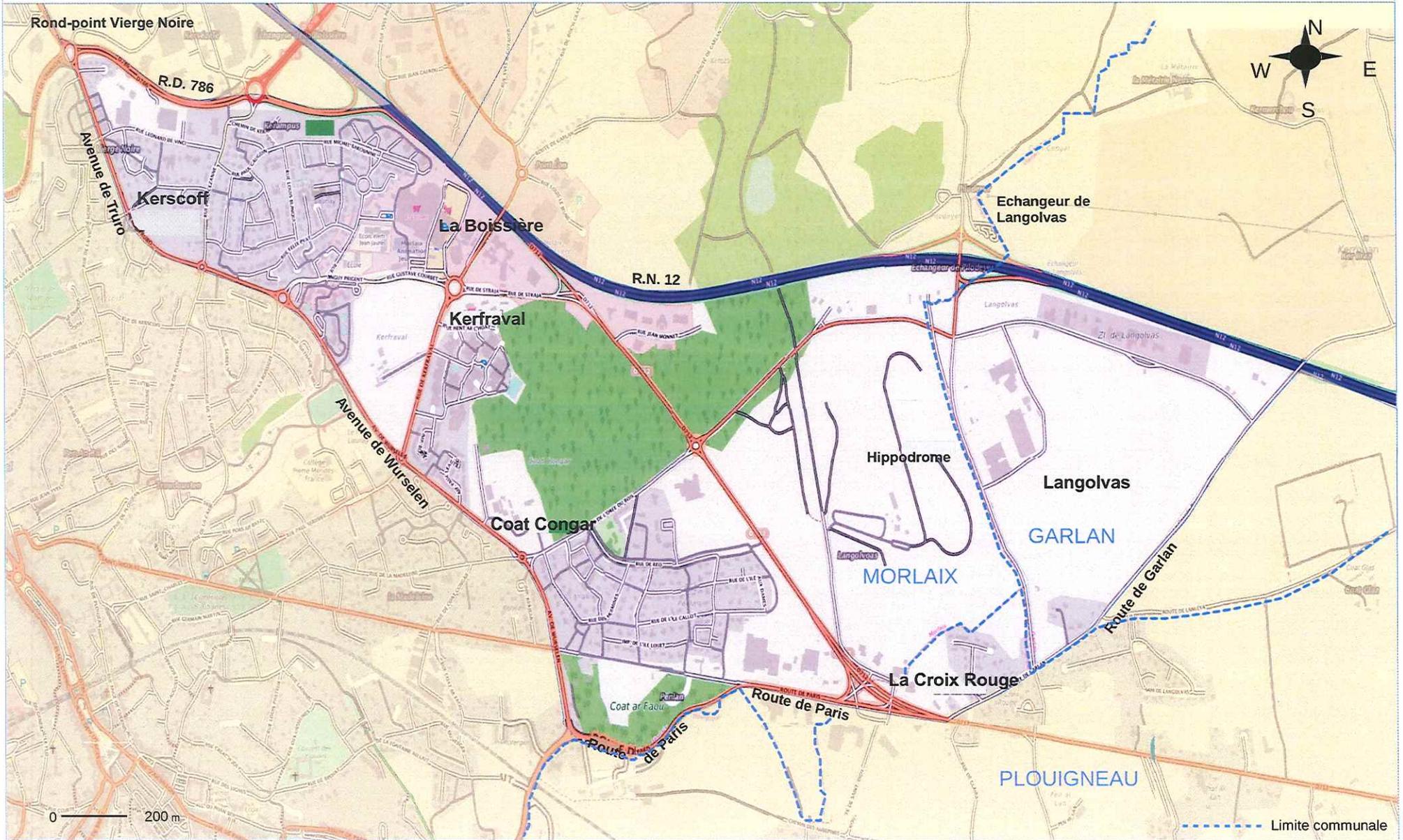
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Préfet du Finistère

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2017094-0004



Source : Geoportail



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
De la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
Portant attribution de la médaille de bronze
de la Jeunesse et des Sports et de l'Engagement Associatif

AP N° 2017086-0012

Le Préfet du Finistère
Chevalier
de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 70-26 du 08/01/1970 relatif à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,
- VU le décret n° 83-1035 du 22/11/1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,
- VU le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,
- VU l'arrêté du 05/10/1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22/11/1983,
- VU la circulaire en date du 10/11/1987 de M. le Secrétaire d'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports, relative à la déconcentration de la médaille de bronze,

Après avis du groupe de travail chargé d'examiner les candidatures à l'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif réuni le 7 mars 2017.

ARRETE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est décernée aux personnes ci-après désignées pour la promotion du 14 juillet 2017.

NOM, Prénoms	Date et Lieu de naissance	Adresse
ANSEL épouse THALOUARN Andrée	30/10/1958 à Quimper	20, rue Jeanne d'Arc – 29120 PONT L'ABBE
QUEMENEUR épouse BERNUGAT Anne	06/01/1966 à Saint Renan	5 rue Gaétan Salaun – 29820 GUILERS
CALVEZ Jacques	06/05/1958 à Plabennec	9, Kernevez – 29260 LE FOLGOËT
GAYET Philippe	02/07/1946 à Toulon	6, allée de Kerabret – 29680 ROSCOFF

GILLMANN Mickaël	10/05/1957 à Bordeaux	20, rue du Vizac – 29290 SAINT RENAN
GOURLAOUEN Patrice	14/04/1959 à Plougouven	Impasse Ste Anne – 29860 PLABENNEC
IVANIC Alain	11/04/1956 à Valenciennes	60 quai de l'Odet-29000 Quimper
JULIEN Alain	31/05/1956 à Bonen	6 rue Jean la Perousse – 29860 PLABENNEC
KERMORGANT Roger	26/10/1957 à Ploudalmézeau	1 allée verte – 29290 SAINT RENAN
KERNANEC Céline	09/04/1972 à Rennes	40 allées des Saules – 29820 BOHARS
LE BARS André	25/06/1952 à Saint Renan	61 rue de la gare – 29850 GOUESNOU
LE NAN Jean	23/07/1946 à Brest	6 rue du Général de Reals – 29420 PLOUVORN
LE PAGE Florian	04/10/1988 à Quimper	2, Ty Nevez Pradare Bihan -29170 PLEUVEN
LE RHUN Bernard	14/09/1964 à Pont-L'Abbé	1, Park Névez – 29120 PONT-L'ABBE
LE RU Michel	18/09/1954 à Plouarzel	Poulyot – 29290 MILIZAC
LUCAS Chantal	08/03/1967 à Quimper	15 Allée de la Guyane – 29000 QUIMPER
MOUNIER Jean-Yves	24/07/1967 à Issy les Moulineaux	Runigen – 29510 BRIEC
PARC Gaël	21/12/1966 à Brest	12 rue Laennec – 29850 GOUESNOU
FOUSSARD épouse PAUGAM Marie-Claire	24/04/1950 à Plourin les Morlaix	Croas Coatélan – 29640 PLOUGONVEN
QUEMENER épouse PRIMOT Corinne	14/08/1967 à Pont-L'abbé	5 rue Tachen ar Choat – 29740 PLOBANNALEC
PRIMOT Daniel	18/06/1963 à Pont-L'abbé	5 rue Tachen ar Choat – 29740 PLOBANNALEC
SALOU René	10/03/1942 à Lampaul-Plouarzel	2 rue du Parc – 29200 BREST
TANGUY Jean Pierre	18/06/1961 à Lesneven	1, rue Charles le Goffic – 29260 LESNEVEN
VARRON Guy	21/10/1950 à Fouesnant	4, rue Armor – 29170 FOUESNANT
VAVASSEUR Gilles	29/03/1953 à Saint Denis	27 Hent Roazhon – 29000 QUIMPER

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 3

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet, directeur du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **27 MARS 2017**



Le Préfet,

Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du
pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
Baie de Douarnenez - estran et eaux profondes (n°040).

AP n° 2017089-0006

du 30 mars 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017018-0004 du 18 janvier 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 30 mars 2017 sur les tellines prélevées le 26 mars 2017 et sur l'eau de mer de la zone Baie de Douarnenez le 29 mars 2017 ;

Considérant la très forte concentration en cellules de Pseudo-nitzschia dans la zone concernée représentant un risque très élevé de contamination des coquillages, et en l'attente des résultats de la surveillance effectuée par l'IFREMER;

Considérant que l'évolution des résultats obtenus depuis le 06 mars 2017 montrent une augmentation à la fois du nombre de cellules algales toxiques dans l'eau de mer et des concentrations en toxines dans les tellines de la Baie de Douarnenez ;

Considérant que les toxines amnésiantes (ASP) sont très dangereuses pour la santé humaine ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 31 mars 2017, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

Estran de la Baie de Douarnenez du Cap de la Chèvre (Crozon) à la pointe de Beuzec (commune de Beuzec-Cap-Sizun) y compris l'estran;

incluant la zone de production « Estran baie de Douarnenez » (29.05.040) et partiellement la zone de production « Mer d'Iroise et baie de Douarnenez » (29.05.010).

ARTICLE 2 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 2.1. Mesures générales

A compter du 31 mars 2017, il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie de Douarnenez » (n°040) estran et eaux profondes tant que celle-ci reste fermée.

Article 2.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 2.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins, alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction, y compris les coquillages ne provenant pas de la zone fermée. Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 3 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Chateaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales de la Baie de Douarnenez sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service
alimentation



Elise SIONVILLE
*Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement*

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest
ADOC n° 29-29042-0024

AP n° 2017082-0148

Arrêté interpréfectoral
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Rostellec » sur le littoral de la commune de Crozon

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU la délibération du conseil municipal de Crozon, du 18 décembre 2014 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Crozon, au lieu-dit « Rostellec »,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,

- VU l'arrêté du préfet de région du 13 septembre 2012 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
- VU l'étude d'impact réalisée en application de l'article L122-1, R122-2 et son annexe du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 26 juin 2014,
- VU l'avis du maire de la commune de Crozon du 3 juin 2014,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service France Domaine) du 31 juillet 2014 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 26 juin 2014,
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 9 avril 2015,
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne du 18 septembre 2014,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 27 septembre 2016,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 7 juillet 2016,
- VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 11 juillet 2014,
- VU l'avis de l'agence régionale de santé du 29 août 2014,
- VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 21 février 2017 au 13 mars 2017 inclus,
- VU les observations recueillies lors de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 21 février 2017 au 13 mars 2017 inclus,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime et ne comportant qu'un nombre restreint de postes au demeurant préexistants de longue date, sans inconvénient en ce lieu,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Crozon et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de Crozon est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Crozon,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de Crozon, SIRET n° 212 900 427 00015, sise BP 12 – 29160 Crozon

désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Crozon, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit « Rostellec » ; elle comporte 29 mouillages à évitage.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :

Limites de zone

<i>A : X = 142727,12</i>	<i>Y = 6825566,45</i>	<i>D : X = 142436,69</i>	<i>Y = 6825556,57</i>
<i>B : X = 142713,72</i>	<i>Y = 6825528,19</i>	<i>E : X = 142421,50</i>	<i>Y = 6825651,40</i>
<i>C : X = 142636,98</i>	<i>Y = 6825482,40</i>	<i>F : X = 142597,00</i>	<i>Y = 6825666,00</i>

B. Aménagement

- a) Aucun mouillage ne doit empiéter sur le chenal de navigation.
- b) Les équipements de mouillage sont à la charge des propriétaires de navires. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 60 cm, doivent être de couleur blanche.
- c) Le stationnement des annexes est interdit en haut d'estran. Il doit s'effectuer, de façon organisée.
- d) Il n'y a pas d'hivernage de navires en haut d'estran.
- e) L'accessibilité des véhicules de secours en toutes circonstances devra être préservée.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} mai 2017.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 *mois* au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne en haut d'estran.
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.

- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.
3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
 4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.
 5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
 6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
 7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 - Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 2 181 € (*deux mille cent quatre-vingt-un euros*), valeur au 1^{er} janvier 2017. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1^{er} janvier 2018, la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n - 1) \times \frac{I_n}{I(n - 1)}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- I_n représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1^{er} janvier de l'année considérée).
- $I(n - 1)$ représente le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance porte intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Crozon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le 23 MARS 2017
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le 23 MARS 2017
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
Le responsable de France Domaine,

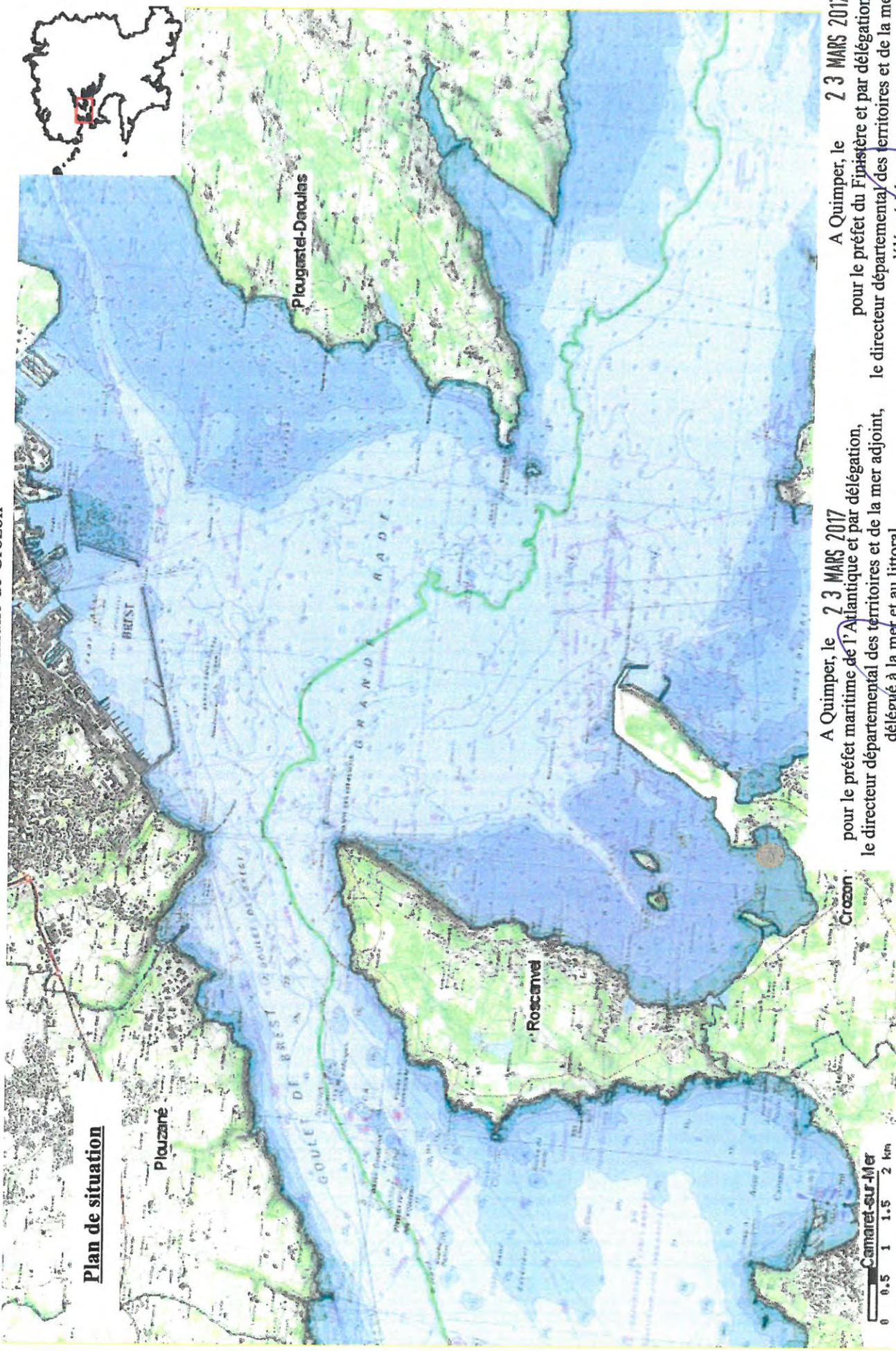
Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Plan de masse

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – *Commune de Crozon – BP 12 – 29160 Crozon*
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46
29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Agence régionale de santé
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UAPL

Annexe n° 1
à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Rostellec »
sur le littoral de la commune de Crozon



Plan de situation

A Quimper, le 23 MARS 2017
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

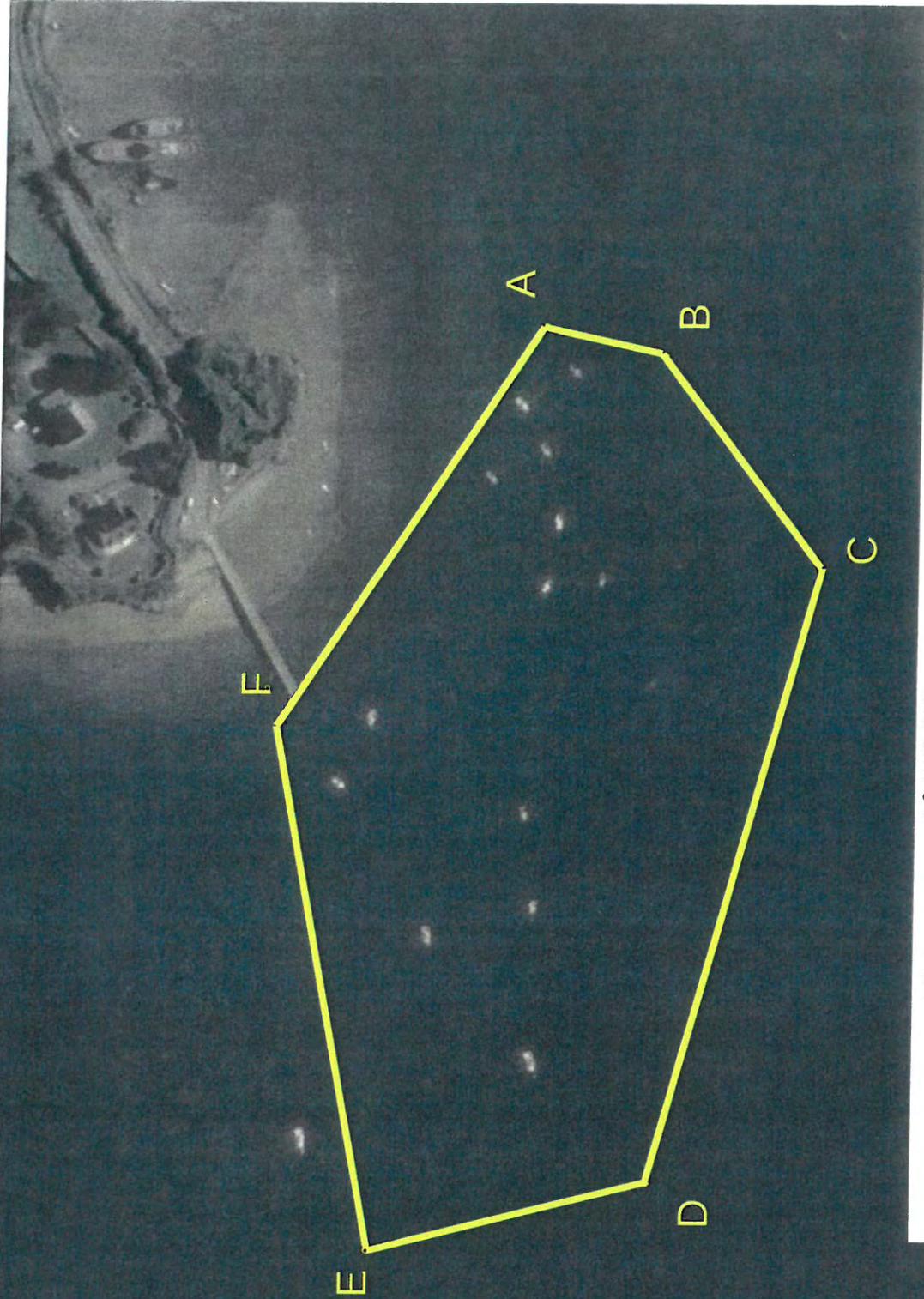
[Signature]
Hervé THOMAS

A Quimper, le 23 MARS 2017
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

[Signature]
Hervé THOMAS

Annexe n° 2
à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Rostellec »
sur le littoral de la commune de Crozon

Plan de masse

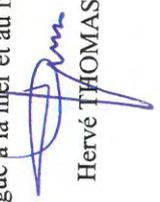


120 m

A Quimper, le **23 MARS 2017**
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS

A Quimper, le **23 MARS 2017**
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec*

Arrêté préfectoral
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Kergos », rivière Odet, domaine public fluvial, sur le territoire de la commune
de Clohars-Fouesnant

AP n° 2017083-0003

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2124-5 et R. 2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-4 et L. 341-8 à L. 341-13-1, R. 341-4 et R. 341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 216-6, L. 218-10 et L. 218-19§I al.1,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 17 mars 1875 fixant les limites de la mer à l'embouchure de la rivière Odet,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014301-0005 du 28 octobre 2014 réglementant les mouillages sur la rivière de l'Odet (domaine public fluvial) en dehors des ports,
- VU l'arrêté préfectoral n°2017065-0005 du 6 mars 2017 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Kergos » sur la commune de Clohars-Fouesnant, au bénéfice de l'association des plaisanciers du pont de Cornouaille,
- VU l'avis du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée du 20 mars 2017,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Kergos » sur la commune de Clohars-Fouesnant telle que représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) à l'arrêté préfectoral n °2017065-0005 du 6 mars 2017 autorisant la dite zone.

Définitions :

➤ Gestionnaire de la zone de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.

➤ Agents chargés de la police de la zone de mouillages :

Les officiers et agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public fluvial.

➤ Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement intérieur.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation fluviale.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Toutefois, l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages doit être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause, les équipages des navires doivent suivre leurs directives.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage peuvent également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public fluvial. Il est admis uniquement sur les cales et les rampes existantes, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires

ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou le découvreur de l'épave est tenu d'en avvertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Etel, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à l'eau est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone en période d'exploitation des mouillages, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites sur l'étendue de la zone de mouillages.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-10 du code du tourisme, les infractions à la police du mouillage sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public fluvial.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R. 341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L. 218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L. 216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit remettre une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

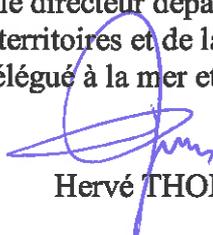
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Clohars-Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il doit faire l'objet d'un affichage en mairie de Clohars-Fouesnant pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Quimper, le 24 MARS 2017
Pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire 30-03-2017
de l'autorisation de la zone de mouillages, le
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec



Pierre VILBOIS

Destinataires :

- Association des plaisanciers du pont de Cornouaille, titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Commune de Clohars-Fouesnant
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix

N° ADOC : 29 - 29023 - 0002

AP n° 2017090-0001

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour la signalisation d'une réserve ornithologique,
à l'île aux Dames, l'île Rikard, Beg Lemm en Baie de Morlaix

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande, du 02 février 2017 par laquelle Jean-Luc Toullec, représentant Bretagne Vivante sise 19 rue de Gouesnou à Brest, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit l'île aux Dames, l'île Rikard, Beg Lemm en Baie de Morlaix pour 15 ans à compter du 15 février 2017,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement, et le complément apporté à celle-ci,
- VU l'avis du maire de Carantec du 28 février 2017,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 28 février 2017,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 27 février 2017,
- VU l'avis et décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère du 15 février 2017 fixant les conditions financières,
- VU l'avis du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest / Division des infrastructures et des équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 23 février 2017,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'association Bretagne Vivante, SIRET n° 777 509 639 000 61 représentée par Jean-Luc Toullec et désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement au lieu-dit l'île aux Dames, l'île Rikard, Beg Lemm en Baie de Morlaix, la dépendance du domaine public maritime représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision pour la signalisation d'une réserve ornithologique.

Les bouées seront mises en place à partir du 15 février et retirées pour le 30 septembre de chaque année.

Les coordonnées géo-référencées Lambert 93 de la dépendance susvisée sont :

	Bouée	X	Y	Bouée	X	Y
<u>Beg Lemm</u>	BGL_E	193938.22	6865624.52	BGL_W	193792.60	6865639.73
<u>Île Rikard</u>	RKD_N	193211.02	6865642.87	RKD_E	193358.95	6865492.28
	RKD_S	193284.07	6865389.40	RKD_SW	193182.76	6865388.03
	RKD_W	193124.29	6865477.47	RKD_NW	193109.45	6865603.40
<u>Île aux Dames</u>	IAD_N	193847.33	6865136.46	IAD_NE	193952.34	6865079.23
	IAD_E	193994.05	6864981.03	IAD_SE	193995.59	6864834.26
	IAD_SSE	193922.43	6864767.50	IAD_SSW	193868.46	6864774.69
	IAD_SW	193808.87	6864835.08	IAD_W	193775.17	6864949.63
	IAD_NW	193789.86	6865063.67			

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2031.

Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- signalant des zones interdites, le balisage doit être de marques spéciales durables : bouées jaunes sphériques d'un diamètre de 60 cm, dotées d'un voyant en forme de croix de Saint-André,
- chaque bouée doit avoir un numéro individuel,
- les bouées pourront être floquées d'un message rappelant la réglementation,
- les positions et dates prévisionnelles du balisage saisonnier seront transmises au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine pour la mise à jour des cartes marines,
- pour chaque campagne un avis aux navigateurs sera diffusé lors de la mise en place ; il précisera l'objet du balisage, les positions de chaque bouée, les caractéristiques nautiques et les dates d'installation et de retrait du balisage.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable des conséquences de l'occupation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Article 6 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Article 8 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 9 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article «remise en état des lieux et reprise des ouvrages» s'appliquent.

Article 10 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article «remise en état des lieux et reprise des ouvrages» s'appliquent.

Article 11 : Conditions financières

Compte-tenu du caractère d'intérêt général de la signalisation de la réserve ornithologique, l'occupation est consentie à titre gratuit.

Article 12 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 13 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

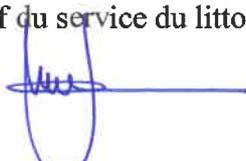
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Carantec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le **31 MARS 2017**
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral



Jean-Pierre GUILLOU

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le **03 AVR. 2017**
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix,



Denis Sede

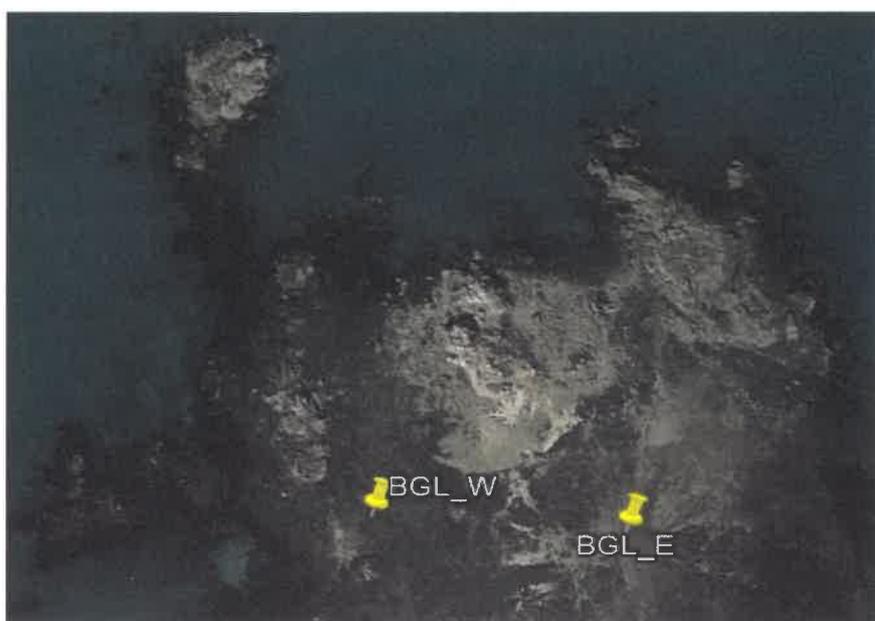
Destinataires :

Bénéficiaire de l'autorisation
Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer – BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (*na-fra@shom.fr*)
Mairie de Carantec
Mairie de Plouézoc'h
Mairie de Plougasnou
Direction inter régionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix
Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

Annexe à l'arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour la signalisation d'une réserve ornithologique,
à l'île aux Dames, l'île Rikard, Beg Lemm en Baie de Morlaix



Plan de localisation



Beg Lemm

WGS84

BGL E	48°41'31,59"N	003°53'02,60"W
BGL W	48°41'31,67"N	003°53'09,76"W

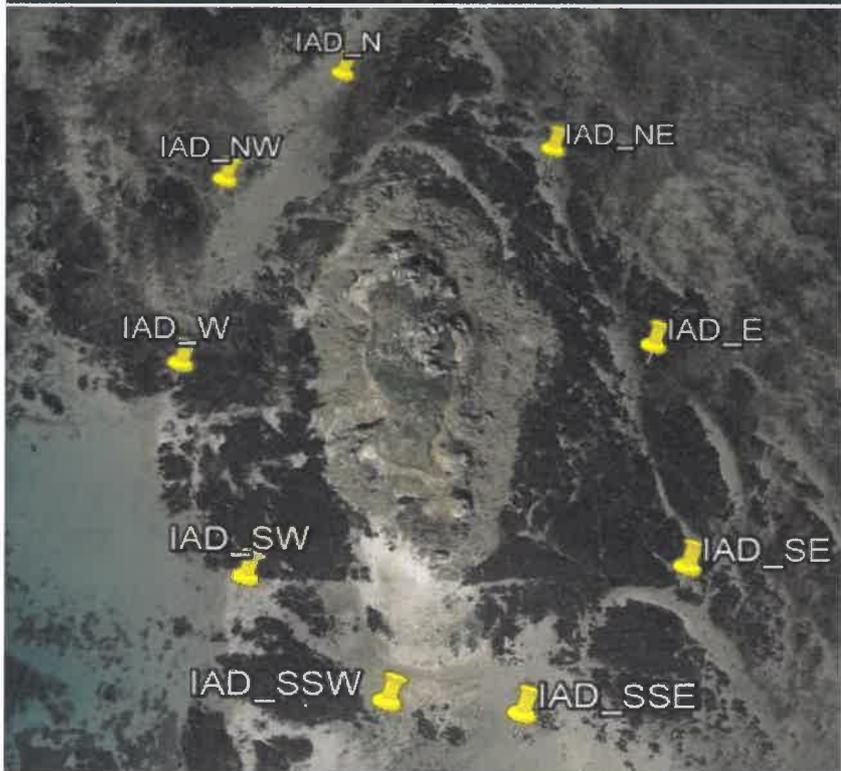
**Annexe à l'arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour la signalisation d'une réserve ornithologique,
à l'île aux Dames, l'île Rikard, Beg Lemm en Baie de Morlaix**



Île Rikard

WGS84

RKD N	48°41'30,13"N	003°53'38,11"W
RKD E	48°41'25,69"N	003°53'30,26"W
RKD S	48°41'22,16"N	003°53'33,47"W
RKD SW	48°41'21,83"N	003°53'38,40"W
RKD W	48°41'24,55"N	003°53'41,63"W
RKD NW	48°41'28,57"N	003°53'42,89"W



Île aux Dames

WGS84

IAD_N	48°41'15,59"N	003°53'04,95"W
IAD NE	48°41'14,04"N	003°52'59,59"W
IAD E	48°41'10,99"N	003°52'57,14"W
IAD SE	48°41'06,26"N	003°52'56,44"W
IAD SSE	48°41'03,90"N	003°52'59,72"W
IAD_SSW	48°41'03,98"N	003°53'02,38"W
IAD_SW	48°41'05,76"N	003°53'05,54"W
IAD W	48°41'09,36"N	003°53'07,67"W
IAD NW	48°41'13,08"N	003°53'07,44"W

31 MARS 2017

A Quimper, le
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU
RAA n° 12 du 5 avril 2017

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes Guilvinec

Arrêté préfectoral n° 2017094-0001
abrogeant l'arrêté n° 2016356-0003 pris pour la prorogation de l'occupation temporaire du
domaine public fluvial pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit
« Kergos » sur le territoire de la commune de Clohars Fouesnant accordée à l'association des
plaisanciers du Pont de Cornouaille

Le préfet du Finistère
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU l'arrêté n° 2001-1478 du 6 septembre 2001 autorisant jusqu'au 31 décembre 2016, l'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une zone de 74 (soixante quatorze) mouillages et équipements légers au lieu-dit « Kergos » sur le territoire de la commune de Clohars-Fouesnant accordée à l'association des plaisanciers du pont de Cornouaille,
- VU l'arrêté n° 2016356-0003 prorogeant jusqu'au 31 mars 2017 l'arrêté 2001-1478 du 6 septembre 2001,
- VU l'arrêté 2017065-0005 du 6 mars 2017 autorisant à compter du 1er janvier 2017 pour 15 ans, l'occupation du domaine public fluvial pour une zone de 80 (quatre vingts) mouillages et équipements légers au lieu-dit « Kergos » sur le territoire de la commune de Clohars-Fouesnant accordée à l'association des plaisanciers du pont de Cornouaille,

CONSIDERANT que les périodes d'autorisation des deux arrêtés susvisés se superposent en ce qui concerne le premier trimestre 2017,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2016356-0003 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Clohars Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Guilvinec, le 04_04_2017
pour le préfet et par délégation,
le chef du pôle littoral et affaires maritimes,



Pierre Vilbois

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Clohars Fouesnant
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes Guilvinec
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UAPL

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service économie agricole

**ARRETE préfectoral n° 2017083-0002
portant dissolution de l'association foncière et de remembrement d'Edern**

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9 ;
- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;
- VU le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 1969 constituant l'association foncière et de remembrement (AFR) de la commune d'Edern ;
- VU La délibération du conseil municipal de la commune d'Edern en date du 25 mars 2011 acceptant de reprendre l'actif et le passif de l'AFR
- VU la demande de dissolution du bureau de l'association foncière, après avoir proposer aux propriétaires riverains l'acquisition des chemins d'exploitation appartenant à l'AFR, en date du 10 mai 2011

Considérant que les travaux pour lesquels l'association foncière a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet statutaire est épuisé ;

Considérant qu'il n'y a pas de procédures contentieuses engageant l'AFR de la commune d'Edern en cours ou non réglées ;

Considérant que les opérations de cessions des chemins d'exploitation aux propriétaires riverains sont achevées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

La dissolution de l'association foncière et de remembrement d'Edern est prononcée.

Article 2

Les biens immobiliers de l'association sont intégrés au domaine privé de la commune. L'actif et le passif sont repris dans les comptes de la commune.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché à la mairie d'Edern.
- notifié au président de l'association foncière et de remembrement d'Edern, qui devra en informer les différents propriétaires ainsi que son comptable public.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune d'Edern sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le 24 MARS 2017

Pour le préfet
le secrétaire général



Alain CASTANIER

En application des articles R421-1 à R421-7 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes. Ce recours doit, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE –
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société
BOSSER DEVELOPPEMENT SARL
Ty Louarn – 29140 TOURCH

AP n° 2017087-0001

du 28 mars 2017

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu la demande, présentée le 3 mars 2017 par Monsieur Philippe GUINET, Gérant de la SARL BOSSER Développement, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés travaillant les dimanches des mois d'avril à septembre 2017 au sein du magasin situé lieu-dit La Boissière à Concarneau (29900) et dont l'activité est la vente de crêpes et de produits régionaux ;

Vu les avis, recueillis conformément aux dispositions précitées du code du travail,

Considérant l'accord écrit des salariés volontaires ;

Considérant les résultats du référendum organisé le 16 mars 2017, dans les conditions de l'article L3132-25-3 du code du travail,

Considérant l'activité saisonnière du magasin, situé sur l'une des voies principales d'accès vers le centre-ville de Concarneau, et marquée, à ce titre, par une forte affluence touristique entre les mois d'avril et septembre de chaque année ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La SARL BOSSER est autorisée à faire travailler les salariés volontaires affectés à la vente au détail de crêpes et produits régionaux, les dimanches compris entre le 1^{er} avril et le 24 Septembre 2017 selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25- 4 du code du travail ;

Article 2 : Les salariés volontaires bénéficieront, pour les dimanches travaillés ci-dessus mentionnés, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Départementale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Concarneau

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 28 mars 2017

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Départementale du Finistère,
L'Inspecteur du travail



Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828380246
N° SIREN 828380246

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 23 mars 2017 par Madame BOHIC Emilie en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BOHIC Emilie dont l'établissement principal est situé 62 rue Alsace Lorraine 29160 CROZON et enregistré sous le N° SAP828380246 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire uniquement)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 23 mars 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,


Michel PERON

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828104935
N° SIREN 828104935

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 25 mars 2017 par Monsieur JAOUEN Alexandre en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme JAOUEN Alexandre dont l'établissement principal est situé 665 route du Moulin à vent 29630 PLOUGASNOU et enregistré sous le N° SAP828104935 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire uniquement)

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 25 mars 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE*

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828521187
N° SIREN 828521187

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 27 mars 2017 par Monsieur VASSAL Alain en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme VASSAL Alain dont l'établissement principal est situé 30, rue du Maréchal Leclerc 29100 DOUARNENEZ et enregistré sous le N° SAP828521187 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire uniquement)

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

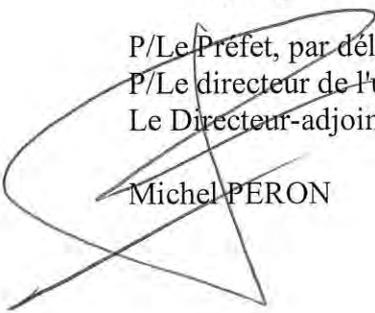
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 27 mars 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534514872
N° SIREN 534514872

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 29 mars 2017 par Monsieur GESTIN Philippe en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GESTIN Philippe dont l'établissement principal est situé 29 rue Raymond Guenet 29120 PONT-L'ABBE et enregistré sous le N° SAP534514872 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (Mode prestataire uniquement)

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29 mars 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP450120779
N° SIREN 450120779

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 30 mars 2012,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 21 février 2017 par Madame Françoise JAMBOU en qualité de gérante, pour l'organisme LA BELLE VIE EN CORNOUAILLE dont l'établissement principal est situé 9 rue Henri de Bournazel 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP450120779 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental exercées en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 30 mars 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP439455965
N° SIREN 439455965

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 30 mars 2017 par Monsieur FLOURY Gérard en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme FLOURY Gérard dont l'établissement principal est situé Keranoues 20 rue de Loguillo 29820 BOHARS et enregistré sous le N° SAP439455965 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 30 mars 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810881045
N° SIREN 810881045

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 9 juillet 2015 à l'organisme STOKES James,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 30 mars 2017 par Monsieur James STOKES en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme STOKES James dont l'établissement principal est situé 11 rue Kerzu 29800 ST DIVY et enregistré sous le N° SAP810881045 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 30 mars 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828408443
N° SIREN 828408443

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 31 mars 2017 par Monsieur GRISON Clément en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GRISON Clément dont l'établissement principal est situé Kerhir 29830 LAMPAUL PLOUDALMEZEAU et enregistré sous le N° SAP828408443 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 31 mars 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

Centre Des Finances Publiques de Lesneven
Kerlaouen- Avenue du Général De Gaulle – BP 81
29260 Lesneven

Décision portant délégation de signature
aux agents de la Trésorerie de Lesneven

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Lesneven

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne Pochic-Bizien (Inspectrice des Finances Publiques), adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Lesneven, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE COZ Hélène	Contrôleur principal	5000€	6 mois	5000€
SIMON Catherine	Contrôleur principal	5000€	6 mois	5000€
MARZIOU Virginie	Contrôleur	5000€	6 mois	5000€
LAGATHU Monique	Contrôleur principal	5000€	6 mois	5000€
MORIN Ludovic	Contrôleur principal	5000€	6 mois	5000€
CALLAC Jérémie	Contrôleur	5000€	6 mois	5000€
BIHAN Jocelyne	Agent administratif		3 mois	2000€
PELLEN René	Agent administratif		3 mois	2000€
JESTIN Michel	Agent administratif		3 mois	2000€
TAVIAUX Marie Laure	Agent administratif		6 mois	5000€

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 12 septembre 2016.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à Lesneven le 28 mars 2017

Le comptable, de la trésorerie de Lesneven

Emmanuel Le Pennec

ARRETE N° 17-189

relatif à la composition du conseil de formation du Finistère

La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère

Vu la circulaire n°84- 505 du 24 décembre 1984 ;

Vu la note de service n°93-318 du 9 novembre 1993 ;

Vu la note de service n°94-108 du 25 février 1994 ;

Vu l'arrêté n°15-165 du 15 mars 2015 modifié portant nomination des membres du conseil de formation du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté n°15-165 du 15 mars 2015 modifiées sont abrogées.

Article 2 :

Il est institué un conseil de formation du Finistère placé sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie-Directrice Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant.

Article 3 :

Ce conseil comprend les membres suivants :

Membres de droit :

Madame Françoise DUTERTRE, responsable du Service Académique de Formation (SAFOR) – Rectorat ou son représentant

Monsieur le Président de l'Université de Bretagne Occidentale ou son représentant

Monsieur Pascal BRASSELET, directeur de l'ESPE Bretagne ou son représentant

Membres titulaires :

Représentants des formateurs de l'ESPE Bretagne sites de Brest et Quimper :

Madame Gwenaëlle RIOU-AZOU, responsable du pôle ouest
Monsieur David CORRE, responsable pédagogique du site de Brest
Madame Marianne SICHLER, responsable pédagogique du site de Quimper
Monsieur Jean-Marie VIGOUROUX, formateur sur le site de Quimper

Inspecteurs de l'Education Nationale :

Madame Christine BAC, Inspectrice de l'Education Nationale de Quimper Ville
Monsieur François-Xavier LE COQ, Inspecteur de l'Education Nationale de Quimper ASH Adaptation
Madame Gaëlle HERBERT, Inspectrice de l'Education Nationale en charge du breton

Conseillers pédagogiques auprès d'un IEN :

Monsieur Marc LE PORS, conseiller pédagogique EPS auprès de l'Inspectrice de l'Education Nationale de Brest Ville
Monsieur Franck CORNIC, conseiller pédagogique de la circonscription de Quimper Cornouaille
Monsieur Yves CHOBEAUX, conseiller pédagogique départemental auprès de l'IEN adjoint à l'IA-DASEN

Professeurs des écoles – maîtres formateurs :

Madame Sophie ARZEL, école primaire Jacquard de Brest
Madame Solène FICAMOS, école élémentaire du Bourg, Clohars Carnoët

Représentants des instituteurs et des professeurs des écoles titulaires du département :

Monsieur Yann FOUCHER, école élémentaire Yves de Kerguélen, Briec de l'Odet	FSU
Madame Sabrina MANUEL, école maternelle Robert Desnos, Brest	FSU
Madame Barbara CHIPPAUX, école primaire de St Sauveur	SGEN-CFDT
Madame Corinne LE FLANCHEC, école Léontine Drapier, Irvillac	UNSA Education
Madame Valérie DAROUX, école primaire Emile Zola, Quimper	CGT
Madame Céline CHOPIN, école primaire Lucien Prigent- Plouegat Moysan	FNEC-FP-FO
Madame Géraldine LEBAGOUSSE, école primaire du Bourg, Lanrivoaré	Sud Education

Représentants des instituteurs et des professeurs des écoles exerçant les fonctions de psychologue scolaire :

Madame Marie-Thérèse VASQUEZ, école de Kérourgué, Fouesnant

Représentants des professeurs des écoles stagiaires en formation initiale :

Madame Audrey BEAUCHAMP, école primaire de Kervilien, Quimper
Monsieur Olivier PROERES, école Per Jakez Hélias, Mellac

Membres suppléants :

Représentants des formateurs de l'ESPE :

Madame Julie CARRE
Madame Martine KERVRAN

Inspecteurs de l'Education Nationale :

Monsieur Walter SAUNIER, Inspecteur de l'Education Nationale de Landivisiau
Monsieur Dominique DOREAU, Inspecteur de l'Education Nationale de Quimper Sud
Monsieur Bruno TROBO, Inspecteur de l'Education Nationale de Brest Abers

Conseillers pédagogiques auprès d'un IEN :

Madame Valérie WOERTHER, conseiller pédagogique de la circonscription de Brest Abers
Monsieur Mickaël ROINNE, conseiller pédagogique auprès de l'Inspectrice de l'Education Nationale de Quimper Nord
Madame Claire KOWAL, conseiller pédagogique de la circonscription de Châteaulin

Professeurs des écoles – maîtres formateurs :

Madame Claudie LANNUZEL, école Anita Conti, Plouzané
Madame Sophie LE PAPE MELLECC, école Ferdinand Buisson, Quimper

Représentants des instituteurs et des professeurs des écoles titulaires du département :

Madame Katell HUET, école primaire les hirondelles, Le Trévoux	FSU
Madame Isabelle CAMENEN, école primaire Gambetta, Morlaix	FSU
Monsieur Hervé FLOC'H, école primaire Jean Piaget, Morlaix	SGEN-CFDT
Madame Véronique RICHER, école maternelle René Tressard, Pleuven	UNSA-Education
Monsieur Erwan SPARFEL, école primaire Jacquard, Brest	CGT
Monsieur Eric KERMARREC, école élémentaire de Quéliverzan de Brest	Sud Education

Représentants des instituteurs et des professeurs des écoles exerçant les fonctions de psychologue scolaire :

Pas de proposition.

Représentants des professeurs des écoles stagiaires en formation initiale :

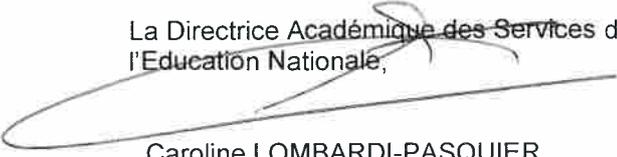
Pas de proposition.

Article 4 :

La secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Quimper, le 21 mars 2017

La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale,



Caroline LOMBARDI-PASQUIER

PRÉFET DU FINISTÈRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017079-0006
**portant désignation des membres du conseil de discipline départemental
des sapeurs-pompiers volontaires**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2005 consolidé portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017031-0004 du 31 janvier 2017 établissant les listes départementales pour le tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le procès-verbal de tirage au sort du 6 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que le sapeur-pompier volontaire qui fait l'objet de la procédure disciplinaire engagée détient le grade de Sergent

A R R Ê T É

Article 1 : - Après tirage au sort en application de la procédure prévue aux articles 3 et 5 de l'arrêté consolidé du 29 novembre 2005 susvisé, le conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires est composé comme suit :

Au titre des représentants de l'administration :

Titulaires :	Suppléants :
M. Christian TROADEC	Mme Bernadette ABIVEN
Mme Nicole ZIEGLER	M. Charles KERMAREC
Mme Frédérique BONNARD LE FLOC'H	M. Jean-Paul VERMOT
Mme Christine PRIGENT	M. Gilles MOUNIER

.../...

Au titre des représentants des sapeurs-pompiers volontaires :

Titulaires :	Suppléants :
Sous-officiers	
M. Jean-François ABILY	M. Gilles MORVAN
M. Pascal OLLIER	M. Claude VERNON
Officiers	
M. Laurent VIEZ	M. Yannick PICHON
Officiers membres du Groupement Santé	
M. Hervé FLOC'H	Mme Thérèsanne GARDE

Article 2 : -Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : - Le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 MARS 2017

Le Préfet du Finistère



Pascal LELARGE



PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles
et la liste des personnels assurant l'astreinte du système d'information
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

ARRETE PREFECTORAL N° 2017079-0007

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté n° 2016347-0006 du 12 décembre 2016 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté n° 2017045-0004 du 14 février 2017 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.

ARRETE

Article 1 : La liste des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chef de groupe est complétée comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Groupement Brest :

- Lieutenant Claude TANIYOU

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère

Colonel Eric CANDAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2017090-0002

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017011-0003 du 11 janvier 2017 portant la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} janvier 2017.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017051-0011 du 20 février 2017 portant la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} février 2017.
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017002-0007 du 2 janvier 2017 portant la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs opérationnels au 1^{er} janvier 2017.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité SAUVETEUR AQUATIQUE est complétée comme suit à compter du 1^{er} avril 2017.

CHEFS DE BORD SAUVETEURS COTIERS - SAV 3

PLOUDALMEZEAU
NORMANT Philippe

QUIMPERLE
MINIER Anthony

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS - SAV 2

QUIMPERLE
POCHER Franck

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité PLONGEURS est complétée comme suit à compter du 1^{er} avril 2017.

HABILITATION 30 M

QUIMPER
CRESTANI Raphaël
PELLETER Thierry

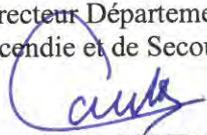
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le 31 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère


Colonel Eric CANDAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

**Direction Interdépartementale des Routes Ouest
District de Brest**

Décision

**portant déclaration d'inutilité à l'État et de remise à France Domaine
(Service du domaine du Finistère)
de la parcelle cadastrée K 660 - Commune de QUIMPER (29000)**

**Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement le livre II (deuxième partie) relatif à la gestion des biens relevant du domaine privé et le livre II (troisième partie) relatif à la cession des biens relevant du domaine privé ;
- VU** le code du domaine de l'État et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État ;
- VU** le plan annexe à la présente décision ;

Considérant

d'une part que la parcelle cadastrée section K660 (d'une superficie de 649 m²) sur la commune de QUIMPER a été acquise par l'État dans le cadre des projets routiers, d'autre part, que cette parcelle n'a fait l'objet d'aucun aménagement, enfin qu'elle ne présente pas d'intérêt à être conservée par l'État (Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer) dans son domaine privé immobilier ;

DECIDE

Article 1

La parcelle K 660 sur la commune de QUIMPER dans le département du Finistère est aliénable.

Article 2

La parcelle sus-indiquée à l'article 1 est remise à France Domaine (service du domaine du Finistère), pour mise en œuvre de la procédure d'aliénation.

Article 3

Le produit de la cession est destiné à financer un programme national d'investissement immobilier dans les centres d'entretien et d'intervention des directions interdépartementales des routes. Ce bien devra être répertorié comme bien "DGITM/DIT" dans l'outil de suivi des cessions (OSC).

Article 4

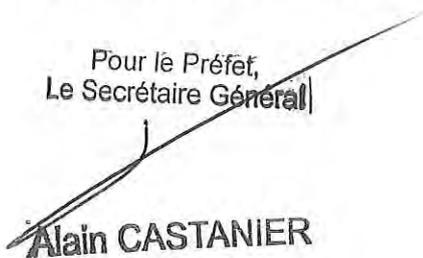
L'original de la présente décision sera notifié à Madame la Directrice de France Domaine (service du domaine du Finistère).

Article 5

Monsieur Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest (District de Brest), Madame la Directrice du Service des domaines du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à QUIMPER, le 15 MARS 2017
Le Préfet du Finistère,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

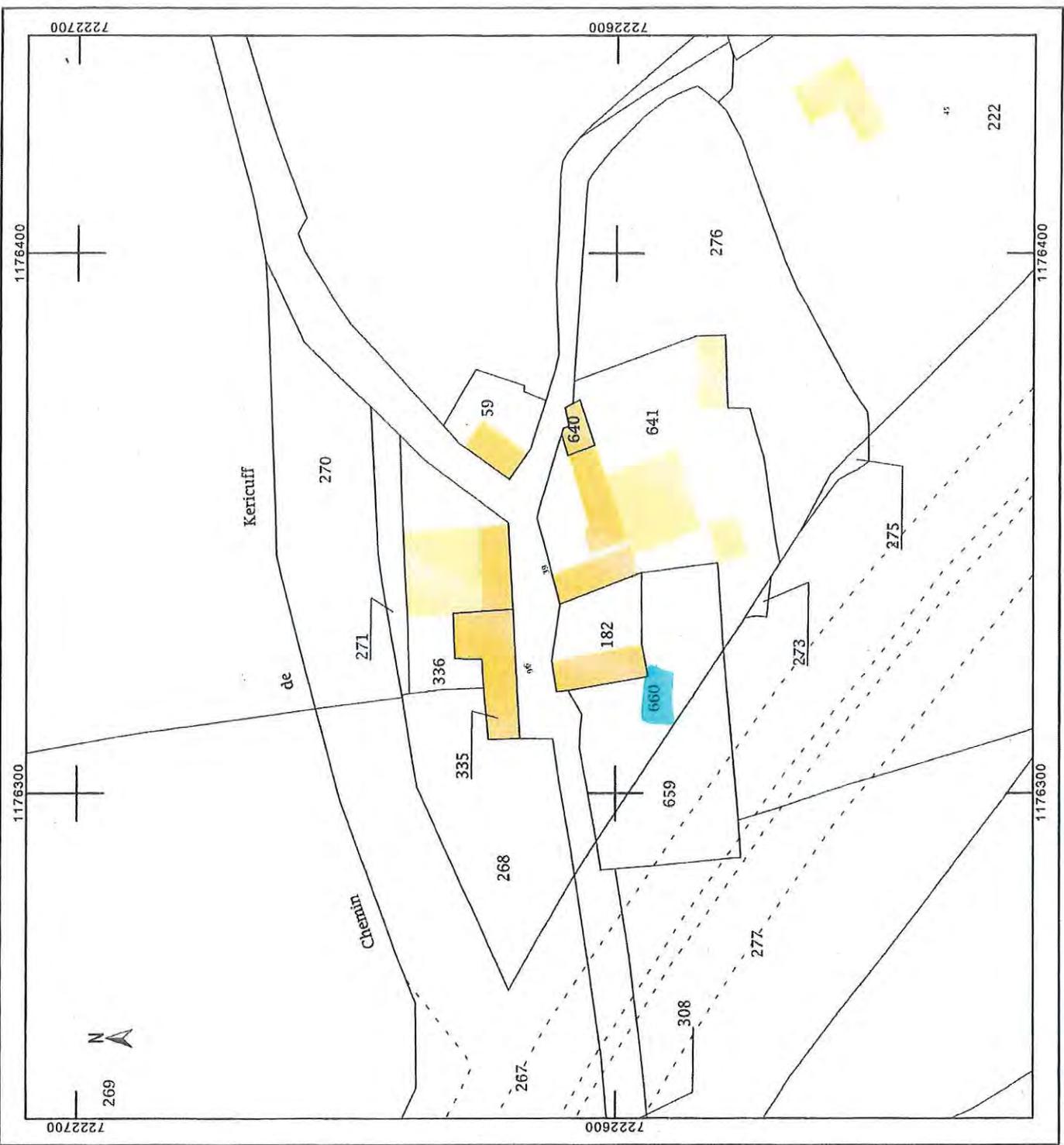
**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

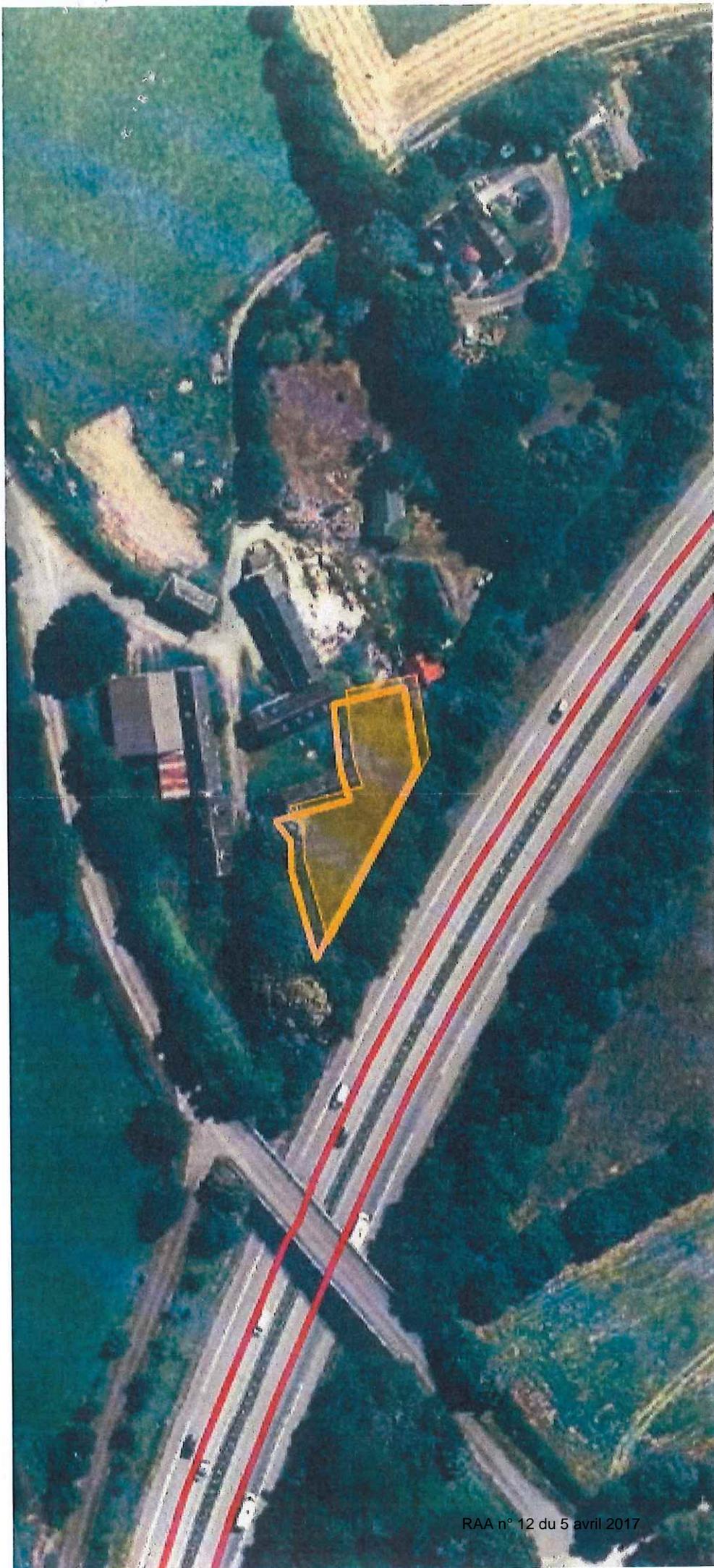
Département :
FINISTERE
Commune :
QUIMPER

Section : K
Feuille : 000 K 01
Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000
Date d'édition : 23/02/2017
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
QUIMPER
1, avenue du Braden 29196
29196 QUIMPER CEDEX
tél. 02 98 10 33 50 - fax 02 98 94 36 94
cdif.quimper@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances





Coordonnées en WGS 84

115_parcelle_publicque +

idcombt	ndroit	typprop	typprobt	typproprobt
Quimper	2	01	ETAT (1)	ETAT (1)
Quimper	2	01	ETAT (1)	ETAT (1)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DE BRETAGNE

Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 2900154R
sis à EDERN 29510

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité de gérant du débit de tabac n°2900154R sans présentation de successeur à compter du 1er décembre 2016 et la publication de l'annonce de la radiation du fonds de commerce auquel est annexée la gérance du débit de tabac le 22 février 2017 au BODACC B 037/2017-annonce 1455.

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°2900154R sis EDERN à compter du 1^{er} décembre 2016.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 23 mars 2017
Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation,
Le directeur des douanes,


Pascale BURONFOSSE-BJAÏ


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Arrêté portant interdiction de la pêche au saumon sur le bassin de l'Aulne (Finistère)

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la police de la pêche de poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DREAL/DSG du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le relevé de décisions du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons du 13 novembre 2015 validant les valeurs des Totaux autorisés de capture (TAC) du saumon pour la période 2016-2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur interrégional Bretagne-Pays de la Loire de l'Agence française pour la biodiversité en date du 3 avril 2017 constatant l'épuisement du TAC 2017 de saumons de printemps sur le bassin de l'Aulne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La pêche du saumon de printemps est interdite sur le bassin de l'Aulne (Finistère) à compter du 5 avril 2017 ;

Article 2 : Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, M. le Directeur interrégional Bretagne - Pays de la Loire de l'Agence française pour la biodiversité, M. le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité pour le Finistère, M. le Président de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et du département du Finistère.

Fait à Rennes, le **04 AVR. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 12 – 5 avril 2017

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation,**



Stéphane LARRIBE